Contenu

1 Objet du chapitre	6
2 Objectifs du programme	6
3 Loi et Règlement	€
3.1 Formulaires	7
4 Pouvoirs délégués	8
5 Définitions	🤉
6 Politique ministérielle	10
6.1 Équité procédurale	10
6.2 Procédures pour les personnes de moins de 18 ans ou personnes qui ne sont pas en me	
de comprendre la nature de la procédure	
6.3 Langues officielles	
6.4 Interprètes	
6.5 Conseil	
6.6 Rapports avec les personnes vulnérables	
6.6.1 Considérations relatives aux personnes vulnérables dans le contexte du L44	
6.6.2 Orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques	
sexuelles	16
6.6.3 Victimes de la violence fondée sur le sexe (VFS)	
6.6.4 Entrevue avec des personnes vulnérables	
6.6.5 PST pour les victimes ou les victimes présumées de la traite de personnes ou de la	a
violence familiale	
7 Procédure : Prendre la décision de rédiger un rapport aux termes du L44(1)	
7.1 Rédaction et transmission d'un rapport établi aux termes du L44(1)	
7.2 Procédure : Éléments de preuve voulus	
7.3 Fardeau de la preuve	
7.4 Norme de preuve	
8 Facteurs à prendre en considération avant de rédiger un rapport aux termes du L44(1) - Porte	
pouvoir discrétionnaire	
8.1 Pouvoir discrétionnaire limité des agents au titre du L44(1)	
8.2 Cas prioritaires : Interdiction de territoire en vertu des L34, L35, L36 et L37	
8.3 Circonstances personnelles	
9 Rapports établis aux termes du L44(1) sur les étrangers	
9.1 Facteurs à prendre en considération avant de rédiger un rapport aux termes du L44(1)	25
9.2 Facteurs particuliers pour les personnes protégées	
9.3 Double intention	
9.4 Autoriser le retrait de la demande d'entrée au Canada/Autorisation de quitter (cas aux poi	
d'entrée)	
9.5 Procédure : Renvoi d'une personne aux États-Unis au titre du R41	28
9.6 Rétablissement du statut	
9.7 Permis de séjour temporaire (PST) – Points d'entrée et IRCC seulement	
9.8 Rapports établis aux termes du L44(1) pour les membres de la famille interdits de territoir	e . 32
9.9 Incidence des politiques publiques ministérielles	
10 Rapports établis aux termes du L44(1) concernant des résidents permanents du Canada	34
10.1 Soupeser les circonstances personnelles du résident permanent	
10.2 Cas de perte de droit d'appel	
10.3 Facteurs à prendre en considération pour les « résidents permanents de longue date » .	
10.4 Rapports établis aux termes du L44(1) pour les cas de criminalité	
10.5 Autres facteurs à examiner pour les résidents permanents	
10.6 Cas d'obligation de résidence au titre du L28(2) – Facteurs prescrits	
11 Procédure: Recueillir des éléments de preuve pour le rapport établi aux termes du L44(1)	
11.1 Exigences en matière de preuve	
11.2 Exigences en matière de preuve : Preuve du statut au Canada	

11.3 Personnes affirmant avoir la citoyenneté canadienne ou le statut d'Indien inscrit en vertu	
la Loi sur les Indiens	40
11.4 Procédure : Aperçu du processus de contrôle	
11.5 Fin du contrôle	
11.6 Procédure : Fin du contrôle pour les demandeurs d'asile	42
11.7 Procédure : Recueillir des éléments de preuve pour les personnes non visées par un	
contrôle	
11.8 Procédures : Entrevues en personne (tous les cas)	44
11.9 Procédure pour les observations en l'absence d'entrevue en personne Personnes ne fais	sant
plus l'objet d'un contrôle	45
11.10 Procédure : Défaut de comparaître à une entrevue au titre du L44(1)	46
12 Collecte d'éléments de preuve : Autres facteurs	46
12.1 Interdictions de territoire pour motifs graves [L34, L35, L36(1) et L37]	46
12.2 Preuve d'accusations en instance ou retirées	
12.3 Infractions au titre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	
12.4 Vie privée et échange de renseignements	48
12.4.1 Éléments de preuve obtenus à la suite de mauvais traitement ou de torture	
12.4.2 Considérations relatives à la divulgation et à l'équité de la procédure	
12.5 Allégations d'interdiction de territoire à la suite d'une déclaration au titre du L42.1	
13 Rédiger un rapport aux termes du L44(1) – Forme et contenu	50
13.1 Exigences relatives aux rapports établis aux termes du L44(1)	50
13.2 Saisir le rapport établi aux termes du L44(1) dans le Système mondial de gestion des	
cas (SMGC)	51
13.3 Rapport établi aux termes du L44(1) en cas d'inobservation des exigences relatives à la	
LIPR – L41	
13.4 Allégations multiples	
14 Procédures après la rédaction du rapport	
14.1 Remise du rapport établi aux termes du L44(1) à la personne concernée	
14.2 Rapport établi aux termes du L44(1) transmis au délégué du ministre	
14.3 Procédure : Rapports établi aux termes du L44(1) transmis quand le délégué du ministre	
n'est pas sur place	
14.4 Modification du rapport établi aux termes du L44(1)	
14.5 Aperçu : avis et interventions du ministre	
14.6 Conditions imposées à la suite du rapport établi aux termes du L44(1)	60
Appendice A : Modèle de lettre de convocation à une entrevue – demandeur	
d'asile	63
Appendice B : Modèle de lettre à envoyer lorsqu'il n'y a pas de convocation à une entrevue –	
Personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les permanen	nes
protégées)	65
Appendice C : Modèle de questionnaire d'accompagnement à la lettre de l'appendice A pour la	C-7
présentation d'observations	
Appendice D : Modèle de lettre de convocation à une entrevue – Personne ne faisant plus l'objet	
d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personnes protégées)	
Appendice F : Tableau : Catégories d'interdiction de territoire au titre de la Loi sur l'immigration e	
protection des réfugiés	
Burgerouse is a consciouse one social concee on convolutions of engineering and a_1 and a_2 and a_3 and a_4 and a_4	91

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

2023-04-17

Des changements importants et mineurs, ainsi que des précisions, ont été apportés au chapitre. Des nouveaux contenus ont été ajouté pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires et pour assurer l'application uniforme des dispositions de la LIPR, telles qu'elles ont été clarifiées par de nouvelles décisions judiciaires.

Section 6.6 : Ajout d'une nouvelle section comportant des conseils et des ressources pour aider les personnes vulnérables, y compris les victimes de violence fondée sur le sexe (VFS). Section 9.5 : Modifiée pour refléter les modifications réglementaires de façon à ajouter un nouveau motif justifiant le renvoi d'un étranger aux États-Unis en vertu de l'article 41 du Règlement dans le cas où l'étranger est interdit d'entrée au Canada en raison d'un décret ou d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Section 9.6 : Mise à jour du passage sur le rétablissement du statut pour que le changement de terminologie soit pris en compte, le terme « statut implicite » étant remplacé par « statut conservé ».

Section 9.9 : Ajout d'une nouvelle section sur l'incidence des politiques ministérielles d'intérêt public.

Section 12.4 : Mise à jour du passage portant sur l'échange de renseignements et les preuves obtenues à la suite de mauvais traitement ou de torture.

Section 13.4 : Orientation supplémentaire sur les allégations multiples.

2019-10-28

Des changements importants et mineurs, ainsi que des précisions, ont été apportés au chapitre. Des nouveaux contenus ont été ajouté pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires et pour assurer l'application uniforme des dispositions de la LIPR, telles qu'elles ont été clarifiées par de nouvelles décisions judiciaires.

Les sections ont été réécrites pour plus de clarté et/ou déplacées et réorganisées pour une circulation plus logique de l'information.

Section 3.1: Modifié pour inclure plusieurs formulaires nouveaux ou mis à jour.

Section 9.8 : Contenu ajouté pour tenir compte des modifications apportées aux dispositions de la LIPR concernant les membres de la famille interdits de territoire en vertu de l'article L42.

Section 11.6 : Ajout d'un nouvel article pour clarifier la portée de la fin du contrôle pour une personne qui présente une demande d'asile à un point d'entrée ou à un bureau intérieur, après l'ajout du paragraphe R37(2) du RIPR.

Section 14.6 : Ajout d'un nouvel article pour tenir compte des changements apportés à la LIPR et au RIPR exigeant que les décideurs imposent des conditions prescrites aux cas d'interdiction de territoire pour motifs de sécurité (L34).

2013-08-20

Les sections 3 et 9 ont été mises à jour pour tenir compte de l'ajout des paragraphes 16(1.1) et 16(2.1) à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers.

Le paragraphe 8.4 a été ajouté pour fournir des orientations sur les allégations d'interdiction de territoire à la suite d'une déclaration au titre de l'article 42.1 de la *Loi* par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

2011-01-01

Les modifications suivantes ont été apportées au chapitre ENF 5, intitulé Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1).

Des modifications mineures ont été apportées à la section 1.

Des modifications mineures ont été apportées à la section 4.

Des modifications mineures ont été apportées à la section 5.1.

Des modifications mineures ont été apportées au paragraphe expliquant la décision *Cha* de la section 8.1.

Des modifications mineures ont été apportées à la section 8.2.

Des modifications mineures ont été apportées à la section 8.3.

Des modifications mineures ont été apportées à la section 8.5.

Des modifications mineures ont été apportées à la section 8.9.

La référence au guide de la Section de l'immigration a été supprimée de la section 11.

2009-10-30

Les modifications suivantes ont été apportées au chapitre ENF 5, intitulé Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1).

Des hyperliens vers les guides et les formulaires ont été ajoutés un peu partout dans le chapitre ENF 5 pour faciliter leur consultation.

Des hyperliens ont été ajoutés pour accéder aux formulaires de la section 3.1.

Des modifications mineures ont été apportées en vue d'inclure les sites intranet et internet concernant la délégation du pouvoir.

Des modifications mineures ont été apportées à la section 8.1.

Des modifications mineures ont été apportées à la section 8.4.

On a ajouté un paragraphe à la section 8.9, Rédiger un rapport en vertu du paragraphe 44(1) sur un résident permanent. Des modifications mineures ont été apportées au paragraphe sur les cas de personnes en liberté en vue de clarifier les situations dans lesquelles un agent peut demander à un conseil de quitter la pièce.

On a retiré toutes les mentions de l'Accord de réciprocité Canada/États-Unis d'Amérique à la section 11, puisqu'il est arrivé à expiration le 30 octobre 2009. Cette section a été fusionnée à la section 10, Procédure : Point d'achèvement, sous la section 10.1.

Des modifications mineures ont été apportées à la section 12.1.

On a modifié la section 12.2 afin de refléter la procédure d'évaluation de l'écran AIDE du SSOBL, laquelle est maintenant à la section 11.2.

La section 12.4 a été récrite aux fins de clarification et est maintenant la section 11.4.

Des modifications mineures ont été apportées à la note de la section 13 aux fins de clarification. Cette note se trouve maintenant à la section 12.

2007-08-10

Les changements suivants ont été apportés aux appendices A et B du chapitre ENF 5, intitulés respectivement « Rédaction d'un rapport au sujet d'un étranger » et « Rédaction d'un rapport au sujet d'un résident permanent ».

Appendice A : La liste des documents à apporter à l'entrevue a été modifiée afin de tenir compte des documents détenus par les étrangers.

Appendice B : Les résidents permanents ont été informés qu'ils peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique s'ils le désirent, mais qu'il s'agit d'un privilège et non d'un droit.

2007-04-12

Les changements suivants ont été apportés au chapitre ENF 5, intitulé « Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) » :

Section 1 : Les mots « ministre de CIC » ont été ajoutés à la fin du premier paragraphe.

Section 4 : De légers changements ont été apportés au troisième paragraphe afin d'inclure l'ASFC.

Section 8 : Des changements importants ont été apportés aux sections 8.1 et 8.7.

Section 12 : Les mots « ministre de CIC » ont été ajoutés à la section 12.1, et un ajout a été apporté au premier paragraphe de la section 12.3.

Section 13 : De légers changements ont été apportés à toute la section.

Appendices A et B : Des changements importants ont été apportés aux deux appendices.

2005-11-04

Des changements ont été apportés pour tenir compte de la transition entre CIC et l'ASFC. Le terme « agent désigné » a été remplacé par « délégué du ministre » dans tout le texte; les références à la « politique ministérielle » ont été supprimées; des références aux agents de CIC et de l'ASFC ainsi qu'aux ministres de CIC et de SPPC ont été ajoutées lorsque nécessaire; et d'autres changements mineurs ont été apportés. L'appendice C a été supprimé et les appendices D et E ont été renommés C et D respectivement.

2004-08-20

Le chapitre ENF 5 – Rédaction des rapports en vertu du L44(1) a été mis à jour à la suite d'une modification apportée à l'alinéa 229(1)k) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. Cette modification permet à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de prendre une mesure de renvoi lors d'une audience tenue à la suite de nombreuses allégations, y compris celles concernant le non-respect de l'obligation de résidence.

2003-09-22

Le chapitre ENF 5, intitulé Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1) (spécifiquement la section 8, intitulée « Prendre la décision de rédiger un rapport en vertu du paragraphe 44(1) ») a été mis à jour et est maintenant disponible sur CIC Explore. Ces modifications découlent des engagements pris par CIC devant le Comité permanent, lors de l'étude de la LIPR, de resserrer ses directives sur la façon de décider de déférer un rapport à la CISR, en particulier dans le cas de résidents permanents. Ces modifications ont été apportées en consultation avec toutes les régions intérieures ainsi qu'avec le Conseil de gestion du programme d'exécution de la Loi. Les directives visent à assurer une plus grande uniformité dans les étapes à suivre pour recueillir les informations, avant de décider de rédiger un rapport en vertu du paragraphe 44(1).

Les principaux changements apportés au chapitre sont les suivants : Section 8 :

La section 8.1 a été mise à jour afin de donner des directives claires sur la nécessité de consigner l'interdiction de territoire dans tous les cas.

La section 8.3 aborde la question de l'envoi de dossiers incomplets à l'Unité des enquêtes. La section 8.7 précise les directives sur les informations à recueillir avant de rédiger un rapport en vertu du paragraphe 44(1).

Les Appendices A et B ont aussi été modifiés. Pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec : susan.savriga@cbsa.gc.ca.

1 Objet du chapitre

Ce chapitre fournit une orientation et des directives fonctionnelles sur la rédaction de rapports aux termes du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), et de quelle façon il faut les présenter au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SP) ou au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada (IRCC).

2 Objectifs du programme

L'objectif de la législation canadienne sur l'immigration en regard des clauses d'interdiction de territoire est :

- de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels et constituent un danger pour la sécurité.

3 Loi et Règlement

Le tableau suivant présente certaines des dispositions les plus pertinentes en vertu de la LIPR ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) pour le processus visé au L44(1). Certains des pouvoirs présentés s'appliquent précisément aux agents des services frontaliers (ASF) dans un point d'entrée ou aux agents d'IRCC qui traitent les demandes, et d'autres s'appliquent davantage aux agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'ASFC.

Tableau 1 : Articles de la Loi et du Règlement pertinents pour le processus visé au L44(1)

Disposition	Loi et Règlement
Délégation	L6(2)
Pouvoir de l'agent	L15(1)
Obligation du demandeur	L16(1)
Obligation de se soumettre au contrôle	L16(1.1)
Éléments de preuve	L16(2) <i>b</i>)
Obligation – entrevue [avec le Service	L16(2.1)
canadien du renseignement de sécurité]	
Obligation à l'entrée au Canada – résidence	L20(1)a)
permanente	
Obligation à l'entrée au Canada – période	L20(1)b)
de séjour	
Résident permanent	L21(1)
Résident temporaire – Double intention	L22
Contrôle complémentaire ou enquête	L23
Permis de séjour temporaire	L24
Obligation de résidence	L28
Sécurité	L34

Take the second	1
Atteinte aux droits humains ou	L35
internationaux	1.00(4)
Grande criminalité	L36(1)
Criminalité	L36(2)
Activités de criminalité organisée	L37
Motifs sanitaires	L38
Motifs financiers	L39
Fausses déclarations	L40
Perte de l'asile	L40.1
Manquement à la LIPR ou au RIPR –	L41
étranger	
Manquement à la LIPR ou au RIPR -	
résident permanent	1.40
Inadmissibilité familiale	L42
Conditions	L44(3)
Obligation d'imposer des conditions –	L44(4)
interdiction de territoire pour des raisons de	
sécurité Durée des conditions	1.44(5)
Mesure de renvoi applicable – Section de	L44(5)
l'immigration	L45d)
Interdiction de retour	L 50/1\
Droit d'appel à la Section de l'appel de	L52(1) L63
l'immigration (SAI)	L03
Perte du droit d'appel	L64
Personne protégée	L95
Irrecevabilité de la demande d'asile	L101
Perte de l'asile	L108
Demande d'annulation	L109
Non-refoulement – Personne protégée	L115(1)
Opinion du ministre sur la personne	L115(2)a)
protégée – Danger pour le public	D. 4.0
Réadaptation	R18
Cherche à entrer au Canada	R28b)
Fin du contrôle	R37(1)
Fin du contrôle – demande d'asile	R37(2)
Retour temporaire aux États-Unis	R41b)
Retrait de la demande / Permission de partir	
Conditions L23	R43(1)
Membres de la famille : rapport	R227(1)
Mesure de renvoi applicable – ministre	R228
Mesure de renvoi applicable – Section de	R229
l'immigration	

3.1 Formulaires

Le tableau suivant présente des formulaires couramment utilisés dans le cadre du processus visé au L44(1). Il s'agit d'une liste non exhaustive et certains formulaires pourraient seulement

s'appliquer aux agents exécutant la LIPR dans les points d'entrée.

Tableau 2: Formulaires

Titre	Numéro
Ordre de retourner aux États-Unis	BSF505
Autorisation de quitter le Canada	IMM 1282B
Paragraphe 44(1) et article 55 Faits saillants – Cas dans les	IMM 5084B
bureaux intérieurs	
Paragraphe 44(1) – Faits saillants cas aux points d'entrée	BSF516
Demande de renseignements criminels	BSF567
Reconnaissance des conditions	BSF821
Notes au dossier	BSF788
Reconnaissances des conditions pour les cas visés par l'article 34	BSF798
de la LIPR	
Contrôle complémentaire ou enquête	BSF 536
Recours aux services d'un représentant	IMM 5476

4 Pouvoirs délégués

Le L4 indique quel ministre est chargé de l'application de la LIPR. Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté [ministère aussi désigné par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)] et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SP) sont conjointement chargés de l'administration et de l'application de la LIPR; cela étant, leurs mandats ne sont pas identiques. Le ministre d'IRCC, sauf disposition contraire, est chargé de l'administration générale de la LIPR. Le ministre de SP est responsable au premier chef de l'administration de la LIPR en ce qui concerne les points suivants :

- contrôles aux points d'entrée;
- responsabilité stratégique concernant l'exécution de la LIPR, dont l'arrestation, la détention et le renvoi;
- établissement de politiques concernant l'exécution de la LIPR et l'interdiction de territoire au titre des L34, L35 et L37;
- déclarations mentionnées au L42.1 (disposition sur la dispense ministérielle).

Conformément au L6(1), le ministre responsable peut désigner certaines personnes ou catégories de personnes à titre d'agents pour assurer l'application des dispositions de la LIPR rattachées à leur mandat respectif, tel qu'il est décrit au L4, et de préciser les pouvoirs et les tâches des agents ainsi désignés. Cette pratique constitue la **désignation de pouvoir**. De plus, le L6(2) autorise toute personne désignée par écrit par le ministre à réaliser des tâches exécutables par le ministre en vertu de la LIPR. Il s'agit de la **délégation des pouvoirs**.

Chaque ministre, qui est habilité par la LIPR, a écrit une délégation de pouvoirs qui est régulièrement mise à jour. Les instruments de délégation des attributions et de désignation des agents énoncent qui peut assumer des fonctions précises liées à l'immigration. Des membres du personnel de l'ASFC et d'IRCC ont été désignés ou ont reçu des attributions, notamment celles liées aux fonctions visées par les L44(1) et L44(2). Il convient de noter que ces instruments comportent un lien hiérarchique, c'est-à-dire que seule l'attribution la plus faible y est indiquée puisque l'attribution en question est aussi accordée aux postes des niveaux

supérieurs, dont le lien hiérarchique est direct, pour exécuter des fonctions précises relatives à l'immigration.

Les agents de l'ASFC et d'IRCC devraient toujours examiner les instruments de délégation des attributions et de désignation de l'ASFC et d'IRCC puisqu'ils les désignent et leur délèguent des attributions. Les instruments se trouvent dans le guide <u>IL 3 : Désignation des agents et délégation des attributions</u>.

Le pouvoir d'un agent de préparer un rapport d'interdiction au titre du L44(1) a été accordé à certains agents de l'ASFC et d'IRCC. Il est important de noter que, même si les agents d'IRCC ont le pouvoir délégué de rédiger des rapports visés par la plupart des articles liés à l'interdiction de territoire, seule l'ASFC peut, au titre du L44(1), préparer et examiner les rapports d'interdiction de territoire en vertu des articles L34 (raisons de sécurité), L35 (atteinte aux droits humains ou internationaux) et L37 (activités de criminalité organisée).

De plus, les rapports rédigés par les agents de l'ASFC ou d'IRCC seront examinés par le délégué du ministre (DM), qui a le pouvoir délégué au titre des instruments. S'il juge que le rapport est fondé, le DM prendra la décision appropriée en fonction des preuves et décidera s'il :

- prend une mesure de renvoi si les allégations sont dans les limites des pouvoirs du délégué en vertu du R228, ou
- défère le rapport à la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) conformément au R229.

Pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez consulter l'Appendice F : Catégories d'interdiction de territoire au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Remarque: Selon la politique, même si un agent ou un représentant qui agit au nom du délégué du ministre (y compris les chefs et les directeurs) a le pouvoir délégué au titre des instruments, il ne devrait pas assumer les fonctions de délégué du ministre ni réaliser d'examen avant d'avoir réussi la formation lui permettant d'exécuter des fonctions au titre du L44(2). Cette politique s'aligne sur la décision de la Cour fédérale dans l'affaire Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CF 362 où un contrôle judiciaire a été accueilli étant donné que le dossier présenté au tribunal était insuffisant pour conclure que le délégué du ministre avait suivi la formation requise sur l'examen et, par conséquent, avait le pouvoir de prendre une mesure de renvoi.

5 Définitions

Adulte légalement responsable

Un adulte légalement responsable d'un mineur ou d'une personne inapte peut être un parent ou un tuteur légal. Si l'adulte qui accompagne le mineur ou la personne inapte n'est pas un parent ni un tuteur, tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour communiquer avec un parent ou un tuteur. Pour obtenir de plus amples informations sur les adultes accompagnateurs, veuillez consulter le chapitre ENF 21, Interception des enfants disparus, enlevés et exploités.

Étranger

Personne qui n'est pas citoyenne du Canada ou n'a pas le statut de résident permanent, y compris les apatrides [L2(1)].

Indien

Personne inscrite à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens [R2].

Mineur

Un mineur peut être défini comme une personne qui est âgée de moins de 18 ans. Les personnes qui déclarent avoir moins de 18 ans doivent être considérées comme des mineurs à moins que des preuves concluantes ne permettent de déterminer qu'elles ont 18 ans ou plus.

Personne protégée

Personne à qui l'asile est conféré au Canada et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée à la suite de procédures de perte d'asile ou d'annulation de la demande d'asile [L95(2)].

Résident permanent

Personne qui a obtenu le statut de résident permanent et qui n'a pas subséquemment perdu ce statut en application du L46 [L2(1)].

Personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure

Cette expression fait référence à une personne qui n'est pas en mesure de comprendre les raisons justifiant la procédure ou pourquoi elle est importante, ou qui ne peut donner des directives rationnelles à un conseil au sujet de son cas. L'avis au sujet de la capacité peut être basé sur l'admission de la personne, sur son comportement lors de l'audience, ou sur l'opinion d'un expert sur sa santé mentale ou ses capacités intellectuelles ou physiques. Conformément aux R228(4)b) et R229(4)b), l'autorité pouvant prendre une mesure de décision pour les personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre la nature de la procédure sera la Section de l'immigration (SI).

6 Politique ministérielle

6.1 Équité procédurale

Tous les agents participants à l'application et à l'exécution de la LIPR doivent examiner et prendre en considération tous les faits et les facteurs qui leur sont présentés. Ils doivent soutenir les objectifs de la LIPR et s'assurer que toutes les décisions prises au titre de la LIPR sont conformes à la Charte canadienne des droits et libertés (Charte)¹ et aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

Les principes de justice naturelle visent à protéger les personnes dans leurs interactions avec l'État. Ces principes précisent que chaque fois que les droits, privilèges ou intérêts d'une personne sont en jeu, il y a un devoir d'agir selon une procédure équitable.

Il s'agit notamment des droits d'une personne aux éléments qui suivent :

- savoir ce qu'il faut prouver;
- avoir l'occasion de présenter les preuves liées au dossier;
- fournir une réponse aux faits ou aux nouvelles informations que le décideur examinera;
- recevoir un avis de décision et les motifs de la décision;
- voir les éléments de preuve être pris en compte entièrement et équitablement;

¹ Loi constitutionnelle de 1982, PARTIE I

- faire l'objet d'une audience équitable tenue par un décideur impartial;
- bénéficier des services d'un interprète au besoin et, si la personne est détenue, d'un conseil.

De facon générale, les considérations d'équité procédurale seront différentes pour chaque cas et dépendent de certains facteurs. La Cour fédérale a constaté que l'obligation d'agir équitablement dans les procédures visées par le L44 varie selon la nature et les circonstances de la décision à prendre. Par exemple, dans l'affaire Awed c. Canada (Citoyenneté et Immigration) 2006 CF 469, la Cour a observé que lorsqu'un agent téléphone à un résident permanent ou à un étranger afin de l'inviter à une entrevue visant à confirmer des faits à l'appui d'une décision et d'un rapport établi aux termes du L44(1), la portée de l'obligation d'agir équitablement est minimale à l'étape initiale. Elle a aussi constaté toutefois que, pour répondre à tel niveau d'équité, l'agent doit indiquer l'objet de l'entrevue à la personne contactée afin qu'elle connaisse les conséquences possibles et aie l'occasion de présenter des observations valables. Dans l'affaire Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Cha, 2006 CAF 126, la Cour d'appel fédérale (CAF) a noté que l'agent avait commis un manquement à l'obligation d'agir équitablement lorsqu'il n'a pas informé le demandeur des conséquences possibles de la première entrevue au titre du L44(1). Cependant, la CAF était en désaccord avec la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle les décisions prises au titre du L44 demandent que l'intéressé dispose d'assez larges droits de participation en ce qui concerne une interdiction de territoire pour grande criminalité ou pour criminalité, puisque les agents et les DM à l'étape du rapport L44 n'en sont qu'à l'établissement des faits.

Il est important que les agents différencient les cas où le DM peut prendre une mesure de renvoi et les cas où la responsabilité de la prise de la mesure de renvoi incombe à la SI, puisque différentes considérations et exigences juridiques s'appliquent pour répondre à l'obligation d'agir équitablement et à la justice naturelle.

Le registre de l'équité procédurale dépendra aussi du statut de l'intéressé, et des considérations additionnelles s'appliqueront pour les résidents permanents et les personnes protégées (consulter la section 8, Facteurs à prendre en considération avant de rédiger un rapport aux termes du L44(1) – Portée du pouvoir discrétionnaire, la section 9.2, Facteurs particuliers pour les personnes protégées, et la section 10, Rapports établis aux termes du L44(1) concernant des résidents permanents du Canada).

6.2 Procédures pour les personnes de moins de 18 ans ou personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre la nature de la procédure

Le R228(4) contient des mesures de protection propres à certaines personnes vulnérables. En effet, si une personne:

- Est âgée de moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable; ou
- N'est pas, selon le ministre, en mesure de comprendre la nature de la procédure et n'est pas accompagnée par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable;

l'affaire doit être déférée à la SI aux fins d'enquête. Dans ces cas, le délégué du ministre n'a pas compétence pour prendre une mesure de renvoi.

De tels cas demanderont un degré supérieur d'équité procédurale à l'étape des procédures visées par le L44, et les agents doivent s'assurer plus que jamais que les intérêts de la

personne sont représentés et que les éléments de preuve sont pris entièrement et équitablement en compte.

Pendant les procédures de la SI, un représentant sera désigné au titre du L167(2) pour représenter les intérêts de la personne et s'assurer que les exigences en matière d'équité procédurale sont satisfaites pour ce qui est de présenter des éléments de preuve liés au cas et de fournir une réponse aux faits ou aux nouvelles informations que le décideur examinera. Lors de ces audiences, les parties suivront les <u>Directives numéro 8 du président : Procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR</u> de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

Il est important que les agents déterminent si une personne n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure visée par le L44(1) le plus rapidement possible. Si, dans le cadre de ses communications avec un intéressé, un agent identifie une maladie mentale, connue ou présumée, chez celui-ci et qu'il n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, l'agent doit le documenter clairement dans ses notes et le signaler au DM.

Dans de tels cas, les agents doivent aussi s'assurer de suivre les autres lignes directrices ministérielles et organisationnelles portant sur les personnes vulnérables. Voir section 6.6 Rapports avec les personnes vulnérables, ENF 20, Détention, et ENF 34, Solutions de rechange à la détention.

Pour obtenir des directives supplémentaires, y compris la façon d'identifier les personnes vulnérables, consulter les instructions sur l'exécution des programmes d'IRCC sur <u>le traitement</u> <u>des demandes d'asile présentées au Canada par des mineurs et des personnes vulnérables</u>.

6.3 Langues officielles

La Loi sur les langues officielles et la Charte canadienne des droits et libertés confèrent aux personnes visées par une procédure administrative au Canada le droit de communiquer avec les employés d'IRCC et de l'ASFC dans la langue officielle de leur choix, soit le français ou l'anglais. Les agents qui mettent la LIPR en application doivent respecter le droit de la personne de procéder en français ou en anglais. Afin de maintenir l'équité procédurale, les agents doivent s'assurer que les documents du ministre sont fournis dans la langue de la procédure et, si nécessaire, en obtenir la traduction (par ex., un certificat de condamnation délivré dans un autre pays, dans une langue autre que le français ou l'anglais, et auquel le ministre a recours comme élément de preuve).

6.4 Interprètes

Les agents doivent être convaincus que l'intéressé est en mesure de comprendre l'une ou l'autre des langues officielles dans laquelle doit se dérouler la procédure et de communiquer dans cette langue. Au besoin, des services d'interprète doivent être fournis pour permettre à la personne de bien comprendre et communiquer.

Remarque: Les voyageurs qui arrivent à un point d'entrée au Canada n'ont pas un droit absolu à un interprète sur demande durant leur contrôle au point d'entrée. Malgré tout, il faut reconnaître certaines circonstances où l'agent se doit de suspendre son contrôle jusqu'à ce qu'un interprète soit disponible. Cela inclurait des situations où l'agent envisage de refuser l'admission au voyageur. Pour plus de détails, consultez Nere c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2018 CF 672.

Les agents de l'ASFC devraient consulter les lignes directrices sur le recours à un interprète dans le chapitre ENF 4, *Contrôles aux points d'entrée* (section 8.5, Services d'un interprète). Pour obtenir de plus amples informations, consulter les instructions sur l'exécution de programmes d'IRCC sur le Recours aux services d'un interprète.

6.5 Conseil

Une personne n'a pas droit à un conseil durant un contrôle, ni durant des entrevues, à moins qu'elle ne soit détenue. Dans tous les cas impliquant une personne en détention, , l'intéressé doit avoir la possibilité d'avoir recours aux services d'un conseil, à condition d'en assumer les coûts. Le conseil peut être un avocat, un procureur, un membre de la famille, un consultant ou un ami.

Dans le cas d'une personne détenue: L'agent doit l'informer de son droit avant de commencer l'entrevue. Ce droit s'applique à tous les cas—que ce soit au point d'entrée ou dans le pays— où une personne est détenue en vertu d'une loi fédérale et comprend les situations où une personne est détenue par un tribunal criminel pendant qu'elle fait face à des accusations ou purge une peine et fait l'objet d'une entrevue aux fins de la LIPR.

Au point d'entrée: De manière générale, les directives de l'ASFC ne prévoient pas la présence d'un conseil durant les contrôles au point d'entrée, sauf si l'intéressé a été mis en détention ou en arrestation. Toutefois, si l'agent procède au contrôle d'une personne qui n'est pas détenue mais a retenu les services d'un conseil, l'agent devrait permettre au conseil d'être présent, tant que ce dernier n'interfère pas avec le déroulement du contrôle.

Remarque: Dans l'affaire Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 1 RCS 1053, la Cour suprême du Canada (CSC) a déterminé que les principes de justice fondamentale ne comprennent pas le droit à l'assistance d'un avocat quand il s'agit de recueillir des renseignements de routine, comme ceux recueillis pendant un contrôle effectué à un point d'entrée. La CSC, a en outre établi qu'un contrôle secondaire de l'immigration à un point d'entrée ne constitue pas une mesure de « détention » au sens de l'alinéa 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés.²

Pour obtenir de plus amples informations sur le droit à un conseil lors d'un examen à un point d'entrée, consulter le chapitre ENF 4, *Contrôles aux points d'entrée*.

Dans le cas d'un personne qui n'est pas détenue et qui se trouve en sol canadien (ASFC/IRCC): Si la personne n'est pas en détention, la présence d'un conseil durant une entrevue au titre du L44(1) n'est pas un droit pour celle-ci. Toutefois, dans un souci d'équité procédurale, l'agent doit informer l'intéressé qu'il a la possibilité de faire appel aux services d'un conseil avant de commencer ladite entrevue. La présence du conseil devrait être autorisée par

_

² Bien que la CSC ait déclaré que l'examen secondaire ne constitue pas une détention, la décision souligne également qu'il y a détention au sens de l'alinéa 10b) de la Charte lorsque la restriction de la liberté de la personne par les autorités excède ce qui est requis pour le traitement courant ou le contrôle de la demande d'admission au Canada. De plus, bien que la décision de la CSC confirme que des retards dans les contrôles courants en raison des besoins opérationnels ne signifie pas que la personne est « détenue », les agents doivent être conscients du fait que de longs délais déraisonnables lors du contrôle pourraient mener à la conclusion que la personne est détenue au sens de l'alinéa 10b) de la Charte.

l'agent si l'intéressé soumis au processus prévu au L44(1) en a un. Les lettres de convocation à une entrevue doivent informer l'intéressé que la présence d'un conseil y est permise.

Lorsqu'un conseil représente l'intéressé, les agents doivent s'assurer que l'identité du conseil, sa présence et ses déclarations au nom de l'intéressé soient consignées dans les notes de l'agent et que ces dernières fassent aussi état de la prise en considération des représentations du conseil dans la décision de l'agent. Les agents pourraient également devoir demander au représentant de remplir le formulaire *Recours aux services d'un représentant* (IMM 5476).

Pour obtenir de plus amples informations, consulter les instructions sur l'exécution de programmes d'IRCC sur le Recours aux services d'un représentant.

Le conseil participe en parlant au nom du client, en produisant des éléments de preuve et en présentant des arguments sur les questions en litige. Autoriser le conseil à participer, s'il est prêt, ne signifie pas que l'agent doit tolérer un comportement perturbateur ou discourtois de la part du conseil. Dans les cas où un tel comportement est affiché, l'agent peut demander au conseil de partir et/ou d'ajourner l'entrevue à une date ultérieure. Dans ce cas, l'agent ou le DM devrait prendre des notes sur les événements qui l'ont mené à agir ainsi.

6.6 Rapports avec les personnes vulnérables

6.6.1 Considérations relatives aux personnes vulnérables dans le contexte du L44

L'un des objectifs généraux du programme d'immigration du Canada est de traiter toutes les personnes avec dignité et respect. Dans l'exercice de leurs pouvoirs conférés par la LIPR, les fonctionnaires doivent traiter chaque cas d'une façon non moralisatrice, rester sensibles aux besoins et aux limites potentiels des personnes vulnérables et reconnaître qu'une personne peut avoir été victime d'une forme de violence, de maltraitance ou de traumatisme.

Dans le contexte des procédures prévues au titre du L44, les personnes vulnérables peuvent être confrontées à des défis particuliers, qui peuvent inclure une capacité grandement diminuée à répondre aux question ou fournir des renseignements aux agents en rapport à une interdiction de territoire en vertu de la LIPR, à cause d'une fragilité physique ou psychologique ou pour d'autres raisons. Les personnes vulnérables peuvent inclure, sans s'y limiter, les personnes suivantes :

- les mineurs (moins de 18 ans) et les mineurs non accompagnés;³
- les personnes âgées;
- les personnes atteintes de graves problèmes de santé ou d'une incapacité physique;
- les personnes atteintes d'une maladie mentale présumée ou diagnostiquée;
- les personnes ayant vécu des expériences traumatisantes qui ont entraîné un certain degré de vulnérabilité, y compris :
 - o les victimes³ de violence fondée sur le sexe (VFS) (voir la section 6.6.3);

³ Il est important de garder à l'esprit que certaines personnes ayant subi des violences, des traumatismes ou de la maltraitance préfèrent, dans les contextes où le terme « victime » est utilisé, être appelées un « survivant » ou une « survivante » plutôt qu'une « victime ».

 les victimes ou victimes présumées de la traite de personnes (VTP) ou de violence familiale.

Dans le contexte des procédures prévues au titre du L44, les agents devraient :

- reconnaître les personnes vulnérables à la première occasion afin de veiller à ce que des mesures d'adaptation appropriées soient offertes et que tout facteur pertinent soit intégré à la prise de décisions et d'actions; faire appel, dans certains cas, à leur sens de l'observation, à leur discrétion et à leur bon jugement pour reconnaître une personne comme étant vulnérable:
- reconnaître que la capacité d'une personne vulnérable à répondre aux questions ou à fournir des renseignements peut être grandement diminuée, et garder à l'esprit les répercussions d'une vulnérabilité perçue au cours de la procédure du L44, y compris pendant les entrevues;
- éviter, dans la mesure du possible, que les personnes vulnérables ne soient traumatisées ou ne subissent un nouveau traumatisme en raison du processus d'audience ou d'autres processus de la procédure du L44.

Lorsqu'une personne qui fait l'objet d'une mesure d'exécution de la LIPR est identifiée comme une victime de violence, de traumatismes ou de maltraitance, y compris une victime de violence fondée sur le sexe, de violence familiale, de traite de personnes ou d'autres formes de maltraitance comme la violence sexuelle ou la maltraitance au travail, les agents doivent opter pour une approche axée sur la victime qui tient compte des traumatismes pour éviter de victimiser de nouveau les personnes qui signalent de la violence ou de la maltraitance.

Une approche **axée sur la victime** consiste à prioriser les besoins et les préoccupations des victimes afin de veiller à la prestation de services bienveillants et sensibles à leurs besoins, et ce, d'une façon non moralisatrice.

Une approche **qui tient compte des traumatismes** est une approche qui évite de déclencher les traumatismes qui ont pu placer la personne dans sa situation actuelle.

Les lignes directrices des sections 6.6.2 à 6.6.5 visent à aider les agents à déterminer si une personne est vulnérable et à appliquer une approche axée sur la victime qui tient compte des traumatismes dans le cadre du traitement de personnes vulnérables comme défini par le L44.

En plus des lignes directrices énoncées dans le présent chapitre du manuel, les agents doivent toujours veiller à ce que les autres lignes du ministère et de l'Agence concernant le traitement des personnes vulnérables et des mineurs soient respectées, y compris les instructions sur l'exécution de programmes d'IRCC quant à l'identification des cas sensibles ainsi que sur <u>le traitement des demandes d'asile présentées au Canada par des mineurs et des personnes vulnérables, le cas échéant.</u>

6.6.2 Orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles⁴

Certains cas d'application de la LIPR peuvent porter sur les personnes dont l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre (OSIEG)⁵, perçus ou réels, ne se conforment pas aux normes socialement acceptées dans un environnement culturel particulier. Ces personnes comportent entre autres : les personnes aux deux esprits, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers et intersexuées ainsi que d'autres personnes de diverses identités sexuelles et de genre (2ELGBTQI+). En fonction de facteurs comme la race, l'appartenance ethnique, la religion, la foi ou le système de croyances, l'âge, les handicaps, l'état de santé, la classe sociale et l'éducation, les personnes ayant diverses OSIEG pourraient reconnaître leur OSIEG différemment et agir en fonction de celle-ci de manières différentes.

Des personnes peuvent cacher leur OSIEG par méfiance à l'égard d'acteurs relevant et ne relevant pas de l'État, par crainte de représailles de la part de ces acteurs, ou en raison d'expériences antérieures de discrimination, de stigmatisation, d'intimidation, d'ostracisation, de violence ou d'agression sexuelle. Ces circonstances peuvent se manifester lorsqu'une personne peut se montrer réticente ou avoir de la difficulté à parler de son OSIEG avec un agent, en raison d'une peur ou d'une méfiance généralisée à l'endroit des figures d'autorité, surtout dans les cas où l'intolérance à l'égard des personnes ayant diverses OSIEG et les peines qui leur sont infligées sont sanctionnées par les autorités étatiques du pays d'origine de la personne.

Les agents doivent être sensibles à la possibilité que des enjeux relatifs aux OSIEG puissent exister dans les cas qu'ils traitent lorsqu'ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la LIPR. Les agents doivent suivre toutes les directives et procédures pertinentes relatives au traitement des cas d'OSIEG au cours des procédures prévues par le L44, rester sensibles aux considérations liées au genre lorsqu'ils interagissent avec la personne et veiller à utiliser des termes neutres ou inclusifs ou des termes qui reflètent l'identification du genre de la personne dans la documentation/les notes et lorsqu'ils remplissent les formulaires du ministère et de l'agence.

Les agents doivent consulter les <u>Définitions des orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre (OSIEG) reconnues à l'échelle internationale</u> sur le portail Connexion d'IRCC pour de plus amples renseignements.

6.6.3 Victimes de la violence fondée sur le sexe (VFS)

Lorsqu'ils envisagent une mesure d'exécution en vertu du L44, les agents doivent être sensibles au fait qu'une personne qu'ils rencontrent peut avoir été victime de violence, de traumatismes ou de maltraitance fondés uniquement sur son genre, son genre perçu, son identité de genre ou son expression de genre, ainsi que sur son orientation sexuelle. C'est ce qu'on

⁴ Veuillez noter que la terminologie dans cette section du chapitre peut avoir évolué depuis la publication du présent manuel. Consultez les dernières publications du GC pour la terminologie la plus à jour.
⁵ Il en va de même pour les personnes ayant ou perçues comme ayant des caractéristiques sexuelles différentes qui peuvent également être désignées comme OSIGEG. À titre d'exemples, consultez les directives du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulées Procédures devant la CISR portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre, ainsi que les caractéristiques sexuelles : https://irb.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/GuideDir09.aspx

appelle la violence fondée sur le sexe (VFS), qui est une violation des droits de la personne.

Il est important de souligner que la VFS ne se limite pas à la violence physique et peut également inclure la violence émotionnelle ou psychologique, le harcèlement, les menaces, la violence sexuelle, le contrôle coercitif, l'humiliation, l'exploitation financière, la discrimination ou la négligence. Il est important de souligner que la VFS peut également se produire en ligne, ce qu'on appelle la « cyberviolence »⁶.

Les agents doivent être conscients que certaines personnes sont plus à risque d'être victimes de violence fondée sur le sexe, dont : les femmes, les filles, les personnes 2ELGBTQI+ et les personnes en situation de handicap. En outre, l'accumulation de deux ou plusieurs de ces caractéristiques peut accroître le risque de VFS. D'autres groupes susceptibles de connaître des niveaux élevés de VFS peuvent également inclure les femmes noires et les femmes nouvellement arrivées au Canada⁷.

La violence conjugale, également appelée violence entre conjoints, est une forme répandue de VFS qui englobe de multiples formes de préjudice perpétrées par un partenaire intime ou un conjoint, actuel ou ancien. La violence conjugale peut se produire dans de nombreux types de relations, y compris entre conjoints mariés ou en union libre, ainsi que dans le cadre de relations amoureuses, indépendamment du genre, de l'orientation sexuelle et de la cohabitation des partenaires.

Pour en savoir plus sur la VFS, veuillez consulter la Fiche d'information sur la <u>violence entre</u> <u>partenaires intimes</u> du gouvernement du Canada.

Selon leur origine culturelle, les victimes de VFS peuvent être réticentes à révéler leur expérience pour ne pas « faire honte » à leur famille ou à leur communauté. Parallèlement, les femmes qui ont été victimes de violence entre conjoints/violence domestique ou maltraitance familiale peuvent également être réticentes à fournir des informations, en particulier contre l'auteur présumé. Les agents doivent être attentifs à ces cas et veiller, dans la mesure du possible, à ce que des mesures d'adaptation particulières soient mises en place pour les entrevues, comme prévu (p. ex., faire en sorte qu'une agente effectue l'entrevue ou soit présente pendant celui-ci, et prévoir, si possible, la présence d'une interprète). Consultez la section 6.6.4 pour des directives supplémentaires sur la façon d'effectuer des entrevues.

Les victimes ainsi que les survivants et survivantes de VFS peuvent être rencontrés au point d'entrée ou dans un bureau intérieur. Le cas échéant, les agents doivent :

- Étudier les facteurs qui ont conduit la personne à enfreindre les exigences ou les conditions de la LIPR, y compris la possibilité que la personne ait été placée dans cette situation en raison d'une maltraitance ou sous l'effet de la coercition ou de menaces.
- Étre conscient que les auteurs de VFS sont connus pour utiliser les menaces de dénonciation aux autorités d'immigration comme un outil de contrôle et de domination des victimes fondé sur la peur de l'expulsion ou de la détention. Par exemple, les agents d'exécution de la loi en matière d'immigration dans les bureaux intérieurs qui répondent à

⁶ « Utilisation de technologies pour faciliter des préjudices virtuels ou en personne, y compris pour observer, écouter et suivre la position d'une personne, ou pour l'effrayer, l'intimider ou l'humilier. » Gouvernement du Canada, <u>Fiche d'information : Violence entre partenaires intimes (Canada.ca)</u>.

⁷ Gouvernement du Canada: Qu'entend-on par violence fondée sur le sexe? (Canada.ca).

un signalement concernant un étranger qui prolonge indûment la durée autorisée de son séjour doivent tenir compte des facteurs pouvant les amener à penser que l'étranger a été placé dans cette situation par un agresseur.

- Dans les limites du pouvoir discrétionnaire limité de l'agent en vertu du paragraphe L44(1), celui-ci doit être sensible à la situation personnelle ainsi qu'aux conséquences des mesures d'exécution de la loi en matière d'immigration.
- Lorsque c'est approprié et dans les limites du pouvoir discrétionnaire de l'agent, celui-ci doit envisager d'autres options lorsqu'il y a des préoccupations d'interdiction de territoire en vertu de la LIPR. Au point d'entrée, il peut s'agir de permettre à la personne de retirer sa demande d'entrée au Canada (c'est-à-dire de l'autoriser à quitter le pays) ou de délivrer un permis de séjour temporaire (PST) afin de lever une interdiction de territoire pouvant être due à la VFS. Dans le contexte d'un bureau intérieur ou d'un point d'entrée, il peut s'agir d'un renvoi à IRCC pour examen du PST ou à des organisations de services communautaires expérimentées dans la prestation de services aux victimes et aux survivants de la VFS, conformément à la politique existante et aux procédures régionales, ou de permettre à la personne de prendre des dispositions pour quitter le Canada si elle a l'intention de le faire.

Pour de plus amples ressources sur la VFS, veuillez consulter le <u>Centre du savoir sur la violence fondée sur le sexe du gouvernement du Canada (Canada.ca)</u>.

6.6.4 Entrevue avec des personnes vulnérables

Les agents doivent être attentifs aux situations dans lesquelles la capacité d'une personne à répondre aux questions et à présenter des renseignements au cours des procédures prévues au L44 peut être perturbée par un ou plusieurs des facteurs énumérés dans la section 6.6.1 cidessus. Les agents pourraient constater que cette personne vulnérable a des problèmes touchant sa mémoire, son comportement ou ses capacités à raconter des événements pertinents, y compris des symptômes qui ont une incidence sur la cohérence de ses déclarations.

Les agents doivent être conscients que les personnes réagissent de façon différente aux traumatismes et à la maltraitance, et que les victimes ne présentent pas toutes les mêmes symptômes, voire des signes ou symptômes semblables. Certaines personnes présentent des signes de détresse, y compris de l'anxiété, de l'irritabilité, de la nervosité, de l'agitation, de la colère et de l'agressivité; d'autres sont facilement intimidées et ont de la difficulté à communiquer.

Afin de mener les entrevues en vertu du L44 de manière à éviter de traumatiser les personnes vulnérables ou de victimiser à nouveau les personnes qui ont subi des violences, des traumatismes ou de la maltraitance, les agents doivent :

 Reconnaître que certaines personnes vulnérables peuvent présenter des symptômes moins évidents de vulnérabilité, qui peuvent ne pas apparaître avant que la personne ne soit interrogée/examinée. Les agents peuvent être amenés à faire appel à leurs capacités d'observation et à leur bon jugement pour identifier les signes et les symptômes d'une vulnérabilité.

- Les personnes vulnérables peuvent avoir besoin de mesures d'adaptation particulières pendant l'entrevue. Ne perdez pas de vue que les victimes d'un traumatisme sévère peuvent avoir de la difficulté à supporter le processus d'entrevue parce qu'elles sont confinées dans une salle fermée avec la personne qui les interroge.
- Créer les conditions optimales pour réduire le stress autant que possible. Permettre des pauses fréquentes, au besoin et dans la mesure du possible.
- Les agents doivent être conscients des considérations liées à la culture et au sexe qui peuvent avoir des répercussions sur la communication; par exemple, veiller à ce que la personne qui procède à l'entrevue et l'interprète soit du même sexe, si possible.
- Reconnaître que les victimes de violence ou de maltraitance peuvent avoir peur des personnes en position d'autorité et être intimidées par les nombreuses questions qui leur sont posées par les agents.
- Reconnaître que les victimes de VFS ou d'autres formes de violence ou de maltraitance peuvent être angoissées à l'idée d'être interrogées par un agent du sexe opposé.
- Les agents doivent veiller à parler en privé, dans un environnement confidentiel, à la personne rencontrée en entrevue et lui demander si elle est à l'aise de parler en présence de membres de sa famille (en particulier des personnes apparentées, des enfants ou des membres de sa famille d'un sexe précis).
- Offrir à la victime une occasion équitable de raconter son histoire.
- Savoir qu'il se peut qu'une personne n'ait qu'une seule occasion d'entrer en contact avec les autorités et que celles-ci n'aient ainsi qu'une seule occasion d'orienter une victime de violence ou de maltraitance vers les services d'aide aux victimes.
- Faire preuve de courtoisie, de respect et de délicatesse et être conscient de ses propres préconceptions.
- Être conscient que certaines questions peuvent nécessiter de se rappeler d'événements douloureux.
- Traiter la personne avec délicatesse et empathie tout en respectant entièrement ses droits en tant que personne.
- Éviter d'adopter une approche autoritaire.
- Éviter d'être trop familier par le contact visuel ou le langage corporel.
- Poser des questions simples encourager la victime.
- Faire preuve d'écoute active.
- Permettre la libre expression et éviter d'interrompre.
- N'oubliez pas que si la personne vulnérable est âgée de moins de 18 ans ou n'est pas en mesure de saisir la nature de la procédure, les garanties procédurales énoncées à la section 6.2 s'appliquent.

6.6.5 PST pour les victimes ou les victimes présumées de la traite de personnes ou de la violence familiale

Les agents doivent garder à l'esprit qu'il existe des directives stratégiques spécifiques concernant les victimes présumées ou connues de la traite de personnes et de la violence familiale. Bien que seuls les agents d'IRCC puissent délivrer des PST aux victimes de la traite de personnes ou aux victimes de violence familiale, les agents de l'ASFC doivent suivre les directives énoncées dans les instructions sur l'exécution de programmes d'IRCC pour traiter ces cas. Par exemple, les cas dans lesquels un étranger est identifié par l'ASFC comme une victime de la traite de personnes ou une victime de violence familiale doivent être transmis de toute urgence au bureau local d'IRCC responsable. Il y a également des instructions concernant

les procédures d'IRCC pour contacter l'ASFC en ce qui concerne les personnes qui font l'objet d'une mesure de renvoi et qui demandent un PST en tant que victimes de la traite de personnes ou de violence familiale.

Lorsqu'ils traitent avec des victimes ou des victimes présumées, les agents doivent continuer à appliquer les directives existantes concernant les victimes de la traite de personnes et les victimes de violence familiale. Par exemple, les agents doivent adopter une approche axée sur la victime qui tient compte des traumatismes lorsqu'un résident permanent ou un étranger est identifié comme une possible victime de la traite de personnes, et ils doivent suivre les directives et procédures existantes propres à l'identification et à l'interrogation des victimes présumées de la traite de personnes, ainsi qu'à l'identification et à l'interrogation des trafiquants de personnes présumés rencontrés à un point d'entrée ou dans un bureau intérieur.

Les agents doivent toujours être attentifs à toute information faisant craindre qu'un enfant mineur ait été victime de la traite de personnes, introduit clandestinement ou enlevé. Dans de telles situations, les agents doivent se reporter aux procédures énoncées dans les directives suivantes :

- Chapitre ENF 21, Interception des enfants disparus, enlevés et exploités
- Permis de séjour temporaire (PST) : Points à examiner en ce qui a trait aux victimes de la traite de <u>personnes</u>

7 Procédure : Prendre la décision de rédiger un rapport aux termes du L44(1)

7.1 Rédaction et transmission d'un rapport établi aux termes du L44(1)

En vertu du L44(1), un agent peut rédiger un rapport si cet agent pense que le résident permanent ou l'étranger au Canada est interdit de territoire. Les agents ne peuvent assigner le pouvoir discrétionnaire à une autre personne et une autre personne ne peut obliger un agent à prendre ou à ne pas prendre une mesure qui est à la discrétion de l'agent. Cependant, lorsqu'un rapport est établi aux termes du L44(1), il doit être transmis au DM.

Bien qu'un rapport établi aux termes du L44(1) puisse découler d'un contrôle, un contrôle n'est pas un préalable à la rédaction et à la transmission d'un rapport au DM, étant donné que les agents sont uniquement autorisés à procéder à un contrôle dans des cas réglementaires.

Pour obtenir de plus amples informations sur le processus de contrôle, consulter la section 11.4, *Procédure : Aperçu de la procédure de contrôle* et le chapitre ENF 4, *Contrôles aux points d'entrée*.

Le L44(1) autorise un agent à rédiger un rapport concernant un résident permanent ou un étranger « qui se trouve au Canada ». Dans la plupart des cas, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un étranger, l'interdiction de territoire doit être liée directement à la présence physique de la personne au Canada (p. ex. non-respect du L29(2) pour séjour au Canada au-delà de la période autorisée). En règle générale, l'agent rédigera un rapport au titre du L44(1) seulement si la personne est présente physiquement au Canada, mais cette exigence doit être considérée dans le contexte. Si l'agent a des éléments de preuve crédibles indiquant que l'étranger ou le résident permanent ne se trouve plus au Canada, l'agent ne devrait pas rédiger le rapport aux termes du L44(1). Toutefois, puisque les résidents permanents ont le droit d'entrer au Canada et qu'ils peuvent être à l'extérieur du Canada pour plusieurs raisons (vacances, travail, etc.), il

peut être raisonnable que l'agent rédige le rapport aux termes du L44(1) à l'encontre d'un résident permanent sans confirmer si cette personne se trouve au Canada au moment de la rédaction du rapport, tant que les exigences en matière d'équité procédurale ont été respectées. Cela dépendra aussi des faits et des circonstances du cas, et peut être envisagé seulement s'il n'y a pas de renseignements crédibles indiquant que la personne ne réside plus au Canada.

7.2 Procédure : Éléments de preuve voulus

Pour se forger l'opinion que la personne est interdite de territoire au Canada, un agent doit connaître les normes de preuve et les exigences en matière d'immigration. La connaissance de ce qui peut être nécessaire pour justifier une allégation d'interdiction de territoire est une considération importante dans tous les cas.

Chaque allégation a des critères spécifiques applicables à la les preuve, et les agents doivent se fonder sur le contenu des chapitres <u>ENF 1 Interdiction de territoire</u>, <u>ENF 2 Évaluation de l'interdiction de territoire</u> et ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux.

Avant de prendre la décision de rédiger un rapport aux termes du L44(1), les agents doivent être convaincus que le fardeau et la norme de preuve applicables peuvent être respectés et que des preuves suffisantes ont été ou peuvent être rassemblées, afin de s'assurer de respecter chaque élément de l'allégation d'interdiction de territoire.

7.3 Fardeau de la preuve

L'expression « fardeau de la preuve », dans le contexte de la législation sur l'immigration, fait référence à celui qui a la responsabilité d'établir l'admissibilité aux termes de la LIPR.

En vertu du L45d), la tâche d'établir l'admissibilité dépend du fait que la personne a été autorisée ou non à entrer au Canada.

En ce qui concerne les étrangers qui veulent entrer au Canada (s'applique principalement aux cas dans les points d'entrée) ou qui sont entrés illégalement au Canada, il revient à ces personnes d'établir qu'elles ne sont pas interdites de territoire. Si la personne a été autorisée à entrer au Canada, il revient au ministre d'établir que la personne est interdite de territoire.

Tableau 3 : Fardeau de la preuve

Personnes autorisées/non	Précisions	Fardeau de la preuve
autorisées à entrer		
	Le L45d) oblige la Section de l'immigration	
	à prendre une mesure de renvoi contre un résident permanent ou un étranger autorisé à entrer au Canada, s'il est prouvé qu'il est interdit de territoire.	Ministre
	Par conséquent, dans les cas impliquant des personnes qui ont été autorisées à entrer au Canada, dont les résidents permanents, il revient au ministre de la	

Sécurité publique d'établir que cette personne est interdite de territoire.	
Le L45d) oblige la Section de l'immigration à prendre une mesure de renvoi si elle n'est pas convaincue que l'étranger qui n'a pas été admis au Canada n'est pas interdit de territoire. Le L21(1) énonce qu'un étranger devient résident permanent et le L22(1), qu'un étranger devient résident temporaire si l'agent est convaincu, notamment, que l'étranger n'est pas interdit de territoire. Ceci s'applique aux personnes cherchant à entrer au Canada ou aux personnes qui sont entrées illégalement. Par conséquent, il revient à ces personnes d'établir qu'elles ne sont pas interdites de territoire.	Étranger

7.4 Norme de preuve

L'expression « norme de preuve » a trait à la mesure dans laquelle le décideur doit être convaincu.

Comme la procédure d'immigration est de nature civile, la norme de preuve générale est celle qui s'applique aux affaires civiles : la prépondérance des probabilités. Toutefois, le L33 prévoit que, pour les allégations énumérées aux L34 à L37, il faut évaluer les éléments de preuve selon une norme moins exigeante, à savoir qu'il y a un motif raisonnable de croire que les faits se sont effectivement produits, se produisent ou se produiront.

La « prépondérance des probabilités » est la norme civile de preuve utilisée dans les tribunaux administratifs. Cette norme signifie que les éléments de preuve présentés doivent démontrer que les faits allégués sont plus probables qu'improbables. La partie devant respecter cette norme doit démontrer que les preuves présentées ont plus de poids que les preuves ou les arguments contraires. Il s'agit d'une norme de preuve de niveau supérieur à celle des « motifs raisonnables de croire » mais de niveau inférieur à celle utilisée en droit pénal selon laquelle une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ».

Les « motifs raisonnables » s'entendent d'une croyance de bonne foi qu'il existe de fortes possibilités qu'un fait a été établi, d'après des preuves crédibles. Les motifs raisonnables de croire dépassent le soupçon. La croyance doit, dans une certaine mesure, posséder un fondement objectif. Autrement dit, il ne faut pas prouver les faits; il suffit de montrer des motifs raisonnables de croire que l'allégation est vraie. Les renseignements pour établir les motifs raisonnables doivent être précis, convaincants et crédibles et ils doivent avoir été obtenus d'une source fiable.

Le tableau suivant résume la norme de preuve pour les L34 à L42.

Tableau 4: Norme de preuve

Motifs raisonnables de croire	Prépondérance des possibilités
 Sécurité (L34) Atteinte aux droits humains ou internationaux (L35) Criminalité (L36) – à l'exception de l'alinéa L36(1)c) pour les résidents permanents Criminalité organisée (L37) 	 Acte commis à l'extérieur du Canada – pour les résidents permanents seulement [L36(1)c)] Motifs sanitaires (L38) Motifs financiers (L39) Fausses déclarations (L40) Perte (L40.1) Manquement à la loi ou au règlement (L41) Inadmissibilité familiale (L42)

8 Facteurs à prendre en considération avant de rédiger un rapport aux termes du L44(1) – Portée du pouvoir discrétionnaire

8.1 Pouvoir discrétionnaire limité des agents au titre du L44(1)

Le fait que les agents aient le pouvoir discrétionnaire de décider s'ils doivent ou non rédiger un rapport aux termes du L44(1) ne leur permet pas de passer outre le fait que quelqu'un soit interdit de territoire ou puisse l'être.

Le pouvoir discrétionnaire prévu au L44 signifie plutôt que les agents et les délégués du ministre jouissent d'une certaine latitude pour gérer les cas d'interdiction de territoire. Toutefois, les objectifs de la LIPR peuvent être ou seront atteints sans qu'il soit nécessaire de demander une mesure de renvoi ou de rédiger un rapport officiel aux termes du L44(1), par exemple :

- lorsqu'un agent permet le retrait de la demande d'entrée au Canada (permission de partir) au point d'entrée (voir la section 9.4);
- lorsqu'un agent décide de délivrer un permis de séjour temporaire (PST) à un étranger qui souhaite entrer au Canada pour y travailler et qui a été reconnu coupable d'un crime sans violence il y a plusieurs années, en tenant compte des facteurs pertinents d'évaluation des risques (voir la section 9.7);
- lorsqu'une personne fait déjà l'objet d'une mesure de renvoi et que l'agent a déterminé que les objectifs de la LIPR ne seraient pas servis par la prise d'une mesure de renvoi additionnelle:
- lorsqu'un agent d'IRCC rétablit le statut d'un étranger qui est resté au Canada au-delà de la période autorisée.

Bien que la jurisprudence sur la portée du pouvoir discrétionnaire d'un agent varie, les tribunaux ont reconnu que le pouvoir discrétionnaire d'un agent au titre du L44 est très limité (consulter l'Appendice G : Jurisprudence sur la portée du pouvoir discrétionnaire d'un agent au titre du L44)

Les tribunaux ont également fait remarquer que cette portée du pouvoir discrétionnaire dépend des motifs présumés d'interdiction de territoire, selon que l'intéressé est un résident permanent ou un étranger et que le DM ou la SI ont compétence ou non pour délivrer une mesure de renvoi. Autrement dit, la portée du pouvoir discrétionnaire a été décrite comme variable et contextuelle⁸.

Par exemple, dans <u>Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Cha, 2006 CAF 126</u>, un arrêt portant sur un étranger interdit de territoire au titre de l'alinéa 36(2)a) de la LIPR, la Cour d'appel fédérale a soutenu que, malgré l'utilisation du mot « peut » dans le libellé du L44(2), les pouvoirs discrétionnaires des agents et des délégués du ministre sont limités. La portée du pouvoir discrétionnaire varie selon les motifs allégués, selon que l'intéressé est un résident permanent ou un étranger ou selon que le DM ou la SI ont compétence pour délivrer la mesure de renvoi. La Cour a aussi indiqué que les circonstances particulières de l'étranger, la nature de l'infraction, la condamnation et la sentence dépassent la portée de l'agent lorsqu'il doit envisager de rédiger un rapport aux termes du L44(1), ou non, pour des motifs de criminalité ou de grande criminalité contre un étranger.

Dans tous les cas, les agents doivent bien évaluer les conséquences qu'entraîne le fait de ne pas rédiger un rapport aux termes du L44(1) pour établir un dossier officiel de l'interdiction de territoire, puisque cette décision peut jouer sur les rapports futurs avec la personne. Cela revêt une importance particulière dans les cas impliquant la sécurité (L34), la violation des droits humains ou internationaux (L35), la grande criminalité [A(36(1)] ou la criminalité organisée (A37) et ce, indépendamment du statut de la personne visée. Dans ces cas, il est important d'établir un dossier officiel pour l'interdiction de territoire. La meilleure façon d'y parvenir est de rédiger un rapport aux termes du L44(1).

Remarque: Dans la majorité des cas, lorsqu'un agent décide de gérer le cas d'une personne interdite de territoire sans rédiger un rapport aux termes du L44(1) (p. ex. lorsque l'agent exerce son pouvoir discrétionnaire de délivrer un PST pour surmonter l'interdiction de territoire ou qu'il autorise le retrait de la demande d'entrer au Canada), il y aura une décision correspondante dans le SMGC qui contient les motifs et les justifications de l'agent. Cependant, si la décision d'un agent n'a pas de dossier correspondant dans le SMGC, les agents devraient inclure, dans une note au SMGC, leur décision, les raisons derrière leur décision et toutes circonstances particulières prises en compte dans leur décision.

8.2 Cas prioritaires: Interdiction de territoire en vertu des L34, L35, L36 et L37

La Cour d'appel fédérale a confirmé dans <u>Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</u>, <u>2016 CAF 319</u>, que dans le contexte du L44, les agents et le DM doivent toujours garder à l'esprit que l'intention du législateur dans la rédaction de la LIPR était de faire de la sécurité des Canadiens une priorité essentielle.

Dans *Sharma*, la CAF a aussi conclu que la justification présentée par la Cour dans l'arrêt <u>Cha</u> à l'appui d'un pouvoir discrétionnaire restreint semble s'appliquer avec une force égale aux

⁸ Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2016 CAF 319.

étrangers comme aux résidents permanents.

Même si les facteurs contenus dans les présentes lignes directrices peuvent être pris en considération lors de la rédaction d'un rapport aux termes du L44(1), un agent doit toujours tenir compte des divers objectifs de la LIPR, particulièrement des alinéas 3(1)h) et i). Comme le sous-entend la jurisprudence de la Cour fédérale du Canada, dans les cas d'interdiction de territoire en vertu des L34, L36(1) et L37, la portée du pouvoir discrétionnaire des agents qui décident de rédiger ou non un rapport aux termes du L44(1) sera très étroite et, en règle générale, laisse les agents ou les DM donner la priorité à la sécurité publique et à la sécurité.

8.3 Circonstances personnelles

Les représentants qui prennent une décision administrative en vertu de la LIPR devraient mettre en évidence, dans le dossier, qu'ils ont tenu compte de tous arguments et éléments de preuve pertinents présentés par la personne visée, y compris l'information relative à ses circonstances particulières et, le cas échéant, de l'intérêt supérieur des enfants directement touchés par la décision. Bien que l'intérêt supérieur des enfants doive toujours être considéré comme un facteur de poids, ces considérations ne priment pas nécessairement sur d'autres facteurs du cas. Dans les cas où un enfant est directement touché par la décision, l'agent doit indiquer dans ses motifs qu'il a bien pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette considération doit toutefois être soupesée selon la portée limitée du pouvoir discrétionnaire de l'agent au titre du L44(1) et des objectifs de la LIPR comme l'indique la section 8.1 : ce n'est pas le rôle de l'agent de réaliser une analyse des considérations d'ordre humanitaire au titre du L25(1) ou un examen des risques avant renvoi au titre du L112.

9 Rapports établis aux termes du L44(1) sur les étrangers

9.1 Facteurs à prendre en considération avant de rédiger un rapport aux termes du L44(1)

Sans oublier la portée du pouvoir discrétionnaire lié aux facteurs à considérer lors de la rédaction de rapports aux termes du L44(1), tels qu'énoncés à la section 8 des présentes directives, les agents peuvent consulter la liste non exhaustive de facteurs qui suit lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire limité qui est associé au L44(1) en ce qui concerne les étrangers :

- La personne visée est-elle une personne protégée au Canada? Quelle est la nature ou la catégorie de l'interdiction de territoire?
- La personne fait-elle déjà l'objet d'une mesure de renvoi?
- Est-ce que la personne a déjà fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire séparé comprenant des allégations qui entraîneront probablement une mesure de renvoi?
- Est-ce que l'agent est convaincu que la personne va quitter le Canada ou le fera bientôt de son propre gré? Dans ce cas, est-ce que l'imposition d'une exigence ultérieure pour obtenir une autorisation de retour est nécessaire?
- Est-ce qu'il existe une preuve que la personne a contrevenu à une loi sur l'immigration auparavant?
- Dans un cas de manquement à la loi, était-il intentionnel ou excusable pour une raison valide?
- Est-ce que la personne est maintenant parfaitement renseignée sur le fait qu'elle est interdite de territoire? Est-ce que l'agent est convaincu que la personne comprend

- maintenant ce qu'elle doit faire à l'avenir pour faire lever cette interdiction de territoire?
- Y a-t-il une raison quelconque de croire qu'après avoir été conseillée antérieurement sur son interdiction de territoire, la personne a simplement choisi d'ignorer ces conseils?
- Est-ce que la personne s'est montrée coopérative?
- Y a-t-il une preuve quelconque de fausse déclaration?
- Est-ce que la personne fait une demande de rétablissement de statut, et est-ce que la personne semble admissible?
- Est-ce qu'un permis de séjour temporaire a été autorisé?
- Depuis combien de temps la personne se trouve-t-elle au Canada?
- Dans les cas de délits mineurs, une décision concernant la réadaptation est-elle imminente et susceptible d'être favorable?

9.2 Facteurs particuliers pour les personnes protégées

Selon la LIPR, les personnes protégées bénéficient d'une certaine protection, notamment le droit au non-refoulement aux termes du L115(1) et le droit d'interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI) au titre du L63(3), sous réserve du L64. Cela a été reconnu dans <u>Cha</u> par le juge Décary, qui a fait remarquer que la *Loi* et le *Règlement* traitent les résidents permanents différemment des réfugiés au sens de la Convention, qui eux-mêmes sont traités différemment des autres étrangers.

Un examen plus approfondi des circonstances de la personne protégée que de celles d'autres étrangers pendant le processus prévu au L44(1) peut donc être justifié et les agents devraient se rapporter aux facteurs à examiner pour les résidents permanents qui se trouvent à la section 10, *Rapports établis aux termes du L44(1) concernant des résidents permanents du Canada* (y compris les sections sur la perte d'appel au titre du L64). Tout comme dans les cas des résidents permanents, les agents doivent veiller à ce que la personne visée ait eu l'occasion de présenter des observations sur ses circonstances personnelles. Il convient de noter, toutefois, que la jurisprudence de la Cour fédérale soutient que les personnes protégées n'ont pas droit à un plus haut degré d'équité procédurale ou de droit de participation pour ce qui est de l'application du L44(1) que les étrangers ou les résidents permanents [voir Awed c. Canada (Citoyenneté et Immigration) 2006 CF 469]. Les agents devraient aussi garder à l'esprit que la Cour fédérale a tiré des conclusions à l'appui du principe selon lequel les représentants effectuant des évaluations au titre des L44(1) et L44(2) n'ont pas à émettre des hypothèses sur quand et comment une déportation ultérieure pourrait avoir lieu [Faci c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2011 CF 693].

Dans les cas liés aux personnes protégées, comme facteur additionnel dans leur recommandation au DM, les agents pourraient indiquer si les faits au dossier soutiennent un renvoi en vue de l'obtention d'un avis du ministre (avis de danger) au titre du L115(2). Pour obtenir de plus amples informations, consulter la section 14.5, *Aperçu : avis et interventions du ministre*.

9.3 Double intention

Selon le L22(2), l'intention d'un étranger de s'établir au Canada ne l'empêche pas de devenir résident temporaire si l'agent est convaincu que la personne quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

Il est question de double intention lorsqu'un étranger qui a présenté une demande de résidence

permanente au Canada (ou qui peut demander le statut de résident permanent au Canada) cherche aussi à entrer au Canada pour une période temporaire à titre de visiteur, de travailleur ou d'étudiant. Si un agent pense ou craint que l'étranger ne soit pas de bonne foi, il doit faire part de ses préoccupations à l'étranger qui doit pouvoir y répondre.

Par exemple, la double intention pourrait s'appliquer dans le cas:

- D'un étranger qui rend fréquemment visite à un conjoint canadien qui a satisfait à des conditions d'entrée précédentes et qui n'est pas interdit de territoire pour une autre raison, même s'il n'a pas encore rempli de demande de résidence permanente;
- D'un étranger qui a présenté ou prévoit présenter une demande de résidence permanente, mais visite le Canada pour évaluer les occasions d'emploi ou fonder un foyer, entre autres;

Dans l'arrêt Rebmann c. Canada (Solliciteur général), 2005 CF 301, la Cour fédérale a conclu qu'un agent doit tenir compte de la double intention d'un étranger qui souhaite entrer et rester au Canada comme résident temporaire et analyser les preuves pertinentes concernant l'intention de l'étranger de s'établir en permanence au Canada afin de montrer que l'étranger ne quittera pas le Canada d'ici la fin de la période autorisée de son séjour comme résident temporaire.

L'agent devrait faire la distinction entre un étranger dont les intentions sont sincères et un étranger qui n'aurait pas l'intention de quitter le Canada à la fin de sa période de séjour autorisée si sa demande de résidence permanente (RP) était refusée.

Toutefois, la possibilité qu'un étranger puisse, à un moment donné, être approuvé pour la résidence permanente ne dispense pas la personne de satisfaire aux exigences de la demande de résidence temporaire, en particulier, de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, conformément au R179.

Pour déterminer les intentions d'un étranger , les agents doivent examiner tous les facteurs liés au dossier, y compris la durée du séjour au Canada du demandeur, ses moyens financiers, ses obligations dans son pays d'origine et ses liens avec lui, sa conformité antérieure aux exigences liées à la LIPR et toutes circonstances d'ordre humanitaire. Ces facteurs devraient être pris en compte avant d'entreprendre une mesure administrative d'exécution de la loi [c.-à-d. de rédiger un rapport aux termes du L44(1)].

On rappelle aux agents qu'ils doivent utiliser leur propre jugement et la latitude dont ils jouissent en vertu du L22(2) pour prendre une décision relativement à un dossier où l'étranger a également l'intention de devenir résident permanent.

Dans tous les cas, les agents doivent s'assurer que leurs notes dans le SMGC indiquent clairement les raisons de leur décision.

Pour obtenir des consignes plus détaillées sur les facteurs à prendre en considération pour la double intention, consulter les instructions sur l'exécution de programmes d'IRCC sur la double intention et le chapitre ENF 4, Contrôles aux points d'entrée.

9.4 Autoriser le retrait de la demande d'entrée au Canada/Autorisation de quitter (cas aux points d'entrée)

Si l'agent des services frontaliers procède au contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada et que la personne semble interdite de territoire, l'agent peut permettre à la personne de retirer volontairement sa demande d'entrée et de quitter le Canada.

Aux termes du R42, l'agent qui effectue le contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada doit, si ce dernier fait savoir qu'il le désire, permettre à l'étranger de retirer sa demande d'entrée, sous réserve du 42(2).

Le R42(2) énonce que l'étranger ne sera pas autorisé à retirer sa demande d'entrée au Canada si un rapport est en cours d'établissement ou a été établi en application du L44(1), sauf si le ministre ne prend pas de mesure de renvoi ou ne défère pas l'affaire à la SI pour enquête. Autrement dit, une fois que l'agent rédige un rapport aux termes du L44(1), l'option d'autorisation de quitter ne peut être exercée que par le DM.

Avant la rédaction d'un rapport d'interdiction de territoire en vertu du L44(1), les agents devraient déterminer si les objectifs de la LIPR seront mieux servis si on permet à la personne de retirer volontairement sa demande d'admission au Canada conformément au R42. Dans ces conditions, les mêmes facteurs soulignés ci-dessus à la section 9.1, Facteurs à prendre en considération avant de rédiger un rapport aux termes du L44(1), s'appliquent.

Si la personne est autorisée à quitter le Canada de son plein gré, l'agent doit lui prodiguer les conseils suivants :

- expliquer à la personne pourquoi on la croit interdite de territoire;
- informer la personne qu'advenant le cas où elle quitte le Canada de son plein gré, elle sera de nouveau libre de demander l'admission au Canada une fois le facteur d'interdiction de territoire levé;
- informer la personne des conséquences possibles d'un rapport établi aux termes du L44(1), y compris la possibilité qu'une enquête soit tenue ou qu'une mesure de renvoi soit prise à son endroit, ou les deux.

Si une personne est autorisée à quitter le Canada volontairement, l'agent ou le DM doit alors lui remettre un formulaire « Autorisation de quitter le Canada » (IMM 1282B).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette procédure, consulter le chapitre ENF 4, Contrôles aux points d'entrée.

9.5 Procédure : Renvoi d'une personne aux États-Unis au titre du R41

Le R41 autorise un agent à renvoyer aux États-Unis un étranger souhaitant entrer au Canada si :

- aucun agent ne peut terminer un contrôle [R41a)];
- le ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport visant cette personne aux termes du L44(2) [R41b)];
- une enquête ne peut être tenue par la SI [R41c)]; ou
- il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada au titre d'un décret ou d'un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Dans de tels cas, l'on peut remettre à la personne concernée le formulaire (BSF505) dans les circonstances appropriées.

Les agents doivent savoir que les **demandeurs d'asile** ne peuvent être renvoyés aux États-Unis que dans des circonstances exceptionnelles. Pour savoir comment et quand appliquer la politique concernant de renvoi direct de demandeurs d'asile aux points d'entrée terrestres dans des **circonstances exceptionnelles**, les agents doivent consulter le chapitre ENF 4, *Contrôles aux points d'entrée*.

Une personne à qui on ordonne de retourner aux États-Unis en attente d'une enquête par la SI et qui cherche à entrer au Canada pour des motifs autres que celui de se présenter à cette enquête est considérée comme cherchant à entrer au Canada. Dans un tel cas, si la personne demeure interdite de territoire pour la ou les même(s) raison(s) qu'à l'origine, et si aucun membre de la SI n'est disponible dans les limites du raisonnable, on peut ordonner à nouveau à la personne de retourner aux États-Unis jusqu'à ce qu'un membre de la SI soit disponible. Il n'est pas alors nécessaire d'établir un nouveau rapport en application du L44(1).

Remarque: Les personnes renvoyées aux États-Unis qui choisissent de ne pas revenir au Canada ne seront pas assujetties à des mesures d'exécution de la loi, puisqu'elles ne désirent pas poursuivre le processus de demande d'entrée au Canada. On considère simplement que ces personnes ont retiré leur demande. Les agents ne doivent donc pas indiquer à ces personnes que l'omission de revenir dans de telles circonstances entraînera des mesures d'exécution de la loi à leur endroit pendant que la personne n'est pas au Canada.

Dans les cas exceptionnels, il peut être approprié de prendre des mesures d'exécution pour les personnes qui souhaitent entrer au Canada et qui n'ont pas respecté le R44(3) après un ordre au titre du R41. Les agents devraient tenir compte de tous les renseignements et de toutes les circonstances individuelles de chaque cas avant de procéder à la rédaction d'un rapport aux termes du L44(1) concernant la non-conformité, y compris les circonstances entourant la non-conformité et l'intention de la personne visée.

Pour obtenir de plus amples informations, consulter le chapitre ENF 4, *Contrôles aux points d'entrée*.

9.6 Rétablissement du statut

Le R182 décrit un mécanisme au titre duquel un visiteur, un travailleur ou un étudiant qui a perdu son statut de résident temporaire parce qu'il ne s'est pas conformé à l'une des conditions prévues au R185a), aux R185b)(i) à (iii) ou au R185c) peut néanmoins présenter une demande à IRCC dans les 90 jours suivant la perte de son statut afin que son statut soit rétabli s'il est admissible.

Il est important de noter que, conformément aux instruments de délégation et de désignation, seuls les représentants d'IRCC sont autorisés à examiner une demande de rétablissement de statut.

La demande présentée à IRCC est approuvée si l'agent de traitement est convaincu que l'étranger répond toujours aux exigences initiales de son séjour, qu'il a toujours respecté les autres conditions imposées et qu'il n'est pas visé par une déclaration aux termes du L22.1. Un agent ne doit toutefois pas rétablir le statut d'un étudiant si ce dernier ne satisfait pas aux conditions énumérées au R220.1(1).

Remarque: Si un résident temporaire a présenté une demande de prolongation de son statut autorisé avant son expiration, il est considéré comme ayant un **statut conservé** (qui portait

anciennement le nom de « statut implicite ») jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à sa demande. Le statut conservé fonctionne par l'application du R183(5) et le résident temporaire ne peut pas faire l'objet d'un rapport de non-conformité jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à sa demande de prolongation, à moins de la présence d'autres facteurs emportant interdiction de territoire en vertu de la LIPR.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les procédures pour les personnes ayant un statut conservé, consulter les instructions sur l'exécution de programmes d'IRCC concernant Résidents temporaires : Statut conservé au cours du traitement (qui portait anciennement le nom de statut implicite).

Les agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs doivent suivre ces lignes directrices avant de prendre des mesures d'exécution dans de tels cas :

Mise en situation 1 : L'étranger est sans statut, mais a présenté une demande de rétablissement de statut dans la période de 90 jours et est admissible autrement – décision en attente.

Les étrangers qui ont présenté une demande de rétablissement de statut dans la période de 90 jours et ne sont pas interdits de territoire au titre d'un autre article de la LIPR ou du RIPR ne devraient pas faire l'objet d'un rapport aux termes du L44(1). Dans de telles circonstances, les agents doivent attendre qu'IRCC prenne une décision avant de prendre des mesures d'exécution de la loi, conformément aux conclusions de la Cour fédérale dans l'arrêt <u>Sui c.</u> Canada (Sécurité Publique et Protection civile) 2006 CF 1314.

Mise en situation 2 : L'étranger est sans statut et n'a pas présenté de demande de rétablissement de statut, et la période d'admissibilité de 90 jours n'est pas échue.

Bien qu'aucun élément de la LIPR ou du *Règlement* n'empêche un agent de rédiger un rapport d'interdiction de territoire pendant la période de rétablissement de 90 jours au cours de laquelle un étranger n'a pas présenté de demande de rétablissement, les agents doivent évaluer s'ils prennent ou non une mesure d'exécution dans de tels cas. Après avoir pris les mesures appropriées pour vérifier qu'une demande de rétablissement n'a pas été présentée, si un agent décide de rédiger un rapport aux termes du L44(1) et transmet le rapport au DM aux fins d'examen, l'agent devrait expliquer les raisons derrière sa décision de prendre une mesure d'exécution, si cette mesure est prise avant la fin de la période d'admissibilité de 90 jours. Afin d'adhérer aux principes d'équité procédurale et de justice naturelle, l'agent doit examiner chaque cas selon les circonstances qui lui sont propres et peut tenir compte des éléments suivants :

- L'étranger indique-t-il vouloir rester au Canada? Dans l'affirmative, à quelles fins?
- L'étranger a-t-il déjà pris des mesures pour quitter le Canada prochainement?
- L'étranger se montre-t-il évasif quant à ses plans de départ ou à son intention de rester au Canada?
- Sauf indication contraire, l'étranger a-t-il respecté les modalités de son statut de résident temporaire?
- Si l'étranger ne présente pas de demande de rétablissement de statut, l'agent est-il convaincu que l'étranger se présentera aux éventuelles entrevues d'immigration ou quittera le Canada de son plein gré?
- Si l'agent est convaincu que l'étranger cherchera à faire modifier son statut expiré dans la période de 90 jours, il peut laisser la période de 90 jours s'écouler avant de

réexaminer le cas compte tenu de la mesure d'exécution.

Mise en situation 3 : L'étranger est sans statut après la période d'admissibilité de 90 jours visant le rétablissement de statut ou est interdit de territoire aux termes de la LIPR ou du *Règlement*.

Si un agent rencontre un étranger qui a dépassé sa période de séjour autorisée au-delà de la période d'admissibilité de 90 jours pour rétablir son statut ou qui est autrement interdit de territoire aux termes de la LIPR ou du RIPR, l'agent peut prendre une mesure d'exécution appropriée, notamment rédiger un rapport aux termes du L44(1) et le transmettre au DM pour enquête au titre du L44(2).

9.7 Permis de séjour temporaire (PST) - Points d'entrée et IRCC seulement

Dans certains cas, un agent désigné peut exercer le pouvoir qui lui est conféré au L24(1) et délivrer un PST pour permettre à un étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas aux exigences de la LIPR d'entrer ou de demeurer au Canada si les circonstances le justifient. Les PST sont toujours délivrés à la discrétion de la personne qui a le pouvoir délégué et peuvent être annulés en tout temps.

Le pouvoir de délivrer un PST est établi par les <u>instruments de désignation et de délégation</u> en fonction de la nature de l'allégation.

Remarque : À l'ASFC, seuls les agents désignés peuvent délivrer un PST au point d'entrée.

Dans certaines situations, la personne qui a le pouvoir délégué d'examiner les rapports établis aux termes du L44 (le DM) n'a pas le pouvoir désigné de délivrer un PST. Dans ce cas, l'agent ayant le pouvoir d'examiner le rapport (c.-à-d. le DM) peut formuler une recommandation à la personne ayant le pouvoir désigné de délivrer un PST.

Les agents devraient délivrer les PST en conformité avec la LIPR et le RIPR, et ils doivent respecter <u>les instructions sur l'exécution de programmes d'IRCC</u>. Dans tous les cas, les agents et le DM doivent soumettre un dossier de leur décision ou recommandation, comportant des notes détaillées, dans le SMGC. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre ENF 4, *Contrôles aux points d'entrée*, section 15.5, Remarques dans le SMGC.

Les agents ne doivent délivrer un PST qu'après un examen approfondi de <u>tous les facteurs</u> <u>d'évaluation</u>, car ce document accorde des privilèges plus importants que ceux accordés aux visiteurs, étudiants et travailleurs ayant le statut de résident temporaire. Avant de délivrer un PST, l'agent doit consulter les lignes directrices ministérielles sur les facteurs d'évaluation du risque et les procédures de délivrance du PST. Cette consigne s'applique tant au premier PST qu'aux permis subséquents.

Lorsqu'un agent qui n'a pas le pouvoir délégué de délivrer un PST examine le cas et recommande la délivrance d'un PST, il doit préparer un résumé du cas et une recommandation de décision, puis renvoyer le dossier au décideur désigné ayant le pouvoir de délivrer le PST en vue d'une décision définitive. Si le décideur désigné prend la décision de délivrer un PST, il en déterminera la période de validité.

Pour obtenir plus de renseignements sur les directives et les procédures concernant le PST, les agents doivent consulter les <u>instructions sur l'exécution de programmes concernant les permis</u>

de séjour temporaire, ainsi que le chapitre ENF 4, Contrôles aux points d'entrée.

Considérations additionnelles pour la délivrance d'un PST :

 Une personne n'est pas admissible à un PST si moins de 12 mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de sa demande d'asile [ou le dernier prononcé du désistement ou du retrait de la demande en vertu du L24(4)].

Exception: L'interdiction d'un an visant les demandes de PST au titre du L24(4) n'empêche pas un agent d'envisager, de son propre chef, la délivrance d'un PST à une victime de la traite des personnes.

- Des lignes directrices stratégiques d'IRCC portent expressément sur les personnes vulnérables, y compris les victimes connues ou présumées de la traite de personnes ou les victimes de violence familiale. Seuls des agents d'IRCC peuvent délivrer un PST à des victimes de la traite de personnes ou à des victimes de violence familiale; cela dit, les agents de l'ASFC devraient respecter la procédure énoncée dans les instructions sur l'exécution de programmes précitées pour traiter ces cas.
- Si un étudiant, un travailleur ou un visiteur jouissant d'un statut valide de résident temporaire fait l'objet d'un rapport établi aux termes du L44(1), mais qu'on a décidé de ne pas tenir une enquête ou prendre une mesure de renvoi, la personne visée demeure un résident temporaire et n'a pas besoin de PST.

9.8 Rapports établis aux termes du L44(1) pour les membres de la famille interdits de territoire

Les agents doivent savoir qu'ils auront peut-être à recueillir des renseignements sur les membres de la famille d'une personne visée par un rapport établi aux termes du L44(1) et à décider si ces membres de la famille devraient aussi faire l'objet d'un rapport ou d'une mesure de renvoi. Aux termes du L42, l'interdiction de territoire peut frapper les membres de la famille qui accompagnent l'étranger ou qui, dans les cas réglementaires, qui ne l'accompagnent pas. Cette disposition peut s'appliquer seulement aux membres de la famille qui sont étrangers, autres que les personnes protégées.

Les agents devraient toujours envisager de rédiger un rapport visant les membres de la famille afin de ne pas séparer les familles ou d'éviter les abandons d'un membre de la famille lorsque celui-ci doit quitter le Canada.

Le R1(3) se lit comme suit :

1(3) Pour l'application de la Loi – exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)d) – et du présent règlement – exception faite de l'alinéa 7.1(3)a) et des articles 159.1 et 159.5 –, *membre de la famille*, à l'égard d'une personne, s'entend de :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

Les agents doivent aussi noter qu'en vertu du L42, un étranger qui est résident temporaire et présente une demande pour entrer ou rester au Canada comme résident temporaire, et dont un membre de la famille est interdit de territoire en vertu du L34, L35 ou L37, est interdit de territoire au Canada, qu'il l'accompagne ou non. Il convient aussi de noter que, conformément

aux exceptions énoncées au L42(2), les étrangers qui souhaitent obtenir un statut de résident temporaire et qui sont accompagnés ou non par un membre de la famille qui est interdit de territoire au titre de toute autre disposition (L36, L38, L39, L40 ou L41) de la LIPR, ne peuvent faire l'objet d'un rapport établi aux termes du L42

Lorsqu'un agent rédige un rapport aux termes du L44(1) visant un membre de la famille interdit de territoire aux termes du L42, le DM a le pouvoir, aux termes du R228, de prendre la mesure de renvoi pertinente. Les agents doivent toutefois noter que, aux fins du L52(1), la mesure de renvoi prise à l'endroit d'un étranger pour un motif d'interdiction de territoire en application du L42 est un cas prévu qui dispense l'étranger d'obtenir l'autorisation d'un agent pour revenir au Canada.

Le R22 donne les circonstances réglementaires dans le cadre desquelles un rapport aux termes du L44(1) contre un étranger est également considéré comme un rapport contre les membres de la famille de l'étranger au Canada.

Le R227(2) prévoit que, dans le cas d'un rapport et d'une mesure de renvoi faits par la SI à l'encontre de l'étranger qui a des membres de sa famille au Canada, la mesure de renvoi est également une mesure de renvoi à l'encontre des membres de la famille au Canada sans qu'il soit nécessaire de rédiger un rapport d'interdiction de territoire distinct, pourvu qu'un agent ait informé le ou les membres de la famille :

- du rapport;
- qu'ils font l'objet d'une enquête et par conséquent, ont le droit de présenter des demandes et d'être représentés à leurs propres frais à l'enquête;
- qu'ils sont visés par une décision de la SI voulant qu'ils soient interdits de territoire en vertu du L42, pour le motif qu'ils sont un membre de la famille interdit de territoire.

Même si le RIPR rend cette procédure possible, lorsqu'un agent décide de prendre des mesures d'exécution à l'endroit de membres de la famille d'un étranger qui sont interdits de territoire en vertu du L42, il est habituellement recommandé que l'agent le fasse en rédigeant un rapport d'interdiction de territoire au titre du L44(1) pour chaque membre de la famille après que la mesure de renvoi est prise contre l'étranger.

Les agents doivent toujours garder à l'esprit qu'il est possible que le membre de la famille d'un étranger soit lui-même interdit de territoire et ne pas oublier les situations où les preuves contre un étranger appuient aussi indépendamment un rapport établi aux termes du L44(1) contre un membre de sa famille et qui n'est pas lié à une interdiction de territoire prévue au L42.

9.9 Incidence des politiques publiques ministérielles

Avant de rédiger un rapport aux termes du L44(1), les agents de l'ASFC doivent être au courant de toute politique publique approuvée par le ministre responsable qui est en vigueur, ainsi que de toute orientation opérationnelle liée aux répercussions des politiques publiques sur les procédures ou les considérations relatives aux décisions prises en application de la LIPR. En général, ces politiques publiques accordent des recours temporaires ou des exemptions pour certaines exigences de la LIPR pour des catégories de personnes répondant à des critères précis énoncés dans la politique. Elles sont généralement en vigueur pendant une période temporaire et précise, mais certaines politiques publiques peuvent demeurer en vigueur pendant une longue période. Les agents doivent suivre toute nouvelle orientation ou instruction liée aux nouvelles politiques publiques.

Les agents doivent savoir qu'à moins qu'une politique publique ne précise qu'une personne est soustraite à certaines exigences en vertu de la LIPR ou du RIPR, toutes les autres obligations législatives et dispositions sur l'interdiction de territoire continuent de s'appliquer.

10 Rapports établis aux termes du L44(1) concernant des résidents permanents du Canada

10.1 Soupeser les circonstances personnelles du résident permanent

Comme il a été question dans la section 8 des présentes lignes directrices, le poids relatif des facteurs permettant de déterminer s'il faut recommander de soumettre le rapport établi aux termes du L44(1) à la SI ou prendre une mesure de renvoi contre un résident permanent variera selon les circonstances du cas.

Les résidents permanents peuvent présenter des observations relativement aux circonstances personnelles qui, selon eux, leur permettraient de conserver leur statut de résident permanent. Cependant, comme l'a souligné la CAF dans <u>Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) 2016 CAF 319</u>, il ressort des décisions pertinentes de la Cour fédérale qu'il est justifié d'accorder un degré relativement faible de droits de participation dans le contexte des L44(1) et L44(2).

Bien que les résidents permanents aient la possibilité de présenter des observations dans le cadre de l'équité procédurale pendant le processus lié au L44, ils ne peuvent pas être **obligés** d'assister à une entrevue, de répondre à des questions ou de fournir des observations. Comme il est indiqué à la section 11.7, les résidents permanents sont assujettis à l'obligation de répondre aux questions seulement lors du contrôle au point d'entrée, et dans la mesure où la question vise à établir qu'ils ont le statut de résident permanent.

Les circonstances personnelles d'un résident permanent devraient être examinées pour chacun des cas et les décisions doivent répondre à tous les facteurs pertinents soulevés par les preuves que détient l'agent.

Les agents doivent s'assurer que tous les facteurs pertinents relatifs au résident permanent sont examinés dans leur recommandation écrite à l'intention du DM; la meilleure façon d'y parvenir est de rédiger un rapport narratif aux termes du L44(1), qui accompagne le rapport établi aux termes du L44(1) transmis au DM. Les agents doivent aussi s'assurer de transmettre au DM toutes les observations et tous les documents présentés par l'intéressé ainsi que tous les autres éléments de preuve sur lesquels l'agent s'est appuyé pour faire sa recommandation.

Dans la décision Hernandez c. Canada (ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) 2007 CF 725, la Cour fédérale a soutenu que même s'il n'est pas nécessaire de présenter un rapport narratif lors d'un renvoi au DM, si l'agent a préparé un tel rapport, tous les appendices et notes complémentaires doivent être intégralement fournis au DM. La Cour a également précisé que ces documents, une fois qu'ils sont préparés et communiqués au ministre, doivent aussi être fournis à la personne visée avant l'enquête – d'autant plus qu'on en avait fait la demande expresse.

Voir l'appendice E : Modèle de rapport narratif établi aux termes du L44(1).

Comme on l'indique à la section 8.1, les agents doivent garder à l'esprit que la Cour fédérale a affirmé que le pouvoir discrétionnaire d'un agent à l'étape visée au L44 est limité. Toute évaluation des circonstances personnelles de l'intéressé devrait être raisonnable selon les circonstances du cas. Par exemple, la Cour a déterminé que dans les cas impliquant des allégations de criminalité ou de grande criminalité, lorsque les facteurs sont rejetés, il faut fournir une explication, aussi brève soit-elle⁹.

Les agents devraient aussi fournir les raisons pour lesquelles ils ont accordé plus d'importance à certains documents lorsqu'ils sont en présence d'information contradictoire ou non cohérente. Par exemple, s'il existe des versions contradictoires des événements concernant une infraction criminelle, l'agent devrait expliquer, dans ses recommandations, pourquoi une version a été retenue au détriment de l'autre.

Pendant le processus visé au L44(1), l'agent doit effectuer un examen des détails connexes au cas en fonction des preuves dont il dispose, ce qui peut inclure, sans toutefois s'y limiter, la liste non exhaustive de facteurs suivante :

- Âge au moment de l'établissement—Est-ce que l'intéressé est un résident permanent du Canada depuis son enfance?
- Est-ce que le résident permanent était un adulte au moment de son admission au Canada?
- L'intéressé a-t-il obtenu le statut de personne protégée au Canada?
- Durée de résidence—Combien de temps l'intéressé a-t-il résidé au Canada après sa date d'admission?
- Provenance du soutien familial et responsabilités—Les membres de la famille au Canada dépendent-ils émotionnellement ou financièrement du résident permanent? Est-ce que tous les membres de la famille élargie sont au Canada?
- Degré d'établissement—Est-ce que le résident permanent est autonome sur le plan financier? Occupe-t-il un emploi? A-t-il un métier ou des compétences monnayables? Le résident permanent s'est-il efforcé de s'établir au Canada en suivant des cours de langue ou un programme de recyclage? Y a-t-il des preuves de sa participation dans la collectivité? Est-ce que le résident permanent a touché des prestations d'aide sociale (fréquence/durée)?
- Criminalité—Le résident permanent a-t-il déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle? Suivant des renseignements fiables, le résident permanent est-il impliqué dans des activités criminelles ou liées au crime organisé? Quelle est la nature et la fréquence des liens du résident avec la loi? (Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter la section 10.4, Rapports établi aux termes du L44(1) pour les cas de criminalité.)
- Antécédents en matière de non-conformité et attitude actuelle—Est-ce que le résident permanent a collaboré et a-t-il fourni les renseignements demandés? Lui a-t-on déjà fait parvenir une lettre d'avertissement? Est-ce que le résident permanent se montre responsable de ses actes? A-t-il des remords?

Peu importe les facteurs à examiner, les agents doivent savoir que la portée de leur évaluation comporte des limites. Par exemple, dans la décision <u>Faci c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</u>, <u>2011 CF 693</u>, les conclusions de la Cour fédérale ont appuyé le principe que les représentants effectuant des évaluations au titre des L44(1) et L44(2) ne sont pas obligés de

⁹ McAlpin c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2018 CF 422

s'interroger quant à savoir comment et quand une éventuelle expulsion pourrait se dérouler.

Même si les agents sont appelés à examiner les facteurs pertinents de chaque cas, ils doivent toujours tenir compte de la portée limitée de leur pouvoir discrétionnaire et des objectifs de la LIPR.

10.2 Cas de perte de droit d'appel

Pendant l'évaluation au titre de L44(1) pour les résidents permanents et les personnes protégées, les agents peuvent considérer comme un facteur pertinent la question à savoir si l'intéressé pourra interjeter appel ou non devant la Section d'appel de l'immigration (SAI).

Toutefois, même si les agents doivent tenir compte de ce facteur, ce dernier ne prime pas nécessairement sur les autres facteurs du cas.

Pour ce qui est de l'interdiction de territoire prévue au L36(1)a) pour les résidents permanents, il est important que les agents obtiennent des éléments de preuve le plus précis possible de la peine imposée pour déterminer si l'intéressé peut interjeter appel. Au titre du L64, la perte du droit d'appel pour grande criminalité vise une infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois. Si les preuves n'indiquent pas clairement que la peine satisfait au seuil des six mois au titre du L64(2), avant de procéder à l'évaluation au titre du L44(1), l'agent doit déterminer de quelle façon le juge a calculé la peine totale imposée comme l'indiquent les documents de la cour et tenir compte de l'application de crédits à l'égard de la durée de détention préventive. Peu importe l'évaluation de l'agent, surtout si le droit d'appel est remis en doute, l'agent doit indiquer clairement qu'il revient en fin de compte à la SAI de déterminer si l'intéressé peut interjeter appel.

10.3 Facteurs à prendre en considération pour les « résidents permanents de longue date »

Pour ce qui est des renvois au titre du L44(2), le terme « résident permanent de longue date » ne figure pas dans la *Loi* ni le *Règlement*. D'anciennes politiques définissent un résident de longue date comme étant une personne qui :

- est devenue résidente permanente avant d'avoir 18 ans;
- était résidente permanente du Canada pendant 10 ans avant d'être reconnue coupable d'une infraction donnant lieu à un rapport ou, dans les cas qui ne portent pas sur une déclaration de culpabilité, au moment de la préparation du rapport d'interdiction de territoire; et;
- n'aurait pas été autorisée à en appeler d'une décision de la Section de l'Immigration auprès de la Section des Appels en Immigration..

Bien que l'instrument de délégation des autorités ne fasse pas la distinction entre un résident permanent et un résident permanent de longue date aux fins du L44(1) et du L44(2), dans de telles circonstances, les agents et le DM devraient veiller à ce que toutes les circonstances du cas aient été prises en considération et que la personne ait pu présenter des observations sur ses circonstances personnelles.

La prise en considération des circonstances personnelles de l'intéressé doit être soupesée par rapport aux objectifs de la LIPR de protéger la santé et la sécurité du public, de maintenir la

sécurité des Canadiens et d'interdire le territoire aux criminels et aux personnes qui représentent un risque pour la sécurité.

10.4 Rapports établis aux termes du L44(1) pour les cas de criminalité

Dans l'arrêt Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CSC 51, la CSC a déclaré que les objectifs de la LIPR révèlent une intention de donner priorité à la sécurité et que pour réaliser cet objectif, il faut renvoyer du Canada les demandeurs qui ont un casier judiciaire. La CSC fait remarquer qu'en rédigeant la LIPR, le législateur a démontré la ferme volonté de traiter les criminels et les menaces à la sécurité avec moins de clémence que le faisait l'ancienne loi. Cela a été souligné dans Sharma, où la CAF a affirmé que les agents et le DM, lorsqu'ils traitent des affaires au titre des L44(1) et L44(2), doivent toujours garder à l'esprit les divers objectifs de la LIPR, particulièrement les alinéas 3(1)h) et i). La CAF a aussi conclu que les motifs dans Cha à l'appui d'un pouvoir discrétionnaire limité en vertu du L44 semblent s'appliquer de façon égale aux étrangers et aux résidents permanents.

En ce qui concerne les cas de grande criminalité prévus au L36(1), la gravité de l'infraction sera une considération importante dont il faut tenir compte dans la décision de déférer ou non un rapport à la SI.

Il existe trois principaux facteurs qui permettent d'évaluer la gravité de l'infraction :

- les circonstances entourant l'incident particulier qui est évalué;
- la peine imposée;
- la peine maximale qui aurait pu être imposée.

Le fait qu'une déclaration de culpabilité soit prévue au L36(1) constitue une indication de la gravité pour les besoins de l'immigration. Il ne faut pas oublier que les peines imposées par les tribunaux peuvent avoir fait l'objet d'une négociation de plaidoyer. La Couronne peut avoir accepté de réduire la peine dans la mesure où l'intéressé a plaidé coupable. Les circonstances entourant le crime ne sont pas moins graves, le fait d'avoir fait gagner du temps au tribunal et lui avoir épargné les frais associés à un procès complet est pris en considération dans la détermination de la peine.

Dans la mesure du possible, il est fortement recommandé à l'agent qui établit le rapport aux termes du L44(1) dans les cas de grande criminalité d'obtenir des documents détaillés à l'appui de l'évaluation. Les agents d'audience trouveront également que ces documents sont essentiels lorsqu'ils présenteront la cause à la SI ou lorsqu'ils assureront la défense d'une mesure de renvoi qui fait l'objet d'une contestation devant la SAI.

La meilleure documentation est la transcription des observations du juge au moment de la déclaration de culpabilité ou du prononcé de sentence, communément appelées « Les motifs du juge lors de la détermination de la peine ». En outre, les rapports provenant des agents de probation, des services de police, des établissements correctionnels, etc. renferment des renseignements utiles sur les circonstances entourant l'infraction et parfois sur la possibilité de réadaptation.

Les facteurs suivants peuvent être pris en considération pour déterminer la gravité d'une infraction :

I. Circonstances de l'infraction :

- S'agit-il d'un crime violent?
- Une arme à feu a-t-elle été utilisée pour commettre le crime?
- S'agit-il d'un crime à l'endroit d'une personne (plus particulièrement à l'endroit d'un enfant ou d'enfants, de déficients intellectuels ou physiques, ou de personnes âgées) ou d'un crime à caractère raciste, d'un crime avec violence fondée sur le genre, ou d'un crime concernant le trafic d'importantes quantités de stupéfiants ou de drogues dures (par exemple, l'héroïne)?
- Dans quelle mesure les conséquences pour la victime étaient-elles sérieuses?

II. Antécédents criminels :

- Le résident permanent en est-il à son premier délit?
- A-t-il l'habitude de commettre des infractions (récidiviste) et, dans l'affirmative, est-ce que les infractions commises deviennent plus sérieuses?
- Le résident permanent a-t-il subi l'influence d'autres personnes lorsqu'il a commis le crime?

III. Durée de la peine :

- Quel genre de peine a été imposé au résident permanent?
- S'est-il vu imposer une peine d'incarcération?
- Une probation ou une libération conditionnelle lui a-t-elle été refusée?

IV. Possibilité de réadaptation :

- La réadaptation est-elle possible?
- Combien de temps s'est-il écoulé depuis la dernière condamnation?
- Est-ce que le résident permanent a déjà été libéré? Pour combien de temps?
- Le résident permanent a-t-il reconnu sa culpabilité, exprimé des remords, terminé un programme de recyclage professionnel, de rattrapage scolaire ou de réadaptation (par exemple, Alcooliques anonymes, Narcomanes anonymes/programmes de traitement de la toxicomanie, programmes de maîtrise de la colère, dynamique de la vie)?
- Les membres de la famille acceptent-ils d'accorder un soutien ou de l'aide et peuvent-ils le faire?

10.5 Autres facteurs à examiner pour les résidents permanents

La liste non exhaustive suivante présente d'autres facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer les cas en dehors des L34 à L37.

- La fausse déclaration comportait-elle la falsification de documents?
- Y a-t-il d'autres renseignements recueillis auprès d'autres sources (comme le répondant) et sont-ils conformes à ceux qu'a fournis l'intéressé?
- L'intéressé était-il admissible au moment de présenter la demande et a-t-il été visé par une interdiction de territoire en raison des gestes qu'il a posés avant son départ du Canada, comme contracter un mariage qui rend inadmissible un membre de la famille accompagnateur?
- Quelles étaient les raisons de la non-conformité aux conditions? Y a-t-il des facteurs

- atténuants qui pourraient expliquer la non-conformité aux conditions par le résident permanent?
- Y a-t-il des éléments de preuve qui montrent que le résident permanent (gens d'affaires) a réellement tenté de satisfaire aux conditions?

10.6 Cas d'obligation de résidence au titre du L28(2) – Facteurs prescrits

Si, à la suite de l'examen d'un résident permanent, un agent détermine qu'un résident permanent n'a pas respecté l'obligation de résidence prescrite au L28, l'agent peut préparer un rapport d'interdiction de territoire au titre du L41b) contre le résident permanent, en tenant compte des facteurs prescrits dans la LIPR. Le L28(2)c) stipule précisément que les agents ou le DM doivent tenir compte des circonstances d'ordre humanitaire, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par la décision, pour déterminer si les facteurs rendent inopposable l'inobservation de l'obligation précédant le contrôle.

Les agents doivent exposer clairement l'examen de ces facteurs dans la décision de rédiger un rapport aux termes du L44(1) et leur recommandation au DM.

Remarque: Les agents doivent savoir qu'il existe des procédures pour les résidents permanents qui veulent renoncer à leur statut de résident permanent en vertu du L46(1)e). Dans certains cas, il peut être approprié d'un agent désigné (un agent d'IRCC ou un agent de l'ASFC au point d'entrée) de traiter une demande de renonciation visée au R72.6 au lieu de rédiger un rapport aux termes du L44(1). Pour obtenir de plus amples renseignements, les agents devraient consulter les instructions sur l'exécution de programmes d'IRCC concernant la Renonciation au statut de résident permanent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre ENF 23, *Perte de statut du résident permanent*.

11 Procédure: Recueillir des éléments de preuve pour le rapport établi aux termes du L44(1)

11.1 Exigences en matière de preuve

Les agents doivent garder à l'esprit que toute pièce à conviction recueillie peut être utilisée en vue d'une enquête. Toutes les preuves rassemblées doivent par conséquent être de qualité suffisante pour convaincre le DM ou un membre de la SI, du bien-fondé de l'interdiction de territoire envers la personne.

Les agents doivent franchir des étapes dans tous les cas pour fournir des documents adéquats afin de fonder l'allégation d'interdiction de territoire dans un rapport et mettre au dossier les preuves nécessaires pour appuyer chacun des élément de l'interdiction de territoire. Le dossier ne doit pas être communiqué au DM ou à l'agent d'audience (lorsque la compétence relève de la SI) à moins que toutes les preuves justifiant l'allégation ne se trouvent dans le dossier, sauf en de rares circonstances. Dans ces cas, les agents enregistreront dans les notes du cas les efforts qu'ils ont accomplis dans le but d'obtenir la preuve, de façon à ce que le DM et, s'il y a lieu, l'agent d'audience, puissent poursuivre le dossier, lorsqu'il a été convenu qu'il était approprié de le faire. Cette mesure est tout spécialement importante dans les cas où une décision de détenir la personne a aussi été prise.

Pour obtenir de plus amples informations sur l'obtention d'éléments de preuve et la détermination de l'équivalence, consulter l'ENF 1, *Interdiction de territoire*, et l'ENF 2, *Évaluation de l'interdiction de territoire*.

11.2 Exigences en matière de preuve : Preuve du statut au Canada

En vertu de la LIPR, les citoyens canadiens et les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* possèdent un droit absolu d'entrer et de rester au Canada et ne sont pas assujettis aux dispositions d'interdiction de territoire de la LIPR. Par conséquent, avant de rédiger un rapport aux termes du L44(1), l'agent doit avoir obtenu les éléments de preuve qui confirment que la personne ne détient pas ce statut au Canada. Dans les cas de résidents permanents, les agents doivent confirmer, en présentant les demandes appropriées, que la personne n'a pas obtenu la citoyenneté canadienne et veiller à ce qu'une diligence raisonnable ait été exercée avant d'entreprendre d'autres mesures d'exécution.

Pour les résidents permanents, l'agent doit aussi obtenir des preuves documentaires pour déterminer que la personne détient un tel statut du Canada. Pour obtenir de plus amples informations, consulter l'ENF 1, *Interdiction de territoire*, et l'ENF 2, *Évaluation de l'interdiction de territoire*.

Remarque: En raison de la possibilité d'identités dédoublées dans le SMGC, les agents devraient faire une recherche en utilisant le nom complet dans la fenêtre « Recherche intégrée » du SMGC pour s'assurer d'obtenir des renseignements exacts.

11.3 Personnes affirmant avoir la citoyenneté canadienne ou le statut d'Indien inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*

En vertu de la LIPR, les citoyens canadiens et les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* possèdent un droit absolu d'entrer et de rester au Canada et ne sont pas assujettis aux dispositions d'interdiction de territoire de la LIPR. Par conséquent, avant de rédiger un rapport au titre du L44(1), l'agent doit avoir obtenu les éléments de preuve qui confirment que la personne ne détient ni l'un ni l'autre de ces statuts au Canada.

L'agent doit confirmer, en effectuant les recherches appropriées, que la personne n'a pas obtenu la citoyenneté canadienne et démontrer qu'il a fait preuve de diligence raisonnable à cet égard, avant de poursuivre avec toute mesure d'exécution.

Lorsqu'un agent pense avoir à faire à un citoyen canadien ou à une personne inscrite comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, il doit enquêter ou faire ouvrir une enquête en la matière, et ce avant d'entreprendre d'autres démarches visant la rédaction d'un rapport ou le renvoi du cas au DM.

Avant d'interroger une personne à cet égard, l'agent devrait posséder une solide connaissance de la Loi sur la citoyenneté et/ou communiquer avec un agent de la citoyenneté qui pourra fournir des conseils et de l'assistance. Lorsqu'une personne affirmant avoir la citoyenneté canadienne présente une demande d'asile à un agent, l'agent doit s'assurer que la personne n'est pas déjà un citoyen canadien. Si c'est le cas, l'agent avisera la personne que la LIPR ne permet pas aux citoyens canadiens de faire une demande d'asile, puisqu'ils jouissent déjà de la protection en tant que citoyens canadiens et qu'ils ont le droit d'entrer du Canada et d'y rester.

11.4 Procédure : Aperçu du processus de contrôle

Les exigences procédurales et les obligations légales liées à la collecte d'information auprès de la personne afin de rédiger un rapport aux termes du L44(1) dépendront du fait que la personne fait ou non encore l'objet d'un contrôle.

En application du L15(1), les personnes qui présentent des demandes en vertu de la LIPR font l'objet d'un contrôle pour diverses raisons, y compris pour déterminer si la personne a le droit d'entrer au Canada ou si elle peut être autorisée à entrer ou à demeurer au Canada conformément au L18(1).

Le R28 stipule que, pour l'application du L15(1), la demande est faite à l'agent au titre de la *Loi* lorsque la personne :

- présente une demande par écrit;
- cherche à entrer au Canada;
- cherche à transiter par le Canada aux termes du R35;
- demande l'asile.

Lorsque la personne fait une demande, le L16(1) l'oblige à répondre véridiquement à toutes les questions que lui pose un agent dans le cadre d'un contrôle et de remettre à ce dernier tous les documents ou éléments de preuve requis.

De plus, aux termes du L16(1.1), l'auteur d'une demande doit, à la demande de l'agent, se soumettre au contrôle. Le pouvoir de contraindre une personne à se soumettre à un contrôle prescrit au L16(1.1) peut être utilisé à l'étranger, au pays et aux points d'entrée.

- ➤ En ce qui concerne les étrangers, l'obligation de présenter une preuve peut s'étendre à la présentation de preuves sous forme de photographies et d'empreintes digitales [L16(2)].
- ➤ En vertu du L16(2.1), l'étranger qui présente une demande doit, sur demande de l'agent, se présenter à une entrevue menée par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées pendant cette entrevue. Toutefois, le pouvoir de convoquer une personne à une entrevue menée par le SCRS en vertu du L16(2.1) s'applique seulement aux demandes dans des bureaux intérieurs ou aux points d'entrée.

Pour obtenir de plus amples informations, consulter l'ENF 4, Contrôles aux points d'entrée (section 5 Contrôles et section 11.4, Contrôles visant l'interdiction de territoire de résidents permanents).

11.5 Fin du contrôle

La LIPR prévoit qu'un contrôle commence « quand la personne présente une demande à un agent ». Une personne cherchant à entrer au Canada est considérée comme ayant fait une demande conformément au R28b) puisqu'elle « cherche à entrer au Canada ».

Le R37 précise à quel moment le contrôle d'une personne cherchant à entrer au Canada ou transiter par le Canada prend fin. En règle générale, les contrôles prennent fin lorsqu'un agent prend sa décision au sujet de la demande qu'il examine ou, dans les cas transmis au DM, quand la décision a été prise.

À un point d'entrée, à l'exception des demandeurs d'asile, les personnes cherchant à entrer au

Canada ou à transiter par le Canada demeurent soumises à un contrôle jusqu'à ce que l'un des événements suivants survienne :

- a) une décision est prise selon laquelle la personne a le droit d'entrer au Canada ou est autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire ou de résident permanent, la personne est autorisée à quitter le point d'entrée où le contrôle est effectué et elle quitte le point d'entrée;
- b) le passager en transit quitte le Canada;
- c) la personne est autorisée à retirer sa demande d'entrée au Canada et l'agent constate son départ du Canada;
- d) une décision est prise en vertu du L44(2) à l'égard de cette personne et celle-ci quitte le point d'entrée.

Cela signifie qu'une personne peut être ramenée devant un agent pour un nouveau contrôle de son admissibilité et qu'une mesure pertinente peut être prise jusqu'à ce que le contrôle prenne fin. Un tel contrôle supplémentaire peut amener un rapport établi aux termes du L44(1).

Les agents aux points d'entrée doivent prendre note que, même si les résidents permanents doivent se soumettre à un contrôle lorsqu'ils souhaitent entrer au Canada, la LIPR donne aux résidents permanents du Canada le droit d'entrer au Canada à un point d'entrée en vertu du L19(2) une fois que l'agent est convaincu que la personne a le statut de résident permanent. L'obligation des résidents permanents de répondre véridiquement aux questions aux termes du L16(1) est liée au L18(1) et doit être liée au contrôle aux fins d'établir que la personne possède le statut de résident permanent du Canada.

Même si l'agent qui est convaincu, au contrôle, que la personne possède le statut de résident permanent doit la laisser entrer au Canada, il peut aussi bien déterminer pendant le contrôle que le résident permanent est interdit de territoire pour d'autres raisons en vertu de la LIPR. Dans ce cas, l'agent devrait informer la personne que même s'il a été établi qu'elle a le droit d'entrer au Canada, il existe des motifs de croire qu'elle pourrait devenir visée par un établi aux termes de la LIPR qui peut mener à la prise d'une mesure de renvoi. Si la personne souhaite continuer de répondre aux questions ou de fournir de l'information ou des observations concernant l'allégation, elle devrait pouvoir le faire, sans toutefois y être obligée. Même si un résident permanent devient visé par un rapport établi aux termes du L44(1), il continue d'avoir le droit d'entrer au Canada jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à la perte de son statut.

Pour obtenir de plus amples informations, consulter l'ENF 4, Contrôles aux points d'entrée (section 5.6, Fin d'un contrôle et section 11.4, Contrôle visant l'interdiction de territoire de résidents permanents).

11.6 Procédure : Fin du contrôle pour les demandeurs d'asile

Le moment auquel prend fin un contrôle diffère s'il vise un demandeur d'asile puisque la demande existe jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Le R37(2) confère le pouvoir de réaliser un contrôle sur le demandeur d'asile jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à la demande d'asile.

Fin du contrôle — demande d'asile

- (2) Le contrôle de la personne qui fait une demande d'asile au point d'entrée ou ailleurs au Canada prend fin lors du dernier en date des événements suivants :
- a) l'agent conclut que la demande est irrecevable en application de l'article 101 de la Loi ou la Section de la protection des réfugiés accepte ou rejette la demande au titre de l'article 107 de la Loi:
- b) une décision est rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi à l'égard de cette personne et celle-ci, dans le cas d'une demande faite au point d'entrée, quitte le point d'entrée.

Autrement dit, même lorsqu'une décision est prise quant à la recevabilité de la demande d'asile et que la demande est déférée à la Section de la protection des réfugiés (SPR), un agent peut ordonner à un demandeur d'asile de se soumettre à un contrôle afin de vérifier ou d'obtenir des informations du réfugié lorsque les circonstances le justifient, même si le contrôle initial a eu lieu à un point d'entrée. Toutefois, les circonstances dans lesquelles un demandeur est sommé de répondre à des questions et de produire des éléments de preuve relativement à une interdiction de territoire doivent se limiter à la portée de la section de l'interdiction de territoire ou aux motifs d'exclusion examinés. L'objet du contrôle doit se rapporter à l'identité ou aux motifs d'interdiction de territoire, comme des motifs graves d'interdiction de territoire (L34, L35, L36(1) ou L37) ou aux paragraphes E ou F de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés.

Pendant le contrôle, les agents (y compris les agents des bureaux intérieurs) pourront interroger les demandeurs d'asile aux fins du contrôle et demander à ces personnes de produire tous les renseignements et éléments de preuve pertinents que l'agent peut raisonnablement demander à mesure que de nouveaux renseignements ou éléments de preuve sont mis au jour pendant le traitement de la demande.

- Lorsque la SPR tient une audience sur une demande d'asile, le contrôle réalisé aux termes du R37(2) ne devrait pas gêner l'audience.
- Les préoccupations que suscite le bien-fondé de la demande ou la crédibilité générale d'un demandeur d'asile ne devraient pas justifier un contrôle. Plutôt, les questions relatives au bien-fondé d'une demande ou à la crédibilité doivent être soulevées devant la SPR dans le cadre d'une intervention ministérielle (consulter la section 14.5, *Aperçu : avis et interventions du ministre*).
- Aux points d'entrée, un demandeur d'asile dont le cas ne peut être déféré à la SPR fait l'objet d'un contrôle jusqu'à ce : i) qu'une décision soit prise en vertu du L44(2) et ii) qu'il quitte le point d'entrée. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la fin du contrôle relatif à l'immigration au point d'entrée, consulter l'ENF 4, Contrôles aux points d'entrée.
- ▶ Dans les bureaux intérieurs, pour un demandeur d'asile pour lequel on a déterminé que son cas ne peut être renvoyé à la Section de la protection des réfugiés, le contrôle prend fin, conformément au R37(2)a). En outre, si un agent a besoin d'informations additionnelles sur la personne pour rassembler d'autres éléments de preuve nécessaires à une enquête devant la SI ou exécuter une mesure de renvoi, il peut les recueillir en vertu du L16(3) − dans le cas d'une arrestation, d'une mise en détention, d'un contrôle ou d'une mesure de renvoi. Autrement, l'agent peut demander la tenue d'une entrevue en personne lorsqu'approprié (Consulter également la section 11.7, Procédure : Recueillir des éléments de preuve pour les personnes non visées par un contrôle).
- Lorsqu'un demandeur d'asile a inscrit un conseil dans son fondement de la demande d'asile (FDA) ou ailleurs dans son dossier de la Section de la protection des réfugiés, il a droit à son conseil lors d'une entrevue au sujet de sa demande d'asile. Le conseil doit être informé

de la tenue d'une entrevue visant à recueillir des éléments de preuve pour l'audience relative à la demande d'asile (après l'étape de la recevabilité) et avoir l'occasion d'y assister.

Nota : À ne pas confondre avec les entrevues au titre de la LIPR à d'autres fins. Un demandeur d'asile n'a pas droit à un conseil lors d'une entrevue relative à la recevabilité de sa demande d'asile.

Voir l'appendice A : Modèle de lettre de convocation à une entrevue - demandeur d'asile

11.7 Procédure : Recueillir des éléments de preuve pour les personnes non visées par un contrôle

Lorsqu'une personne n'est plus visée par un contrôle, elle n'est pas tenue de fournir des informations au titre du L16. Toutefois, un agent peut demander qu'une personne participe volontairement à une entrevue afin de recueillir des éléments de preuve et des informations et de déterminer s'il faut rédiger un rapport aux termes du L44(1) et le transmettre. Dans de tels cas, y compris les cas pour les résidents permanents, l'avis de convocation devrait présenter l'objet de l'entrevue et suivre les lignes directrices d'équité procédurale susmentionnées.

Comme il a été question dans les sections précédentes, les résidents permanents profitent de droits de participation supérieurs lors du processus lié au L44(1) et d'un examen plus large de leurs circonstances personnelles. Tous les résidents permanents doivent avoir l'occasion de faire des observations. Les observations doivent être obtenues lors d'une entrevue en personne ou par écrit. Toutefois, comme il est indiqué à la section 10.1, les résidents permanents ne peuvent pas être obligés d'assister à une entrevue, de répondre à des questions ou des fournir des observations dans le cadre du processus prévu au L44(1).

11.8 Procédures : Entrevues en personne (tous les cas)

Dans le cas d'une entrevue en personne, l'agent doit veiller à ce que l'intéressé comprenne les procédures. À cette fin, l'agent doit lui fournir un interprète au besoin.

L'intéressé doit également avoir la possibilité d'être accompagné d'un conseil à l'entrevue – à ne pas confondre avec le droit absolu d'être accompagné d'un conseil. Toutefois, tel qu'il est mentionné à la section 6.5, les personnes détenues ont le droit d'être accompagnées du conseil de leur choix pendant l'entrevue. Les agents doivent informer l'intéressé de son droit d'être accompagné d'un conseil avant le début de l'entrevue. Ce droit s'applique à tous les cas où une personne est détenue en vertu d'une loi fédérale et comprend les situations où une personne est détenue par un tribunal criminel pendant qu'elle fait face à des accusations ou purge une peine. Comme il est susmentionné, tous les cas de personnes détenues devraient faire l'objet d'une entrevue.

Consulter l'appendice D : Modèle de lettre de convocation à une entrevue – Personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personnes protégées).

Des efforts raisonnables doivent être déployés pour s'assurer que l'avis de convocation est transmis à l'adresse la plus récente de l'intéressé. Au besoin, cela peut inclure une visite sur place ou un appel téléphonique. Cette démarche sera particulièrement importante dans le cas impliquant la perte du droit d'appel en vertu du L64. Consulter la section 11.10, Défaut de

comparaître à une entrevue au titre du L44(1).

11.9 Procédure pour les observations en l'absence d'entrevue en personne Personnes ne faisant plus l'objet d'un contrôle

La Cour fédérale a affirmé dans l'arrêt Hernandez c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2007 CF 725, un cas impliquant un résident permanent du Canada, qu'il n'est pas toujours nécessaire de procéder à une entrevue à l'étape visée au L44(1), du moment que l'intéressé a la possibilité de présenter des observations et de connaître les allégations faites contre lui. Ce principe a été confirmé par la décision Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), [2017] 3 RCF 492, 2016 CAF 319. Dans cette affaire, la CAF a aussi confirmé que l'obligation d'équité n'exige pas que le rapport établi aux termes du L44(1) soit présenté à la personne avant que le DM ne prenne la décision de déférer le rapport à la SI conformément au L44(2), tant que le rapport est fourni à l'intéressé avant la tenue de l'audience de la SI. Autrement dit, les agents doivent s'assurer que le rapport L44(1) est présenté à l'intéressé avant l'enquête de la SI. Dans la pratique, la communication du rapport a habituellement lieu lorsqu'un agent d'audience ou un conseiller aux audiences remet à la personne visée la trousse pour l'enquête, avant l'enquête, conformément aux règles de la SI concernant la communication.

Lorsque l'agent décide de ne pas faire d'entrevue en personne et d'utiliser plutôt les observations écrites, il doit informer l'intéressé par écrit de l'allégation et du processus à suivre, et donner à l'intéressé la possibilité de fournir des observations et des renseignements relatifs à son dossier, en lui accordant un délai raisonnable pour le faire.

Consulter l'appendice B : Modèle de lettre à envoyer lorsqu'il n'y a pas de convocation à une entrevue – Personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personnes protégées)

S'il utilise les observations écrites, l'agent peut aussi transmettre un questionnaire à l'intéressé afin de faciliter le processus et fournir des lignes directrices pour aider l'intéressé. Cette mesure peut être particulièrement utile dans les cas faisant intervenir des résidents permanents et des personnes protégées, pour lesquels un éventail plus large de considérations s'applique.

Consulter l'appendice C : Modèle de guestionnaire

Remarque: Pour ce qui est des soumissions par écrit, un délai suffisant devra être accordé pour la réception par courrier ordinaire. Par exemple, si le délai fixé pour la réception d'information est égal à 15 jours, l'agent ne devrait pas prendre de décision le 15^e jour, mais plutôt attendre sept jours de plus dans le but de permettre la réception par la poste.

Si l'intéressé demande un **délai supplémentaire** pour fournir ses observations, l'agent doit raisonnablement étudier cette demande, en tenant compte des circonstances de l'intéressé et des motifs de la demande. L'agent doit présenter sa décision par écrit et la transmettre à l'intéressé.

Comme on l'indique précédemment, les résidents permanents (et les étrangers ne faisant plus l'objet d'un contrôle) ne peuvent pas être obligés de fournir des observations ou de participer autrement au processus visé au L44(1). Quand tous les efforts raisonnables ont été déployés pour s'assurer que l'intéressé a été informé du processus visé au L44 et qu'aucune observation n'est reçue ou que l'intéressé a refusé expressément de participer au processus visé au L44(1), l'agent peut rédiger le rapport au titre de L44(1) d'après tous les renseignements pertinents et transmettre le rapport au DM pour examen en vertu du L44(2).

11.10 Procédure : Défaut de comparaître à une entrevue au titre du L44(1)

Si l'intéressé ne comparaît pas à la date indiquée dans l'avis de convocation et que l'agent responsable ou le bureau où l'enquête au titre du L44(1) a commencé n'a reçu aucun avis ou indication de l'intéressé expliquant son absence à l'entrevue, les agents doivent tenter raisonnablement de trouver l'intéressé, ainsi que déterminer les raisons de son absence (p. ex. lettre à la dernière adresse connue, visite sur place ou appel téléphonique). Cette étape est particulièrement importante dans les cas où il peut y avoir une perte du droit d'appel aux termes du L64.

Dans tous les cas où il peut y avoir une perte du droit d'appel aux termes du L64, il est recommandé, lorsque la personne n'a pas été convoquée à une entrevue en personne et qu'aucune autre observation ni aucun autre renseignement n'ont été reçus dans les délais précisés, que l'agent tente de s'entretenir avec la personne, au téléphone ou en personne, avant de prendre une autre mesure d'exécution. Il pourrait ainsi s'assurer que l'intéressé est au courant du fait qu'il pourrait ne pas avoir droit de faire appel si une mesure de renvoi était prise à son encontre.

S'il est impossible d'organiser une entrevue parce que l'intéressé refuse de rencontrer un agent ou de discuter avec lui, l'agent doit tenir un dossier sur les efforts faits dans le but de recueillir l'information et d'accorder à l'intéressé suffisamment de temps pour présenter des renseignements.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables, l'agent n'est pas en mesure de localiser l'intéressé et qu'aucune correspondance ou observation n'a été reçue de sa part, l'agent peut tout de même rédiger un rapport aux termes du L44(1) en s'appuyant sur les éléments de preuve disponibles et renvoyer le rapport au DM aux fins d'examen en vertu du L44(2).

12 Collecte d'éléments de preuve : Autres facteurs

12.1 Interdictions de territoire pour motifs graves [L34, L35, L36(1) et L37]

Il est important d'essaver de parvenir à un certain compromis entre le besoin de recueillir des renseignements sur les points décrits aux sections précédentes et la nécessité de protéger la sécurité des Canadiens. Dans certains cas, l'agent décide de prendre une mesure d'exécution en vertu de la LIPR pour cause d'interdiction de territoire pour motifs graves et parce que la personne constitue un danger pour le public ou présente un risque élevé de fuite. Par exemple, les renseignements criminels indiquent que la personne commet des crimes de nature violente, pose un risque pour la sécurité ou est impliquée dans une organisation criminelle. Dans ces cas, où l'arrestation et la détention sont nécessaires, il peut être bon de rédiger un rapport aux termes du L44(1) et de renvoyer l'affaire à la SI sans informer le client avant l'arrestation. Dans ces cas exceptionnels, les agents doivent d'abord documenter leur recommandation, consulter leur gestionnaire à propos de la marche à suivre proposée et obtenir une confirmation avant de continuer. Si l'arrestation est faite, l'agent fournira alors à la personne une copie du rapport établi aux termes du L44(1). Si l'affaire concerne un résident permanent ou une personne protégée, et que l'intéressé souhaite faire des observations à ce moment, les agents lui donneront la possibilité raisonnable de le faire et transmettront l'observation au DM aux fins d'examen.

12.2 Preuve d'accusations en instance ou retirées

Les agents doivent faire attention lorsqu'ils s'appuient sur des éléments de preuve liés à des accusations qui n'ont pas mené à une condamnation. Dans la décision McAlpin c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) 2018 CF 422, le juge en chef Crampton a conclu que, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de déférer une personne à une enquête, il est raisonnable pour le ministre ou son délégué d'accorder un poids important au nombre de démêlés avec la justice de l'intéressé faisant l'objet d'un rapport établi aux termes du L44(1) a eus. Le juge Crampton a également conclu que même si la Cour fédérale a déjà déterminé que les agents ou le DM peuvent examiner les accusations en instance ou retirées dans les décisions au titre des L44(1) et L44(2) et certains contextes qui apparaissent dans la LIPR, tant que les éléments de preuve sont crédibles et fiables¹⁰, les agents ne doivent pas oublier que l'utilisation de ces éléments de preuve comporte des limites et ne devraient pas traiter l'existence d'accusations retirées comme une preuve des antécédents criminels de la personne.

Les agents doivent aussi faire attention de ne pas s'appuyer sur les condamnations pour lesquelles une réadaptation ou une suspension du casier a été accordée comme preuve d'un dossier criminel.

12.3 Infractions au titre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Les agents ne doivent pas s'appuyer sur une infraction commise par un jeune ou y renvoyer dans leur décision, sauf si la <u>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</u> (LSJPA) le permet. Les informations qui ne sont pas accessibles au titre de la LSJPA ne peuvent être prises en considération et ne doivent jamais être incluses ou mentionnées dans le cadre des procédures liées au L 44. De plus, il est très grave d'enfreindre les dispositions de la LSJPA.

La décision Abdi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) 2017 CF 950 a souligné l'importance de vérifier si les informations étaient protégées en vertu de la LSJPA. Dans cette affaire, la Cour fédérale a indiqué que même si le DM n'avait pas commis d'erreur du fait de s'être appuyé sur des crimes commis par un jeune où le demandeur a été reconnu coupable alors que l'accès aux dossiers n'était pas restreint au titre du paragraphe 119(9) de la LSJPA, le fait que le DM se soit appuyé sur des infractions commises par un jeune qui avait été retirées ou rejetées n'était pas raisonnable puisque l'alinéa 119(2)c) de la LSJPA permet l'accès à ces dossiers seulement pour une brève période après le rejet ou le retrait des accusations envers un jeune et la période d'accès de ces accusations avait expiré.

Les agents effectuant des tâches liées aux L44(1) et L44(2) doivent veiller à ne s'appuyer que sur des dossiers d'adolescents auxquels l'accès n'est pas restreint au titre des dispositions de la LSJPA. Il est donc important que les agents connaissent les dispositions de la LSJPA qui se rapportent à l'accès aux dossiers d'adolescents.

¹⁰ Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CAF 326; Thuraisingam c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2004 CF 607; Kharrat c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CF 842

12.4 Vie privée et échange de renseignements

Bien que l'échange de renseignements soit essentiel pour assurer la sécurité des Canadiens, il doit se dérouler conformément aux lois et aux obligations légales du Canada. Lorsqu'ils obtiennent des renseignements d'un tiers, notamment un gouvernement étranger, ou leur en communiquent, les agents doivent connaître leurs obligations légales au titre des ententes et des lois sur l'échange de renseignements. Dans tous les cas, les agents doivent évaluer l'exactitude et la fiabilité des renseignements reçus et bien les définir dans les communications ultérieures.

Toutes les activités d'échange de renseignements doivent également être conformes à la <u>Loi</u> <u>sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada</u> (LCISC)¹¹. La LCISC énonce les pouvoirs de toutes les institutions du gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements liés à la sécurité nationale, y compris les renseignements personnels, afin de protéger le Canada contre les activités qui portent atteinte à la sécurité du pays.

Lors de l'obtention ou de l'évaluation d'éléments de preuve au titre du L44, les agents doivent s'assurer que toutes les activités d'échange de renseignements sont conformes à la législation applicable en la matière ainsi qu'à toutes les politiques ministérielles et organisationnelles pertinentes portant sur l'échange de renseignements. Pour obtenir de plus amples informations, les agents de l'ASFC et d'IRCC doivent consulter les lignes directrices, les politiques et les trousses d'outils de leur organisation respective sur l'échange de renseignements.

12.4.1 Éléments de preuve obtenus à la suite de mauvais traitement ou de torture

En plus de s'assurer que les renseignements sont communiqués conformément aux lois et aux obligations légales du Canada, les agents doivent éviter de contribuer sciemment aux mauvais traitements infligés par des entités étrangères. Le projet de loi C-59 a reçu la sanction royale en juin 2019, établissant ainsi la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*. En vertu du paragraphe 3(2) de cette loi, un nouveau *décret* a été publié à l'intention de l'ASFC en juillet 2019, qui prescrit les directives pour éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères. Le décret interdit :

- la communication de renseignements qui se traduirait par un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à une personne par une entité étrangère;
- la formulation de demandes de renseignements qui se traduirait par un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à une personne par une entité étrangère;
- certaines utilisations de renseignements vraisemblablement obtenus par suite de mauvais traitements infligés à une personne par une entité étrangère.

¹¹ La <u>Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada (L.C. 2015)</u> est l'ancienne loi sur la communication d'information relative à la sécurité nationale. Elle a été modifiée après que le projet de loi C-59, Loi concernant des questions de sécurité nationale, ait eu reçu la sanction royale en juin 2019.

12.4.2 Considérations relatives à la divulgation et à l'équité de la procédure

Par principe d'équité procédurale, les personnes qui font l'objet de procédures visées par le L44 ont, de façon générale, le droit de connaître les allégations faites contre elles, ce qui inclut aussi le droit de savoir quelles informations ont motivé l'agent dans sa décision. Cela dit, la Cour fédérale a reconnu que chaque cas doit dépendre de ses faits et que ce ne sont pas tous les documents examinés par un agent qui doivent être communiqués à l'étape prévue au L44. La principale question est de savoir si l'intéressé a pu réellement participer au processus de prise de décision [Karahroudi c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2016 CF 522, [2017] 1 RCF 167; Gebremedhin c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CF 380; Bhagwandass c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CAF 49].

Les agents ne devraient pas fonder leur raisonnement sur des informations pertinentes qui ne peuvent être communiquées à l'intéressé en raison de lois liées à la vie privée ou à l'échange de renseignements et pour lesquelles les agents n'ont pu obtenir l'autorisation de communiquer le document même s'il est caviardé. Il existe des exceptions où l'obligation d'équité est respectée sans que soient fournis tous les documents et rapports sur lesquels le décideur s'est appuyé, notamment lorsqu'un document est protégé par un privilège lié à la sécurité nationale ou à la relation entre l'avocat et son client. Les agents doivent cependant faire attention à ne pas s'appuyer précisément sur des documents qui ne peuvent être communiqués. Cette position est conforme à la jurisprudence de la Cour fédérale [par exemple Moghaddam c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2018 CF 1063].

Lorsque les agents reçoivent une demande de communication de documents à l'étape prévue au L44(1), ils devraient se demander si l'information demandée **est importante et autrement inconnue et non accessible par l'intéressé**. Si l'information n'est pas importante (c.-à-d. sur laquelle l'agent ne s'est pas fondé dans appréciation) ou qu'elle est autrement connue ou accessible par l'intéressé (par exemple, le dossier du tribunal criminel, que l'intéressé pourrait accéder en soumettant une requête), l'agent n'est pas tenu à une obligation de divulgation et cela pourrait justifier le refus de communiquer l'information. Un agent peut aussi devoir refuser la communication pour d'autres motifs. Dans tous les cas, il est important que l'agent fournisse les raisons expliquant le refus [pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter Durkin c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) 2019 CF 174].

Dans le jugement Jeffrey c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) 2019 CF 1180, la Cour Fédérale s'est appuyée sur le jugement *Durkin* et en est venue à la conclusion que le ministre n'a pas l'obligation de divulguer de l'information autre que celle qui est « pertinente ou autrement inconnue de l'intéressé, ou qui lui est inaccessible », jusqu'à ce qu'une décision de déférer l'affaire à une enquête soit prise. La Cour a établi que les circonstances de cette affaire, l'agent n'était assujetti à aucun devoir de divulgation envers l'intéressé quand ce dernier:

- avait été avisé de la raison pour laquelle un rapport d'interdiction de territoire aux termes du L44(1) pourrait être rédigé;
- avait été informé de la nature précise des allégations envisagées;
- avait eu l'opportunité de répondre à ces allégations;
- avait été mis au fait des informations que possède l'agent et en quoi celles-ci sont pertinentes; et
- avait été avisé que des copies des documents demandés ne seraient pas fournies puisqu'ils émanent d'informations fournies par l'intéressé lui-même, ou parce que ce dernier était présent aux entrevues durant lesquelles les informations ont été obtenues.

Autrement dit, lorsqu'un agent donne suite à une demande d'information, il doit s'assurer que les procédures visées par le L44(1) se déroulent d'une manière équitable.

12.5 Allégations d'interdiction de territoire à la suite d'une déclaration au titre du L42.1

La décision par le ministre de faire une déclaration au titre du L42.1 signifie que les faits visés au L34, aux L35(1)b) ou c) ou encore au L37(1) ne constituent pas une interdiction de territoire à l'égard de l'étranger, mais uniquement à l'égard des faits qui étaient raisonnablement à la disposition du ministre au moment de faire la déclaration. Si une personne qui s'est vue accorder une exemption conformément au L42.1 participe par la suite à des activités qui lui vaudraient une interdiction de territoire pour les mêmes motifs ou pour différents motifs ou encore si de nouveaux faits sont portés à l'attention de l'ASFC et que ces derniers n'étaient pas inclus dans le dossier analysé par le ministre en raison d'une erreur ou d'une fausse déclaration de la part de la personne, un agent peut préparer un rapport qui établit les faits pertinents, conformément au L44(1).

Avant de faire une allégation selon laquelle la personne est interdite de territoire au titre du L34, des L35(1)b) ou c) ou encore du L37(1), un agent doit veiller à ce que le fondement de l'allégation ne porte pas seulement sur les faits que le ministre a déjà pris en considération lorsqu'il a fait une déclaration conformément au L42.1.

13 Rédiger un rapport aux termes du L44(1) – Forme et contenu

13.1 Exigences relatives aux rapports établis aux termes du L44(1)

Les agents doivent garder à l'esprit que les rapports rédigés aux termes du L44(1) ne constituent pas des éléments de preuve. Ces rapports présentent l'allégation et les faits sous-jacents nécessaires pour appuyer cette dernière. Le rapport ne doit contenir aucun renseignement qui n'est pas lié à l'allégation (p. ex. enjeux liés aux motifs de détention ou tous les antécédents de la personne en matière d'immigration) ou l'opinion de l'agent. Il ne doit contenir que les faits qui appuient l'allégation.

Puisque le rapport établi aux termes du L44(1) est une allégation, et qu'il ne constitue pas un élément de preuve, tout renseignement supplémentaire qui a été obtenu pendant une entrevue et que l'agent souhaite inclure pour appuyer le rapport doit être fourni dans une déclaration solennelle distincte de l'agent.

Pour que le DM ait le pouvoir d'obliger la tenue d'une enquête ou de prendre une mesure de renvoi, la forme et le contenu d'un rapport établi aux termes du L44(1) doivent respecter des exigences particulières et celui-ci doit contenir les renseignements nécessaires liés à l'interdiction de territoire alléquée.

Lorsqu'un agent croit qu'un résident permanent ou un ressortissant étranger au Canada est interdit de territoire, il peut rédiger un rapport aux termes du L44(1).

Le rapport doit ensuite être transmis au DM, et être accompagné des formulaires contenant la recommandation de l'agent en ce qui a trait à la décision et ses motifs. La meilleure façon d'y parvenir est de rédiger un rapport aux termes du L44(1) sur les faits saillants du

cas (<u>IMM 5084B</u>) (dans les bureaux intérieurs) ou <u>BSF516</u> (dans les bureaux d'entrée). Pour les cas plus complexes, cela peut aussi être fait en rédigeant une note détaillée ou un rapport narratif en vertu du L44(1) (p. ex. pour les résidents permanents et les personnes protégées). Voir aussi le paragraphe 14.2, « Rapport établi aux termes du L44(1) transmis au délégué du ministre ».

Tous les rapports établis aux termes du L44(1) doivent :

- être par écrit et indiquer l'endroit et la date où ils ont été émis;
- être adressés au ministre de la SP ou au ministre d'IRCC, et être signés par l'agent qui a mené l'examen ou qui les a rédigés;
- contenir le nom complet (épelé correctement) de la personne faisant l'objet d'un rapport;
- préciser l'article et les détails exacts de la LIPR (et du RIPR, s'il y a lieu) à partir desquels l'agent s'est forgé l'opinion que la personne, qui fait l'objet du rapport établi au termes du L44(1), est interdite de territoire;
- inclure une composante narrative qui appuie l'opinion de l'agent au sujet de l'interdiction de territoire et décrit les faits sur lesquels repose cette opinion. La partie narrative du rapport doit indiquer les raisons précises qui motivent l'application de l'article ou des articles d'interdiction de territoire. Ces raisons doivent être décrites sous l'énoncé « le présent rapport a été établi sur la foi des renseignements suivants, selon lesquels».

Par exemple, lorsqu'on applique le L36(2)b), il n'est pas suffisant d'indiquer que la personne a été déclarée coupable d'une infraction. Le rapport doit donner entièrement les raisons de l'interdiction de territoire de la façon suivante :

Le présent rapport est fondé sur les renseignements suivants indiquant que la personne susnommée :

Aussi connu sous le ou les noms suivants : (liste d'autres noms utilisés, le cas échéant) -n'est pas un citoyen canadien; n'est pas un résident permanent du Canada; n'est pas un Indien inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens;

... a été reconnu coupable d'une infraction; nommément [possession de cocaïne] le ou aux environs du [22 novembre 1982] à ou près de [Pontiac, Michigan, É.-U. Cette infraction, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation en vertu de l'alinéa 4(3)a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et pour laquelle une peine maximale d'emprisonnement [ne dépassant pas sept ans] peut être imposée.

Consultez aussi les chapitres ENF 1, Interdiction de territoire, et ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.

13.2 Saisir le rapport établi aux termes du L44(1) dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC)

Tous les rapports établis aux termes du L44(1) sont générés dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) dans le cadre du processus d'examen.

Les agents doivent s'assurer d'éviter les erreurs pendant le processus de saisie des données puisque le rapport écrit est un document juridique et qu'il peut être examiné de près non seulement par le DM, mais aussi par les agents d'audience, les commissaires de la CISR et même les juges de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada.

Lorsque des agents saisissent un rapport dans le SMGC, ils doivent s'assurer que les allégations appropriées sont sélectionnées et que les dispositions du contrôle sont inscrites adéquatement. Les agents doivent examiner le contenu de la section Exposé des faits du rapport avant d'y mettre la dernière main.

Les agents peuvent consulter leurs outils et lignes directrices de TI pour connaître les instructions techniques sur les processus liés au SMGC et les instructions détaillées sur la façon de saisir un rapport dans le SMGC.

Les agents de l'ASFC peuvent consulter ces instructions dans le wiki de l'ASFC :

• 1.4E Rapport 44 du SMGC (partie II) Rapport 44 du SMGC (partie I pour les points d'entrée)

1.4E Rapport 44 du SMGC (partie II) Rapport 44 du SMGC (partie II) pour les points d'entrée V1.8 Dans le cas d'interdictions de territoire complexes relatives à une activité criminelle, au crime organisé, à l'atteinte aux droits humains ou internationaux, à un examen médical ou à une fausse déclaration

Les agents peuvent aussi consulter le wiki de l'ASFC pour obtenir des instructions détaillées (en français et en anglais) sur la façon de remplir les rapports au titre du L44 dans le SMGC. Ces instructions sont fournies dans les documents de référence suivants :

SMGC - Contrôle

SMGC—Rapport L44 Interdictions du territoire

Remarque: Les agents doivent aussi veiller à ce que le rapport et le processus d'enquête menant au rapport soient aussi notés dans le Système national de gestion des cas (SNGC), dans les bureaux où ce système est utilisé.

13.3 Rapport établi aux termes du L44(1) en cas d'inobservation des exigences relatives à la LIPR – L41

En vertu du L41, une personne est interdite de territoire pour manquement à « la présente loi ». En application du L2(2), sauf disposition contraire, toute mention de « la présente loi » faite dans la LIPR comprend également le règlement afférent.

Il est important de signaler qu'une allégation de manquement à la loi doit nécessairement être jumelée à une exigence spécifique de la LIPR ou du RIPR; cette allégation ne peut être présentée seule. Cela signifie que le rapport doit citer aussi bien le L41 que la disposition précise de la LIPR qui font l'objet du manquement à la loi (c.-à-d. la disposition de la LIPR ou du RIPR à laquelle la personne a contrevenu); cette structure est nécessaire pour déterminer si le pouvoir de prendre une mesure de renvoi relève du pouvoir du DM (R228) ou de la SI (R229).

Les agents doivent aussi inclure les motifs précis du manquement dans les commentaires de la portion Énoncé des faits du rapport établi aux termes du L44(1), sous l'énoncé : « Le présent rapport est fondé sur les renseignements suivants indiquant que la personne susnommée : » Autrement dit, la description de l'infraction précise à une exigence de la LIPR (p. ex. le refus d'une personne de quitter le Canada avant la fin de la période autorisée pour son séjour) et tout renvoi particulier vers une disposition de la LIPR ou du RIPR doivent être inclus dans l'exposé

des faits de l'agent lorsqu'il justifie l'allégation d'interdiction de territoire.

Consultez le guide ENF 2/OP 18 Évaluation de l'interdiction de territoire pour obtenir plus de renseignements sur les éléments de non-conformité prévus au L41.

13.4 Allégations multiples

Lorsque la personne est interdite de territoire aux termes de multiples dispositions de la LIPR, on recommande généralement que l'agent rédige un rapport distinct pour chacune des allégations. Le DM peut ensuite prendre une décision au sujet de chaque rapport pendant le processus relatif au L44(2).

Si un agent envisage de rédiger deux rapports distincts sur l'interdiction de territoire touchant la même personne, et s'il ne vaut pas la peine d'aller de l'avant avec l'allégation pour laquelle la SI est compétente, l'agent peut utiliser son pouvoir discrétionnaire et ne pas rédiger de rapport en vertu du L44(1) contenant l'allégation pour laquelle la SI est compétente [R228(1) et R229(1)]. Par exemple, il ne vaut peut-être pas la peine d'aller de l'avant avec une allégation, car celle-ci ne changera pas la recevabilité d'une demande d'asile en vertu du L101, ou parce que le DM peut prendre une mesure d'exclusion en se fondant sur les autres allégations et parce qu'il n'existe aucune préoccupation sur un retour possible au Canada de la personne sans consentement après un an. Cependant, il est important de garder à l'esprit les objectifs de la LIPR pour lesquels il pourrait être préférable de rédiger un rapport aux termes du L44(1) en tant que futur élément de preuve de l'interdiction de territoire, selon les circonstances de l'affaire : dans de tels cas, un agent peut choisir de rédiger le rapport aux termes du L44(1), mais ne recommander aucune autre mesure, comme disposition au titre du L44(2).

Il peut y avoir des cas où un agent, après avoir rédigé ou examiné un rapport aux termes du L44(1), conclut :

- que les motifs cités dans le rapport sont invalides, mais que, selon lui, la personne est interdite de territoire pour d'autres motifs;
- qu'il existe un autre motif d'interdiction de territoire.

Dans de tels cas, l'agent doit rédiger un nouveau rapport aux termes du L44(1) et envoyer les documents et les éléments de preuve qui l'accompagnent au DM. L'agent ne peut pas simplement modifier le rapport établi aux termes du L44(1) existant. Si un nouveau rapport aux termes du L44(1) est rédigé pour remplacer un rapport antérieur ou pour signaler un nouveau motif d'interdiction de territoire, l'agent doit s'assurer que la personne touchée est informée le plus tôt possible de tous les motifs pour lesquels elle est interdite de territoire, conformément aux principes de justice naturelle.

Si, pendant une enquête, un agent trouve des éléments de preuve pour appuyer de nouvelles allégations pour lesquelles la SI est compétente et, lorsqu'un rapport établi aux termes du L44(1) existant lui a déjà été transféré, l'agent doit communiquer avec l'agent d'audience pour déterminer quelles sont les prochaines étapes ainsi que pour déterminer, entre autres, si les motifs additionnels d'interdiction de territoire devraient être traités simultanément lors de l'audience.

Il peut y avoir des cas où de multiples allégations sont contenues dans le même rapport. Cette pratique est généralement déconseillée, surtout lorsque le même décideur (p. ex. DM ou SI) n'est pas compétent pour chacun des motifs d'interdiction de territoire. Fait important, si un

rapport contient au moins une allégation d'interdiction de territoire, et si le DM a la compétence nécessaire, ce dernier peut se prononcer sur le rapport. Inversement, si un rapport contient plusieurs allégations d'interdiction de territoire et que le DM a la compétence pour certaines d'entre elles uniquement, il n'est pas autorisé à se prononcer sur ce rapport, et toutes les allégations doivent être présentées à la SI.

Comme l'indique la section 8 ci-dessus, le pouvoir discrétionnaire au titre du L44 signifie que les agents et les DM disposent d'une certaine souplesse dans la gestion des cas où la personne est interdite de territoire où ils peuvent déterminer si les objectifs de la LIPR seront atteints ou en mesure d'être atteints sans qu'il soit nécessaire de demander une mesure de renvoi ou de rédiger un rapport officiel d'interdiction de territoire en vertu du L44(1). Lorsque les mêmes éléments de preuve appuient plusieurs allégations d'interdiction de territoire, les agents doivent toutefois noter que le fait de ne pas enquêter sur une allégation particulière **peut** donner lieu, à une date ultérieure, à un argument d'abus de procédure au nom de la personne concernée. Cela ne signifie pas qu'un rapport en vertu du L44(1) devrait être rédigé dans des circonstances où l'agent est toujours en train de recueillir d'autres éléments de preuve relativement à un ou plusieurs motifs d'interdiction de territoire, et les agents devront évaluer si les objectifs de la LIPR seraient servis en rédigeant un rapport pour toutes les allégations possibles ou en enquêtant seulement sur certaines allégations à un moment donné.

Exemple : Un agent de l'ASFC enquête sur un résident permanent pour établir s'il est interdit de territoire pour grande criminalité prévue au L36(1)b). L'agent de l'ASFC a obtenu des éléments de preuve à l'appui d'un rapport au titre de l'article 44 pour l'allégation, mais a déterminé que ces éléments de preuve appuient également un rapport en vertu du L44(1) pour ce qui est de l'alinéa L40(1)a) pour fausses déclarations dans la demande de résidence permanente de la personne. Il se peut que les tribunaux considèrent ou déterminent ultérieurement qu'il y a abus de procédure si l'agent ne produit pas le rapport au titre de l'alinéa L40(1)a) en même temps que le rapport en vertu de l'alinéa L36(1)b). D'autre part, en utilisant ce même scénario comme exemple, si l'agent enquête également sur une possible interdiction de territoire pour criminalité organisée aux termes de l'alinéa L37(1)a), mais qu'il est toujours en train de recueillir des éléments de preuve pour établir cette allégation, il est moins probable qu'il y ait abus de procédure, même si les éléments de preuve se recoupent dans les deux allégations. Dans cette situation, toutefois, l'agent devrait envisager d'attendre que l'enquête sur l'allégation aux termes de l'alinéa L37(1)a) soit terminée avant de procéder à la rédaction du rapport en vertu de l'alinéa L36(1)b) et de le transmettre au DM.

14 Procédures après la rédaction du rapport

14.1 Remise du rapport établi aux termes du L44(1) à la personne concernée

Conformément aux principes de justice naturelle, les personnes qui feront l'objet d'un rapport établi aux termes du L44(1) devraient parfaitement comprendre les allégations faites contre elles, et la nature et les objectifs du rapport. Dans la mesure du possible, l'agent qui rédige le rapport L44(1) doit aussi en remettre une copie à la personne concernée.

Dans les cas où un rapport est préparé à la suite d'un contrôle (à un point d'entrée, par exemple) ou dans tout autre cas où la personne concernée est sur place et/ou autrement disponible pour recevoir une copie du rapport, il faut lui en remettre une copie. De plus, l'agent doit aussi communiquer certains éléments à la personne qui fait l'objet d'un rapport établi aux

termes du L44(1), notamment :

- la raison pour laquelle un rapport a été rédigé (ou, dans le cas d'un « retour temporaire » en vertu du R41, pourrait être rédigé);
- la date et l'heure à laquelle la personne doit revenir si le DM n'est pas disponible pour examiner le rapport préparé (ou qui pourrait être préparé) concernant cette personne [R41b)];
- si l'examen du DM a lieu ailleurs qu'à l'endroit où le rapport a été préparé, les directives appropriées, telles que l'emplacement du bureau et la manière de s'y rendre;
- l'objectif du contrôle et les options à la disposition du DM.

Si l'entrée semble justifiée dans les circonstances, les agents doivent aussi informer les personnes de la possibilité de demander un PST ainsi que des frais de traitement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre IP 1 Permis de séjour temporaire et le chapitre ENF 4, Contrôles aux points d'entrée.

Dans le cas des personnes se trouvant au Canada (cas de bureau intérieur), lorsque le DM a le pouvoir de prendre la mesure de renvoi, le rapport peut être communiqué au moment de l'examen par le DM au titre du L44(2). Lorsque c'est la SI qui a compétence, le rapport peut être communiqué à la personne concernée en même temps que les documents liés à l'enquête. Comme il est indiqué dans les sections précédentes, la Cour d'appel fédérale a confirmé que l'obligation d'équité n'exige pas la remise du rapport établi aux termes du L44(1) à la personne avant la décision par le DM concernant le renvoi du rapport à la SI au titre du L44(2), du moment que la personne concernée a la possibilité de présenter des observations et de connaître les allégations faites contre elle. (Voir aussi : Section 11.9, Procédure pour les observations en l'absence d'entrevue en personne : Personnes ne faisant plus l'objet d'un contrôle.)

14.2 Rapport établi aux termes du L44(1) transmis au délégué du ministre

Tous les rapports établis aux termes du L44(1) concernant les résidents permanents et les étrangers doivent être transmis au DM qui prendra la décision quant à la prise ou non d'une mesure de renvoi (si la décision relève de son pouvoir) ou à la présentation du rapport à la SI. Lorsque l'agent a aussi rempli un formulaire sur les faits saillants au titre du L44 (IMM 5054B pour les cas dans les bureaux intérieurs et BSF516 pour les cas aux points d'entrée), une note détaillée ou un rapport narratif, ces documents doivent accompagner le rapport établi aux termes du L44(1). Lorsque l'agent prépare l'un de ces documents pour présenter sa recommandation et sa justification, il devrait y inclure, dans la mesure du possible, les renseignements suivants :

- l'identité de la personne, notamment son nom, ses noms d'emprunt, sa date et son lieu de naissance, sa citoyenneté, son état matrimonial, son statut d'immigration actuel et les détails figurant sur son passeport et ses documents de voyage;
- son avis fondé sur l'évaluation des critères énoncés dans les sections ci-dessus et ses recommandations:
- tous les renseignements reçus de la personne ou les notes prises pendant l'entrevue et, le cas échéant, les raisons du retard dans la présentation du rapport.

L'agent doit aussi acheminer, le cas échéant, tous les autres documents sur lesquels il s'est

appuyé, notamment :

- dans le cas des résidents permanents, une copie d'une recherche dans les dossiers de l'enregistrement de la citoyenneté;
- des copies de tous les documents d'immigration et des autres certificats et déclarations sous serment qui auront pu être obtenus d'IRCC, le cas échéant;
- les originaux ou des copies d'autres documents se rattachant au cas, par exemple les actes de naissance et certificats de mariage, les certificats de déclaration de culpabilité ou d'autres preuves d'une condamnation antérieure qu'un tribunal jugera recevables;
- les rapports de police sur les incidents;
- les évaluations effectuées dans le cadre de la probation ou de la libération conditionnelle et les évaluations psychiatriques;
- les casiers judiciaires et les renseignements concernant d'autres condamnations qui ne peuvent être signalés conformément au L44(1);
- des renseignements concernant les infractions et la première date d'admission à la libération conditionnelle ou à la mise en liberté si la personne purge une peine d'emprisonnement;
- d'autres preuves documentaires qui appuient les allégations ou décrivent l'attachement de la personne au Canada et le potentiel d'établissement réussi.

Remarque : Lorsqu'il présente un certificat de déclaration de culpabilité, l'agent doit vérifier si la déclaration de culpabilité (et non le chef d'accusation initial) répond aux critères d'équivalence de l'allégation d'interdiction de territoire. Voir aussi, les chapitres ENF 1, Interdiction de territoire, ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire et ENF 23, Perte du statut de résident permanent.

L'importance d'acheminer la recommandation de l'agent au DM en même temps que le rapport établi aux termes du L44(1) a été soulignée dans la décision relative à l'affaire Wong c. Canada (Citoyenneté et Immigration) 2011 CF 971. Dans cette affaire, la Cour fédérale s'est penchée sur la légalité de deux mesures de renvoi prises par le DM avant que le formulaire sur les faits saillants au titre du L44 soit signé et daté. En statuant que, compte tenu de l'ordre des événements, les mesures de renvoi n'avaient pas été prises de manière appropriée et étaient donc nulles et non avenues, la Cour a confirmé que le formulaire sur les faits saillants doit être examiné par le DM avant la prise de la mesure de renvoi.

C'est dans sa recommandation et sa justification [contenues dans le formulaire sur les faits saillants au titre du L44(1), la note détaillée ou le rapport narratif au titre du L44(1)] que l'agent formule la mesure recommandée au DM aux fins de la procédure prévue au L44(2), notamment :

- la prise d'une mesure de renvoi par le DM (cas qui relève de la compétence du DM au titre du R228);
- le renvoi du cas à la SI aux fins d'une enquête (cas qui relève de la compétence de la SI DM au titre du R229):
- l'autorisation de retirer la demande d'entrée au Canada (au point d'entrée seulement); voir la section 9.4 :
- la délivrance d'un permis de séjour temporaire (PST) (au point d'entrée seulement); pour de plus amples renseignements sur le PST, voir la section 9.7, Permis de séjour temporaire (PST) – Points d'entrée et IRCC seulement)
- l'envoi d'une lettre d'avertissement (bureau intérieur résidents permanents et

personnes protégées seulement); pour de plus amples renseignements sur les lettres d'avertissement, voir le chapitre ENF 6 Examen des rapports établis en vertu du paragraphe L44(1).

14.3 Procédure : Rapports établi aux termes du L44(1) transmis quand le délégué du ministre n'est pas sur place

Le L44(1) exige que les rapports d'interdiction de territoire soient transmis au ministre après avoir été préparés : les agents ne peuvent pas préparer et ensuite examiner leur propre rapport L44(1) et prendre eux-mêmes une décision aux termes du L44(2). Dans les cas où le DM n'est pas présent sur les lieux ni disponible pour procéder en personne à l'examen et prendre une décision et où le report de l'examen par le DM n'est pas une option viable, l'agent doit se référer aux instructions du chapitre ENF 6, section 10.7 *Procédure : Prise de mesures de renvoi lorsque le DM n'est pas sur place.*

14.4 Modification du rapport établi aux termes du L44(1)

Il n'existe pas de mécanisme pour modifier directement un rapport établi aux termes du L44(1) dans le SMGC, ce qui signifie que, au moment de la création du rapport, l'agent doit s'assurer que les allégations appropriées sont choisies et que le contenu de la section narrative du rapport est exact avant d'achever le document.

Cependant, il arrive que des erreurs soient relevées dans un rapport établi aux termes du L44(1) au moment de son examen. Dans de tels cas, il est important que les agents prennent les mesures appropriées pour apporter les corrections nécessaires en tenant compte de la nature de l'erreur et de l'information à modifier ainsi que de l'étape à laquelle l'erreur a été relevée.

Si, après la production du rapport aux termes du L44(1), on relève une erreur qui n'influe pas sur le fond du rapport (par exemple, une erreur typographique concernant la date d'une déclaration de culpabilité) ou on détermine qu'il est justifié de modifier le libellé de la section narrative du rapport, l'agent qui a établi le rapport initial peut rédiger une mise à jour dans le SMGC pour apporter les corrections appropriées avant l'examen par le DM. Si l'erreur est relevée par le DM, celui-ci peut renvoyer le cas à l'agent pour qu'il apporte les corrections nécessaires ou qu'il envisage la rédaction d'un nouveau rapport aux termes du L44(1). Dans un tel cas, s'il faut rédiger un nouveau rapport aux termes du L44(1) pour remplacer le rapport existant, l'agent doit s'assurer que le rapport antérieur est annulé dans le SMGC, conformément aux procédures établies dans les lignes directrices du SMGC, notamment la création des notes de procédure requises. Dans ces cas, il faut fournir à l'intéressé une copie du rapport modifié conformément aux exigences d'équité procédurale soulignées dans les sections précédentes des présentes lignes directrices avant la procédure qui peut donner lieu à la prise d'une mesure de renvoi (p. ex. examen par le DM ou enquête).

Remarque: Il faut suivre un processus précis dans le SMGC quand le DM décide de retourner le rapport établi aux termes du L44(1) à l'agent. En fonction des erreurs ou des nouveaux renseignements indiqués par le DM, l'agent peut créer un nouveau rapport aux termes du L44(1) en suivant la marche à suivre dans le SGMC pour produire un nouveau rapport après que le DM a retourné le rapport à un agent.

Les agents de l'ASFC peuvent consulter le wiki de l'ASFC pour obtenir des instructions sur les

procédures du SGMC quand le DM retourne le rapport établi aux termes du L44 à un agent.

Il importe également de noter que, dans certaines circonstances, il est possible de modifier un rapport établi aux termes du L44(1) après que celui-ci ait été déféré à la SI, sans qu'il soit nécessaire de le déférer de nouveau au titre du L44(2). Même s'il est habituellement préférable de rédiger un nouveau rapport aux termes du L44(1) pour insérer le nouveau libellé, dans certains cas, les modifications peuvent être apportées au rapport à l'étape de l'enquête, mais uniquement lorsque les modifications n'influent pas sur le fond du rapport. Par exemple, dans l'affaire Clare c. Canada (Citoyenneté et Immigration) 2016 CF 545, le ministre a présenté un avis de modification du rapport établi aux termes du L44(1) après que celui-ci a été déféré à la SI. L'avis indiquait que la modification n'avait pas d'incidence sur le fond du rapport initial. La section narrative de la version modifiée remplaçait le renvoi à un alinéa particulier de la Loi réglementant certaines droques et autres substances par un renvoi à une disposition du Code criminel du Canada. La Cour fédérale a conclu que lorsqu'un rapport établi aux termes du L44(1) est modifié, il n'est pas nécessaire de le présenter au DM pour une nouvelle décision concernant un renvoi à la SI, tant que la modification est généralement conforme à la description du comportement illégal présumé dans le rapport initial et indique une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximal d'au moins dix ans. S'en remettant à Uppal c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 338, la Cour fédérale a indiqué que la question est de savoir si la modification était tellement importante qu'elle nécessitait un nouvel examen par le DM et a conclu que la SI s'est raisonnablement appuyée sur le rapport modifié parce qu'il n'y avait pas de changement de fond à la description de l'infraction sur laquelle il était fondé. De plus, la personne concernée et son avocat ont été mis au courant de la modification du rapport au début de l'enquête.

D'autre part, il est important que les agents prennent note du fait qu'un rapport établi aux termes du L44(1) ne peut être modifié après qu'un examen plus approfondi a révélé qu'il contenait une erreur de fond (p. ex. renvoi au mauvais article sur l'interdiction de territoire de la LIPR). De plus, lorsqu'une enquête subséquente révèle que les motifs indiqués dans le rapport ne sont pas valides, mais que la personne fait partie d'une autre catégorie d'interdiction de territoire, ou que d'autres motifs d'interdiction de territoire peuvent être utilisés, l'agent doit rédiger un nouveau rapport aux termes du L44(1) et le présenter au DM en vue d'une nouvelle décision concernant un renvoi à la SI. Dans un tel cas, lorsqu'un nouveau rapport établi aux termes du L44(1) est rédigé pour remplacer le rapport existant, l'agent doit s'assurer que le cas d'examen antérieur est annulé dans le SMGC conformément aux procédures exigées, notamment la création des notes de procédure requises. Si des changements importants sont apportés au rapport établi aux termes du L44(1), l'agent doit aussi veiller à ce que le nouveau rapport soit remis à la personne concernée, conformément aux exigences en matière d'équité procédurale énoncées dans les sections précédentes des présentes lignes directrices.

14.5 Apercu: avis et interventions du ministre

Détermination des cas pour lesquels il serait justifié d'obtenir un avis du ministre d'IRCC concernant des personnes protégées en vertu du L115(2)

Une information sur une personne protégée au sens du L95(2) peut parvenir à un agent en cours d'enquête justifiant, selon l'agent, que le cas soit signalé afin d'obtenir, plus tard, un avis du ministre en vertu du L115(2)a) portant que la personne constitue un danger pour le public ou ne devrait pas être autorisée à rester au Canada, en raison de la nature ou de la gravité des actes passés ou du danger pour la sécurité du Canada.

Bien qu'une telle demande ne puisse pas être présentée avant qu'une personne protégée soit désignée interdite de territoire en vertu du L34, du L35, du L36(1) ou du L37 et soit visée par une mesure de renvoi ayant pris effet, à l'étape prévue au L44(1), dans leur recommandation à l'intention du DM, lorsqu'il y a lieu, les agents peuvent signaler le cas pour examen afin d'obtenir un avis du ministre. Si une mesure de renvoi est prise, le cas peut alors être renvoyé pour examen afin de demander au ministre d'émettre un avis conformément aux lignes directrices de l'Agence et aux processus locaux établis.

Pour obtenir de plus amples informations, consulter l'ENF 28 – Avis ministériels sur le danger pour le public au Canada, la nature et la gravité des actes passés et le danger pour la sécurité du Canada.

Intervention, perte d'asile et annulation

Pendant une investigation pouvant mener à l'établissement d'un rapport aux termes du L44(1), les agents peuvent avoir l'occasion de traiter de l'information qui peut entraîner une possible procédure d'intervention relativement à une demande d'asile en suspens, ou une demande de perte d'asile ou d'annulation pour la personne protégée ou le réfugié au sens de la Convention.

Si c'est le cas, l'information devrait être portée à l'attention de l'unité des audiences appropriée, où il sera décidé si l'information ou la preuve pourra être prise en compte relativement à une demande potentielle à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié (CISR).

Dans certains cas, un agent peut recevoir de l'information sur un demandeur d'asile pouvant modifier la décision de la SPR. Si un agent prend connaissance de nouvelles informations relatives à l'une des clauses d'interdiction de territoire en vertu des L34 à L37 ou bien à où se trouve de l'information suggérant qu'il y a contradiction fondamentale entre tout document ou déclaration faite par un demandeur d'asile, il doit :

- effectuer une entrevue et prendre des notes (voir 11.6, Procédure : Fin du contrôle pour les demandeurs d'asile);
- saisir en vertu du L140(1) tout document pertinent qui pourrait être utilisé comme preuve;
- mettre à jour le Système national de gestion des cas (SNGC) afin d'indiquer que le cas est sous enquête ainsi que les raisons de l'enquête;
- communiquer avec la section des audiences appropriée afin de discuter des détails du cas;
- à la demande de l'agent d'audience ou du conseiller en matière d'audiences, enquêtez davantage pour recueillir des preuves supplémentaires;
- une fois l'investigation achevée, transférer le dossier et tous les documents à l'appui à l'agent d'audience ou au conseiller en matière d'audiences avec une note de service soulignant les détails du cas.

Remarque : À la suite d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) selon laquelle la protection des réfugiés a pris fin en vertu du L108(2), le ministre ne peut pas simplement se fonder sur une précédente mesure de renvoi (prise à l'encontre de la personne avant que le statut de personne protégée ne lui soit accordé) pour expulser cette personne. Dans ces circonstances, autrement dit, un nouveau rapport L44(1) fondé sur l'interdiction de territoire en vertu du L40.1(1) devra être rédigé et une nouvelle mesure de renvoi devra être prise par le délégué du ministre.

Pour obtenir de plus amples informations, consulter ENF 24 – Interventions ministérielles.

14.6 Conditions imposées à la suite du rapport établi aux termes du L44(1)

Le L44(3) autorise les agents à imposer toute condition qu'ils jugent nécessaire, dont la remise d'une garantie d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport en vertu du L44(1) ou d'une enquête ou, si ce dernier se trouve au Canada, d'une mesure de renvoi.

Au point d'entrée, cela comprend les cas où l'agent n'autorise pas l'entrée d'un étranger et établit par la suite un rapport aux termes du L44(1).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépôts et garanties, consulter le chapitre ENF 8, *Garanties*.

Cas obligatoires (aux points d'entrée)

Conformément au R43(1), certaines conditions obligatoires doivent également être imposées au point d'entrée lorsqu'un agent des services frontaliers ajourne un contrôle aux termes du L23 :

- 1. obligation de se présenter en personne à la date et à l'heure précisées pour le contrôle ou l'enquête;
- 2. interdiction d'occuper un emploi au Canada;
- 3. interdiction de fréquenter un établissement d'enseignement au Canada;
- 4. obligation de se présenter à un agent à un point d'entrée, si la personne retire sa demande d'entrée au Canada.

Remarque: La personne qui doit se soumettre à un contrôle supplémentaire et qui ne se présentent pas tel qu'exigé peut faire l'objet d'un rapport établi aux termes du L41a) pour non-conformité.

[Pour obtenir de plus amples informations, consulter ENF 4, Contrôles aux points d'entrée et ENF 6, Examen des rapports établis en vertu du L44(2)]).

Cas obligatoires (conditions réglementaires pour les cas d'interdiction de territoire en vertu du L34)

Les agents doivent noter que conformément au L44(4), les représentants désignés de l'ASFC sont tenus d'imposer les conditions de base dans les cas d'interdiction de territoire pour raison de sécurité en vertu du L34. Pour chacun des cas présentés ci-dessus, les conditions réglementaires à imposer se trouvent au R250.1.

Les agents de l'ASFC devraient savoir que les conditions réglementaires doivent être imposées par l'autorité désignée de l'ASFC dans les cas suivants :

- un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité (L34) est déféré à la SI et la personne qui fait l'objet du rapport n'est pas détenue;
- la personne qui fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité qui a été déféré à la SI ou d'une mesure de renvoi pour raison de sécurité est mise en liberté.

Remarque: Les agents n'ont pas le pouvoir de modifier ou de remplacer un ordre ayant été imposé par la SI si celle-ci a déjà imposé des conditions à une personne. De façon générale, la Section conserve la compétence pour ce qui a trait à toute modification des conditions qu'elle a imposées. Lorsqu'un agent estime que les conditions imposées par la Section ne sont plus suffisantes pour garantir l'observation de la loi, sans toutefois exiger que la personne soit arrêtée de nouveau, il transmettra le dossier à l'unité des audiences appropriée en expliquant que les conditions en vigueur doivent être modifiées et qu'un agent d'audience devrait demander à la SI de modifier la mesure.

Liste des appendices

Appendice A: Modèle de lettre de convocation à une entrevue – demandeur d'asile

Appendice B : Modèle de lettre à envoyer lorsqu'il n'y a pas de convocation à une entrevue – Personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprends les résidents permanents et les personnes protégées)

Appendice C : Modèle de questionnaire d'accompagnement à la lettre de l'appendice B pour la présentation d'observations

Appendice D : Modèle de lettre de convocation à une entrevue – Personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprends les résidents permanents et les personnes protégées)

Appendice E: Modèle de rapport narratif établi aux termes du L44(1

Appendice F : Tableau : Catégories d'interdiction de territoire au titre de la *Loi sur l'immigration* et la protection des réfugiés

Appendice G: Jurisprudence sur la portée du pouvoir discrétionnaire d'un agent au titre du L44

Appendice A : Modèle de lettre de convocation à une entrevue – demandeur d'asile

(Nom et adresse de la personne visée)	Réf. : ICU/№ de dossier :
(Date)	
XXXX [prénom et nom de famille de la personne concerr	née],
Un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi sur l'im (LIPR) contenant des allégations selon lesquelles vous se conformément à cette loi pourrait être rédigé à votre endrédélégué du ministre pourrait ordonner la tenue d'une enqune mesure de renvoi ou, dans certains cas, le délégué de mesure de renvoi. La prochaine étape du processus conscirconstances entourant votre cas.	eriez interdit de territoire au Canada oit. Si un tel rapport est rédigé, le uête susceptible de se conclure par lu ministre pourrait prendre une
Conformément au paragraphe 16(1.1) de la LIPR, vous ê à une entrevue le :	tes dans l'obligation de vous présenter
Insérer la date et l'heure) au (adresse du bureau	de l'ASFC)
Cette entrevue aura pour objectif de discuter de votre adr recevabilité de votre demande d'asile et de questions liée donner l'occasion de répondre aux préoccupations possit	es à votre demande, ainsi que de vous
√euillez avoir en votre possession les documents suivant	s : (cochez les cases qui s'appliquent)
□Passeports, titres de voyage, documents d'identité □Deux photos récentes de vous au format passeport	
☐ Tableaux remplis des détails sur le service militaire unité de police (ci-joints)	et des détails sur le service dans une
□Autre - précisez	
Veuillez confirmer votre présence dès réception de cette	lettre. Si vous avez besoin des

Veuillez confirmer votre présence dès réception de cette lettre. Si vous avez besoin des services d'un interprète, veuillez me l'indiquer, et je les obtiendrai pour vous.

Veuillez prendre note que vous pouvez avoir un avocat présent pendant l'entrevue. Toutefois, sachez que l'Agence n'est pas responsable des frais juridiques, et vous devrez donc les

acquitter vous-même. De plus, l'Agence se réserve le droit d'exclure votre avocat de l'entrevue s'il est dérangeant ou irrespectueux.

Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, une décision sera prise en fonction des renseignements présents au dossier, et d'autres mesures d'application de la loi pourraient être prises.

Veuillez agréer, [prénom et nom de famille de la personne concernée], nos sincères salutations.

XXX (Nom de l'agent)

Titre

C.c.: Avocat (si précisé au dossier)

Appendice B : Modèle de lettre à envoyer lorsqu'il n'y a pas de convocation à une entrevue – Personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personnes protégées)

(Nom et adresse de la personne visée)	Réf. : ICU/No de dossier :
(Date)	

XXXX [prénom et nom de famille de la personne concernée],

La présente lettre a pour but de vous informer qu'un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), contenant des allégations selon lesquelles vous seriez interdit de territoire au Canada conformément au paragraphe XXX de cette loi pourrait, être rédigé à votre égard.

(insérer le libellé de la LIPR)

Si un tel rapport est rédigé, le délégué du ministre pourrait ordonner la tenue d'une enquête susceptible de se conclure par une mesure de renvoi ou, dans certains cas, le délégué du ministre pourrait prendre une mesure de renvoi. La prochaine étape du processus consiste à procéder à un examen des circonstances entourant votre cas.

Une décision visant à vous permettre de demeurer au Canada ou à faire en sorte qu'une mesure de renvoi soit prise à votre égard sera rendue dans un avenir rapproché. Il est donc dans votre intérêt de dûment remplir le formulaire de renseignements ci-joint et de le renvoyer à notre bureau.

Vous pourrez aussi présenter d'autres observations écrites dans lesquelles vous préciserez les raisons pour lesquelles une mesure de renvoi ne devrait pas être prise à votre endroit. Il pourrait s'agir, entre autres, des renseignements suivants :

- l'âge auguel vous avez obtenu le statut de résident permanent au Canada;
- les cours et les programmes que vous avez suivis (documents à l'appui) et les mesures que vous avez prises pour faciliter votre réhabilitation;
- la durée de votre séjour au Canada et votre degré d'établissement;
- votre famille au Canada et les bouleversements familiaux que votre renvoi occasionnerait;
- le soutien dont vous bénéficiez au sein de votre famille et de votre collectivité;
- l'importance des difficultés que vous connaîtriez suite à votre renvoi dans votre pays de nationalité.

Vous devez savoir que ce bureau peut obtenir des renseignements sur ces facteurs et autres points auprès d'autres sources, comme des rapports préparés par d'autres organismes d'exécution de la loi. Vous souhaiterez peut-être parler de vos antécédents avec d'autres organismes lors de l'entrevue.

Tous les renseignements pertinents que vous choisirez de présenter seront pris en considération au moment de l'examen de votre cas. Veuillez noter que les documents soumis doivent être en français ou en anglais.

Vous devez me fournir vos observations et me renvoyer le formulaire ci-joint et tout autre document que vous souhaitez présenter d'ici le (insérer la date et l'heure).

Les observations peuvent être envoyées par la poste à notre bureau ou déposées à notre comptoir d'accueil sans rendez-vous (dans certains bureaux).

Selon votre situation, vous aurez ou non le droit d'en appeler de la décision auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI) si une mesure de renvoi est prise contre vous. Voici ce que prévoit le paragraphe 64(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

64(1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.

D'après le paragraphe 64(2), l'interdiction de territoire pour grande criminalité vise, d'une part, l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois et, d'autre part, les faits visés à l'alinéa 36(1)a).

Si vous choisissez de ne pas fournir d'observations, un rapport d'interdiction de territoire à votre endroit pourrait être rédigé, puis envoyé au délégué du ministre sans que vous ayez formulé de commentaires ou d'observations. Le délégué du ministre pourrait, en fonction des renseignements à sa disposition, prendre une mesure de renvoi contre vous si les allégations relèvent de sa compétence, ou déférer l'affaire à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour enquête, et celle-ci pourrait décider de prendre une mesure de renvoi contre vous.

Veuillez indiquer votre numéro de dossier dans toutes vos correspondances avec notre bureau.

Veuillez agréer, [prénom et nom de famille de la personne concernée], nos sincères salutations.

XXX (Nom de l'agent)

Titre

C.c.: Avocat (si précisé au dossier)

Appendice C : Modèle de questionnaire d'accompagnement à la lettre de l'appendice A pour la présentation d'observations

Consignes

Ceci est un modèle de questionnaire qui contient un libellé suggéré. Le libellé final est laissé à la discrétion des gestionnaires locaux, dans la mesure où le contenu demeure fidèle à l'intention.

Les résidents permanents, les personnes protégées et les étrangers ne faisant pas l'objet d'un contrôle n'ont aucune obligation légale de fournir des renseignements et ils ne peuvent pas être obligés de le faire dans le cadre du processus visé au L44. C'est au ministre qu'il incombe de prouver l'interdiction de territoire. Cependant, on peut donner à ces personnes la possibilité de fournir des renseignements pertinents et de présenter des observations relativement à leur cas. Si la personne décide de ne pas répondre aux questions ou de ne pas fournir de renseignements ou d'observations, l'agent peut procéder en s'appuyant sur l'information contenue dans le dossier pour établir l'interdiction de territoire et déterminer s'il doit rédiger et transmettre un rapport établi aux termes du L44(1).

Veuillez remplir et signer ce formulaire, puis en inclure une copie avec votre trousse de documents complets. Conservez une copie du formulaire rempli pour vos dossiers.

Un agent tiendra compte de tous les renseignements pertinents que vous choisissez de fournir lors de l'examen de votre cas. Cela dit, vous pouvez aussi présenter d'autres observations et documents au lieu de remplir ce questionnaire – ou en plus de ce questionnaire.

Veuillez écrire de façon lisible. Si vous manquez d'espace, utilisez des feuilles supplémentaires de la même taille que le formulaire et retournez-les avec le formulaire. Inscrivez votre nom et votre identificateur unique de client (IUC) dans le coin supérieur droit de chaque feuille supplémentaire, et indiquez le numéro de page dans le bas. Veuillez aussi préciser la question à laquelle vous répondez.

PROTÉGÉ B UNE	FOIS	REMPLI
IUC :		

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET PERSONNELS DU RAPPORT D'INTERDICTION DE TERRITOIRE AU TITRE DU L44(1)

À REMPLIR AU COMPLET

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom complet Nom(s) de famille (tel qu'indiqué sur votre de voyage)	passeport ou titre	Prénom(s) (tel qu voyage)	'indiqué sur votre passeport ou titre de
a) Avez-vous déjà utilisé un autre nom (Oui Non b) Si vous avez répondu « Oui » à la que légal, surnom, nom de jeune fille, pseudon	estion a), veuillez four		
Date de naissance (AAAA/MM/JJ)	Pays de naissance		Lieu de naissance
Date de Haissande (AAAANINIA)	T dys de Haissance		Ville/municipalité/province
Citoyennetés(s) – actuelle et ancienne			
1)		2)	
Sexe		Si vous ne vous i	dentifiez pas au sexe ou au genre inscrit
Femme Homme Autre (veuillez pa	réciser)		port, vous pouvez indiquer le sexe ou le
État civil actuel			
☐ Célibataire ☐ Marié ☐ Sé	eparé Divorcé	☐ Conjoint de	e fait
Langue maternelle		Pouvez-vous co	mmuniquer en :
_		Français 🗌 (<u>_</u>
Date et lieu de votre dernière entrée au Canada	(AAAAA/MM/JJ)	Statut accordé	
			Date d'obtention du statut (AAAA/MM/JJ)
Statut actuel d'immigrant au Canada			Date a obtention as statut (AAAA/MIW/33)
Taille *cm	Couleur des yeux		Couleur des cheveux
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
Marques, cicatrices, tatous, caractéristi	l		
marques, cicatrices, tatous, caracteristi	ques		
a) Possédez-vous un véhicule automobile au Canada?	b) Si vous avez rép modèle, l'année et le		question a), veuillez indiquer la marque, le d'immatriculation.
☐ Oui ☐ Non			

COORDO	NNEES								
Adresse ré App./unité	sidentielle a N° de rue.		u Cana e la rue			Ville/m	unicipalité	Province	Code postal
J'habite à	cette adress	e depuis	(MM/A	AAA)	•				
A dragge no	ostale (si elle	aat diffás	anta da	l'adrasa.	oi docerra)				
Case postale (C.P.)	App./unité	N° de r			Nom de la ru	e			
Ville/munici	palité	*Pays			Province	e/État	Code postal	District	
Numéro de	téléphone (jour)				Numéro	de téléphone (soi	r)	
	[]	[]	D 1 -	[]	[] []	Deate
Indicatif de Numéro de		Nº			Poste	Indicatif d	e pays de courriel	N°	Poste
[] Indicatif de	[pays] N°	[Poste				
Comptes s	ur les média	s sociau	x (Veuil	lez indique	er tous ceux o	qui s'appliqı	uent, p. ex. Facebo	ook, Instagram, Twit	ter, LinkedIn.)
Adresses a	antérieures a	u Canada	a (3 der	nières anr	nées)	[Pas	d'adresse antérie	ure]	
App./unité	N° de rue	Nom d	e la rue			Ville/m	unicipalité	Province	Code postal
App./unité	N° de rue	Nom d	e la rue			Ville/m	unicipalité	Province	Code postal
App./unité	N° de rue	Nom d	e la rue			Ville/m	unicipalité	Province	Code postal
App./unité	N° de rue	Nom d	e la rue			Ville/m	unicipalité	Province	Code postal
	NTS D'IDE								
Numéro du voyage	ı passeport o	ou du titr	e de	Pays de	délivrance	Date	de délivrance (A	AAA/MM/JJ)	
							d'expiration (AAA	,	
								autres documents	d'identité en
	ession (p. ex I document	carte d'i			certificat de nce (ville/pa)		Date de délivra	ance Date d'e	xpiration
					ince s'il y a li		(AAAA/MM/JJ)	(AAAA/M	
_									
*Veuillez jo	oindre une co	ppie des	docum	ents d'ide	ntité au forr	nulaire.		L	

PROTÉGÉ B UNE FOIS REMPLI IUC : _____

MEMBRES DE LA FAMILLE AU	CANADA	PROTÉGÉ B UNE FOIS REMP IUC :
Veuillez dresser la liste des membres de	la famille suivants, s'il y a lieu : époux ou enfants nés hors mariage ou adoptés,	ı conjoint de fait, y compris votre partenaire parents, frères et sœurs, demi-frères et
Nom complet	Lien	Cette personne habite-t-elle avec vous?
		□ Oui □ Non
Nom	Lien	Pays de résidence
de même sexe, enfants, y compris les demi-sœurs. (Utilisez une feuille suppléi	enfants nés hors mariage ou adoptés, mentaire au besoin.)	parents, frères et sœurs, demi-frères et
Nom	Lien	Pays de résidence
	 	
ENSEIGNEMENTS SUR LA SC		
	z fournir des détails, dont le nom de l'é es). Si vous fréquentez actuellement un é	école ou de l'établissement etablissement d'enseignement, veuillez fourni
Nom et lieu de l'école/de l'établisseme l'études	ent d'enseignement et programme	Nombre total d'années de scolarité

indicate de l'alde sociale au Canada? Oui Non	Pour les périodes où vous n'av	iez pas d'emploi, veuillez fo	urnir une description des activi	tés (p. ex. aux études).
wez-vous déjà reçu de l'aide sociale au Canada? Oui Non RCONSTANCES DE L'ALLÉGATION urnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées d. tre d'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnatiominel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.	Employeur	Ville	Poste	Dates de l'emploi
RCONSTANCES DE L'ALLÉGATION Jurnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de l'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnation minel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.				
RCONSTANCES DE L'ALLÉGATION urnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de l'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnation minel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.				
RCONSTANCES DE L'ALLÉGATION urnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de l'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnation innel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.				
RCONSTANCES DE L'ALLÉGATION urnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de l'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnation innel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.				
RCONSTANCES DE L'ALLÉGATION urnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de l'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnation innel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.				
RCONSTANCES DE L'ALLÉGATION Irnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de d'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnation innel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.				
RCONSTANCES DE L'ALLÉGATION Irnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de d'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnation innel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.				
CONSTANCES DE L'ALLÉGATION rnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de d'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnation innel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.				
RCONSTANCES DE L'ALLÉGATION urnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de l'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnation innel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.				
rnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de d'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnationinel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.	oui, veuillez indiquer à quell	es périodes vous avez reçu	ces prestations.	
urnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de l'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnation innel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.				
urnissez une description détaillée des circonstances de l'allégation en matière d'immigration énumérées de l'accompagnement. Par exemple, si l'interdiction de territoire alléguée est fondée sur une condamnation minel au Canada, vous pouvez fournir des détails sur cette condamnation.				
	urnissez une description d	étaillée des circonstance		
	urnissez une description d tre d'accompagnement. Pa minel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa minel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa ninel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d tre d'accompagnement. Pa minel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa minel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa ninel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa ninel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa ninel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa ninel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa ninel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa ninel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa ninel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa minel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d tre d'accompagnement. Pa minel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	
	urnissez une description d re d'accompagnement. Pa ninel au Canada, vous po	étaillée des circonstance ar exemple, si l'interdictio uvez fournir des détails s	n de territoire alléguée est	

		F		NE FOIS REMPLI
ACCUSATIONS ET CONDAMI	NATIONS CRIM	INELLES		
Étes-vous l'objet d'accusations cri Si oui, veuillez fournir des détails :	minelles en instanc	e au Canada ou dans un autre	e pays? 🔲 Oui	□ Non
Infraction(s)		Ville/région	Prochaine da	ate de comparution
S'il y a lieu, veuillez dresser la liste	do toutos vos sons	dampatiana ariminallas au Ca	nada et dans d'aut	troe pave (utilisez
une feuille supplémentaire au besoin)		i	ilaua et ualis u aui	ires pays (utilisez
Condamnation	Date	Lieu de condamnation	Peine	
Étes-vous actuellement assujetti à libération conditionnelle)? Veuillez	une surveillance οι fournir des détails :	ı à des conditions imposées p	oar la cour (p. ex. p	probation ou
DIENO ET DETTEO ALL OANA				
BIENS ET DETTES AU CANA				
Veuillez dresser la liste des biens imp	oortants que vous po	ssédez au Canada (p. ex. maiso	on, voiture).	
Veuillez dresser la liste de vos dettes	importantes (p. ex.	prêts personnels ou étudiants, h	ypothèque, dettes	de carte de crédit)

ou de vos compétences? Veuillez fournir des détails.

Veuillez dresser la liste de vos enfants au Canada qui sont âgés de moins de 18 ans (nom complet et date de naissance). Veuillez dresser la liste de vos enfants au Canada âgés de plus de 18 ans qui ne sont pas mariés et qui dépendent de vous financièrement en raison d'un problème de santé physique ou mentale (nom complet et date de naissance). Quel rôle jouez-vous dans la vie des membres de votre famille au Canada, de vos enfants mineurs ou à charge ou de toute autre personne au Canada? Veuillez fournir des détails, y compris votre implication dans la communauté.
dépendent de vous financièrement en raison d'un problème de santé physique ou mentale (nom complet et date de naissance). Quel rôle jouez-vous dans la vie des membres de votre famille au Canada, de vos enfants mineurs ou à charge ou
dépendent de vous financièrement en raison d'un problème de santé physique ou mentale (nom complet et date de naissance). Quel rôle jouez-vous dans la vie des membres de votre famille au Canada, de vos enfants mineurs ou à charge ou
dépendent de vous financièrement en raison d'un problème de santé physique ou mentale (nom complet et date de naissance). Quel rôle jouez-vous dans la vie des membres de votre famille au Canada, de vos enfants mineurs ou à charge ou
dépendent de vous financièrement en raison d'un problème de santé physique ou mentale (nom complet et date de naissance). Quel rôle jouez-vous dans la vie des membres de votre famille au Canada, de vos enfants mineurs ou à charge ou
dépendent de vous financièrement en raison d'un problème de santé physique ou mentale (nom complet et date de naissance). Quel rôle jouez-vous dans la vie des membres de votre famille au Canada, de vos enfants mineurs ou à charge ou
, Quel rôle jouez-vous dans la vie des membres de votre famille au Canada, de vos enfants mineurs ou à charge ou
de toute autre personne au Canada? Veuillez fournir des détails, y compris votre implication dans la communauté.
Quels liens entretenez-vous avec votre pays de citoyenneté? Veuillez fournir des détails.
Average describes d'about de substance (s. s.), elected atuné figure, mé discussinte d'andonnes es 20 Variilles
Avez-vous des problèmes d'abus de substance (p. ex. alcool, stupéfiants, médicaments d'ordonnance)? Veuillez fournir des détails.
Tournir des details.
Suivez-vous actuellement ou avez-vous déjà suivi un programme visant à régler des problèmes de toxicomanie ou
d'autres programmes ou cours de réadaptation, par exemple en gestion de la colère? Veuillez fournir des détails.
Étes-vous actuellement inscrit ou avez-vous déjà été inscrit à des cours de perfectionnement de votre éducation

PROTÉGÉ B UNE FOIS REMPLI

IUC : _____

	PROTÉGÉ B UNE FOIS REMPLI IUC :
Avez-vous achevé d'autres programmes ou participé à des activités liées à votr au Canada? Veuillez fournir des détails.	re implication dans la communauté
AUTRES RENSEIGNEMENTS	
Veuillez fournir les autres renseignements que vous jugez importants dans votre supplémentaire au besoin.	cas. Utilisez une feuille

Signature de l'intéressé : _____ Date : _____

Appendice D : Modèle de lettre de convocation à une entrevue – Personne ne faisant plus l'objet d'un contrôle (comprend les résidents permanents et les personnes protégées)

(Nom et adresse de la personne visée)	Réf. : ICU/No de dossier :
(Date)	
XXXX [prénom et nom de famille de la personne concernée],	

La présente lettre a pour but de vous informer qu'un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), contenant des allégations selon lesquelles vous seriez interdit de territoire au Canada conformément au paragraphe XXX de cette loi, pourrait être rédigé à votre égard.

(insérer le libellé de la LIPR)

Si un tel rapport est rédigé, le délégué du ministre pourrait ordonner la tenue d'une enquête susceptible de se conclure par une mesure de renvoi ou, dans certains cas, le délégué du ministre pourrait prendre une mesure de renvoi. Une décision visant à vous permettre de demeurer au Canada ou à faire en sorte qu'une mesure de renvoi soit prise à votre égard sera rendue dans un proche avenir. La prochaine étape du processus consiste à procéder à un examen des circonstances entourant votre cas. Pour bien réaliser cette étape et vous donner l'occasion afin de répondre aux préoccupations possibles du ministre, je vous convogue à une entrevue le :

(Insérer la date et l'heure) au (adresse du bureau de l'ASFC)

Cette entrevue aura pour but de discuter de votre admissibilité au Canada et de vous donner l'occasion d'apaiser les préoccupations possibles du ministre. Vous pourrez également présenter des observations, des renseignements et des documents concernant votre situation personnelle et les raisons pour lesquelles une mesure de renvoi ne devrait pas être prise à votre endroit. Il pourrait s'agir, entre autres, des renseignements suivants :

- l'âge auquel vous avez obtenu le statut de résident permanent au Canada;
- les cours et les programmes que vous avez suivis (documents compris) et les mesures que vous avez prises pour faciliter votre réhabilitation;
- la durée de votre séjour au Canada et votre degré d'établissement;
- votre famille au Canada et les bouleversements que votre leur;
- le soutien dont vous bénéficiez au sein de votre famille et de votre collectivité;

• l'importance des difficultés que vous connaîtriez suite à votre renvoi dans votre pays de nationalité.

Vous devez savoir que ce bureau peut obtenir des renseignements sur ces facteurs et autres points auprès d'autres sources, comme des rapports préparés par d'autres organismes d'exécution de la loi. Vous souhaiterez peut-être parler de vos antécédents avec d'autres organismes lors de l'entrevue.

Tous les renseignements pertinents que vous choisirez de présenter seront pris en considération au moment de l'examen de votre cas. Veuillez noter que les documents soumis doivent être en français ou en anglais.

Selon votre situation, vous aurez ou non le droit d'en appeler de la décision auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI) si une mesure de renvoi est prise contre vous. Voici ce que prévoit le paragraphe 64(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

64(1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.

D'après le paragraphe 64(2), l'interdiction de territoire pour grande criminalité vise, d'une part, l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois et, d'autre part, les faits visés à l'alinéa 36(1)a).

Veuillez confirmer votre présence dès réception de cette lettre. Si vous avez besoin des services d'un interprète, veuillez me l'indiquer et je les obtiendrai pour vous.

Veuillez prendre note que vous pouvez avoir un avocat présent pendant l'entrevue. Toutefois, l'Agence n'est pas responsable des frais juridiques, et vous devrez donc les acquitter vous-même. De plus, l'Agence se réserve le droit d'exclure votre avocat de l'entrevue s'il est dérangeant ou irrespectueux.

Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, une décision sera prise en fonction des renseignements présents au dossier, et un rapport d'interdiction de territoire pourrait être présenté au délégué du ministre sans que vous ayez formulé de commentaires.

Veuillez indiquer votre numéro de dossier dans toutes vos correspondances avec notre bureau.

Veuillez agréer, [prénom et nom de famille de la personne concernée], nos sincères salutations.

XXX (nom de l'agent)

Titre

C.c.: Avocat (si précisé au dossier)

Appendice E: Modèle de rapport narratif établi aux termes du L44(1)

Consignes

Remarque : Ceci est un modèle de rapport narratif rédigé par l'agent qui contient un libellé suggéré. Le libellé final est laissé à la discrétion des gestionnaires locaux, dans la mesure où le contenu demeure fidèle à l'intention.

Ce formulaire est généralement destiné aux cas impliquant des résidents permanents et des personnes protégées. Les personnes comme les résidents permanents et les personnes protégées ne faisant pas l'objet d'un contrôle n'ont aucune obligation légale de fournir des renseignements, et on ne peut leur imposer de le faire aux fins du processus visé au L44. C'est au ministre qu'il incombe de prouver l'interdiction de territoire. Cependant, on peut donner à ces personnes la possibilité de fournir des renseignements pertinents et de présenter des observations relativement à leur cas. Si la personne décide de ne pas répondre aux questions ou de ne pas fournir de renseignements ou d'observations, l'agent peut procéder en s'appuyant sur l'information contenue dans le dossier pour établir l'interdiction de territoire et déterminer s'il doit rédiger et transmettre un rapport établi aux termes du L44(1).

	RAPPO	RT NAR	RATIF AU TITI	RE DI	U L44(1)		
Destinataire : Délégué e ministre	du E		ur : (Nom de oureau)		Date : UCI : Allégation(s) en vertu de la LIPR :		
SECTION 1	DEN	SEIGNE	MENTS GÉNÉ	DAII	Y		
	KEN	SEIGNE					
Nom(s) de famille :			_	s ou a	ancien(s) nom(s) (veuillez		
			préciser) :				
Prénom(s) :							
Date de naissance		Pays d	le naissance :	Li	ieu de naissance (ville,		
(AAAA/MM/JJ):			m	unicipalité, paroisse) :			
,					, , ,		
Sexe/genre: Femme	• □ Ho	omme	État civil actu	iel :			
			Célibataire □	Sé	éparé □ Marié □ Divorcé		
			Combatano L	•	spare in mane in Biveree		
• • •							
Autre							
		Conjoint de fait □ Veuf □					
Citoyenneté :			Pácidant narm	anan	x+ □		
Citoyennete.		Résident permanent □					
			Étranger 🗆				
Langue maternelle :		Pouvez-vous	Pouvez-vous communiquer en :				
			Français 🗆 (Oui	□ Non Anglais □ Oui □		
Date et lieu de la dern Canada :			Statut accord				
Statut actuel d'immigrant au Canada :		Date d'obteni	ion a	du statut (AAAA/MM/JJ) :			
		Desc	ription physiqu	ıe :			
Taille *cm	Couleu	r des	Couleur des	Ma	arques, cicatrices, tatouages ou		
	yeu	Χ	cheveux		caractéristiques		
Numéro de passeport/tit	tre de vov	/aue · I	∟ Pays de délivran	CE .	Date de délivrance		
ramoro de passeportin	ue voy	, age . '	ayo de deliviali	.	(AAAA/MM/JJ)		
					Date d'expiration		
					(AAAA/MM/JJ)		

Copie au dossier?	□ Oui □	Non							
Autres documents d'identité (p. ex. carte d'identité nationale, certificat de naissance)									
Numéro de	Lieu de délivra		compris	la		Date			e d'expiration
document	paroisse/provir	nce)			,	délivra		(A	AAA/MM/JJ)
					(,	AAAA/N	/IIVI/JJ)		
POUR LES PERSONNES PURGEANT UNE PEINE (DANS UN ÉTABLISSEMENT FÉDÉRAL OU PROVINCIAL)									
Renseignements s									
					1				
Lieu de détention :							nt de libéra	atio	n
conditionnelle :									
Nº de tél de l'agen	t de libération	condition	onnelle		Date de	lihéra	tion d'offi	2	
N° de tél. de l'agent de libération conditionnelle : Date de libération d'office (AAAA/MM/JJ) :									
(700000000).									
Date d'admissibilité à la libération conditionnelle Date d'expiration du									
totale (AAAA/MM/JJ) :				mandat	t (AAAA	A/MM/JJ)	:		
SECTION 2		COOR	DONN	ÉES					
Appartement/unité	Nº de ru		Nom		e/municip	alité	Province	еΤ	Code postal
			de						•
			la						
			rue:						
La personne est de	 	otto adr	osso d	lonuis	- (NANA/A /	۸۸۸) ٠			
La personne est ut	onnenee a ce	tile aui	cssc u	epuis	• (IVIIVI//~\/	~~~ <i>)</i> .			
Adresse postale (s	i elle est difféi	rente de	e l'adre	sse c	i-dessus))			
	ı			1					
Case postale	Appartemen	t/unité	N°			Nom	n de la rue	9	
			de						
Ville/munici	alitá	Pa	rue Iys	Prov	/ince/Éta	t Co	ode posta	ı	District
V IIIC/TTIGITION	diffe		iyo	1 100	/IIICC/Lta		ode posta	•	District
Numéro de télépho	ne (incluant l	indicat	if				léphone		
régional) :					(incluar	nt l'indid	catif régio	nal)):
Numéro de cellulai	re (incluant l'i	ndicatif	région	al)	Adress	e de c	ourriel :		
	- (9.5.1	/			· · · · ·		

Comptes sur les m Facebook, Instagran			iquer tous ceux qui s	s'appliqu	ient, į	p. ex.	
Adresses antérieur	res au Canada (3 de	ernières	années [🗆 Pas d	adresse	ante	érieure]	
Appartement/unité	Nº de rue	Nom de la rue	Ville/municipalité	Provin	се	Code po	ostal
Appartement/unité	Nº de rue	Nom de la rue	Ville/municipalité	Provin	се	Code po	ostal
Appartement/unité	Nº de rue	Nom de la rue	Ville/municipalité	Provin	се	Code po	ostal
SECTION 3			E LA FAMILLE AU				
Veuillez dresser la li fait, y compris le pa mariage ou adopté sœurs.	artenaire de même	sexe, e	nfants, y compris l	es enfai	nts n	és hors	
	Nom		Lien de paren	té		te perso abite-t-e avec le	lle
					de	emandeu	ır?
						Oui Non	
						Oui	
						Non	
						Oui Non	
						Oui Non	
						Oui Non	
						Oui Non	

	RES DE LA FAMILLE À L'EXTÉ	
Veuillez dresser la liste des memb	ores de la famille suivants, s'i	l y a lieu : époux, conjoint de
fait, y compris le partenaire de		
mariage ou adoptés, parents, fr	ères et sœurs, y compris le	es demi-frères et demi-sœurs.
-	-	
Nom	Lien	Pays de résidence
	ISTANCES DES ALLÉGATI	ONS
Veuillez fournir autant de détails o	que possible.	

SECTION 6 POUR LES C	AS DE CRIMINA	LITÉ SEULEMENT	
La personne est-elle actuellement assuje			
par la cour (p. ex. probation ou libération	conditionnelle)? \	/euillez fournir des d	détails.
			11.1
La personne a-t-elle omis de respecter de		le surveillance ou de	es conditions
dans le passé? Veuillez donner des déta	IIS.		
A. CONDAMNATION DONNANT LI	EII À IIN DADDO	DT	
Infraction	Date de la	Lieu des	Poino rocuo
IIIIIaction	condamnation	condamnations	Peine reçue
	Condamilation	Condamilations	
B. CONDAMNATION NE DONNAN	T PAS LIEU À UN	RAPPORT (Regro	oupez les
infractions similaires, p. ex. voies			
		·	,
Infraction	Date de	Lieu des	Peine reçue
	condamnation	condamnations	

SECTION 7 DEGRÉ D'ÉTABLISSEMENT AU CANADA
Donnez une brève description des antécédents professionnels de la personne. Est-ce qu'elle travaille ou étudie actuellement? Dressez la liste de ses biens et de ses dettes. Indiquez son
niveau de scolarité, ses compétences, sa formation professionnelle, ses compétences linguistiques. A-t-elle reçu de l'aide sociale, etc.? A-t-elle a un domicile fixe? Quelle est son
implication communautaire? A-t-elle des liens avec la communauté, etc.? Ajoutez tout autre
renseignement pertinent.
SECTION 8 CIRCONSTANCES PERSONNELLES
Est-ce que quelqu'un dépend de la personne sur le plan financier ou affectif? La personne fait-elle partie d'une famille nucléaire ou joue-t-elle un rôle parental important? Y a-t-il des
signes d'abus de substances? Quels sont les liens de la personne avec son pays de
citoyenneté? La personne a-t-elle déjà reçu une lettre d'avertissement sévère?

LISTE DES ENFANTS À CHARG			
autrement à charge en raison d'ui			ntal)
1. Nom de l'enfant	Date o	le naissance :	Adresse :
Avec qui l'enfant vit-il?		Arrangements con (détails) :	cernant les soins ou la garde
2. Nom de l'enfant :	Date de naissance : Adresse :		Adresse :
Avec qui l'enfant vit-il?		Arrangements con (détails) :	cernant les soins ou la garde
3. Nom de l'enfant :	Date o	le naissance :	Adresse :
Avec qui l'enfant vit-il?		Arrangements con (détails) :	cernant les soins ou la garde
SECTION 9 POTENTIEL	DE RÉ	ADAPTATION (s'il y	a lieu)
La personne a-t-elle reconnu sa oplaidant coupable au procès? A-t-y avait des coaccusés? La persor perfectionnement de son éducation acceptent-ils d'accorder un soutie Est-ce qu'un emploi l'attend à sa elle exprimé des remords? A-t-elle L'infraction semble-t-elle isolée ou des accusations en instance?	on fait anne a-t-e on ou de on ou de mise en e manife	appel de la condamna elle suivi un programr e ses compétences? l'aide pour la réadap lliberté? A-t-elle un p esté le désir ou recon	ation ou de la peine? Est-ce qu'il me de réadaptation ou de Les membres de la famille station et peuvent-ils le faire? slan de réinsertion sociale? A-t-inu le besoin de se réadapter?

SECTION 10 RECOMMANDATION	ON ET JUSTIFICATION DE L'AGENT
Soupesez tous les facteurs et les objectif	fs de la LIPR. Par exemple : l'infraction était-elle
	e la peine? Est-ce qu'il y a un comportement criminel
	ensifie? Est-ce que la personne peut être considérée
	es conséquences les actes criminels ont-ils eu sur la
•	u'il y a un potentiel de réadaptation? Quelle est la
	itoyen respectueux des lois qui contribue à la
société? Y a-t-il des obstacles au renvoi?	
L'intéressé a-t-il déjà reçu une lettre d	'avertissement? Oui Non
L'intéressé a-t-il déjà reçu une lettre d	'avertissement?
L'intéressé a-t-il déjà reçu une lettre d Si oui, veuillez fournir des détails :	'avertissement? Oui Non
• •	'avertissement? Oui Non
Si oui, veuillez fournir des détails :	
• •	
Si oui, veuillez fournir des détails :	n/des allégations Date :
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio	n/des allégations Date : ns Date :
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observation L'intéressé a participé à une entrevue	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date :
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observation	n/des allégations Date : ns Date :
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observation L'intéressé a participé à une entrevue	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date :
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observation L'intéressé a participé à une entrevue	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date :
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observation L'intéressé a participé à une entrevue Conseil/avocat :	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date : Adresse :
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observation L'intéressé a participé à une entrevue Conseil/avocat :	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date : Adresse :
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observatior L'intéressé a participé à une entrevue Conseil/avocat : Interprète – s'il y a lieu :	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date : Adresse : Langue de l'entrevue :
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observation L'intéressé a participé à une entrevue Conseil/avocat : Interprète – s'il y a lieu :	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date : Adresse : Langue de l'entrevue : observation n'a été reçue, décrivez les tentatives
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observatior L'intéressé a participé à une entrevue Conseil/avocat : Interprète – s'il y a lieu :	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date : Adresse : Langue de l'entrevue : observation n'a été reçue, décrivez les tentatives
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observation L'intéressé a participé à une entrevue Conseil/avocat : Interprète – s'il y a lieu :	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date : Adresse : Langue de l'entrevue : observation n'a été reçue, décrivez les tentatives
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observation L'intéressé a participé à une entrevue Conseil/avocat : Interprète – s'il y a lieu :	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date : Adresse : Langue de l'entrevue : observation n'a été reçue, décrivez les tentatives
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observation L'intéressé a participé à une entrevue Conseil/avocat : Interprète – s'il y a lieu :	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date : Adresse : Langue de l'entrevue : observation n'a été reçue, décrivez les tentatives
Si oui, veuillez fournir des détails : L'intéressé a été informé de l'allégatio L'intéressé a transmis des observation L'intéressé a participé à une entrevue Conseil/avocat : Interprète – s'il y a lieu : S'il n'y a pas eu d'entrevue et qu'aucune	n/des allégations Date : ns Date : en personne Date : Adresse : Langue de l'entrevue : observation n'a été reçue, décrivez les tentatives

Décision de l'agent :
☐ Aucun rapport rédigé
☐ Rapport aux termes du L44(1) pour (énumérez les allégations en vertu de la LIPR)
Recommandation de l'agent :
☐ Renvoi à la Section de l'immigration pour enquête
☐ Prise d'une mesure de renvoi par le délégué du ministre
☐ Lettre d'avertissement
☐ Autre (veuillez préciser)
Nom de l'agent : Date (AAAA/MM/JJ) :
Bato (7 V V V V V V V V V V V V V V V V V V
Signature :
SECTION 11 LISTE DES PIÈCES JOINTES
☐ Rapport aux termes du L44(1)
☐ Copie certifiée de l'IMM 1000 ou de la Confirmation de résidence permanente (IMM 5509)
☐ Recherche dans les registres de citoyenneté
☐ Certificats du CDR
☐ Mandat(s) de dépôt
☐ Certificat(s) de déclaration de culpabilité
□ Rapports de probation/libération conditionnelle
☐ Motifs du juge lors de la détermination de la peine
□ Rapport pré-sentenciel
☐ Autre (veuillez préciser)
☐ Autre (veuillez préciser)
☐ Autre (veuillez préciser)
SECTION 12 EXAMEN PAR LE DÉLÉGUÉ DU MINISTRE
Décision :
☐ Renvoi à l'enquête ☐ Prise de la mesure de renvoi
☐ Lettre d'avertissement
☐ Autre (veuillez préciser)
Talle (vodinez preciser)
☐ J'ai étudié tous les faits de l'affaire et la recommandation de l'agent ci-dessus
Motifs:

Droit d'appel □ Oui □ Non	Titue (
Nom du délégué du ministre :	Titre (selon l'instrument de désignation et de délégation, p. ex. Superviseur, Exécution de la loi dans les bureaux intérieurs) :
Signature :	Date (AAAA/MM/JJ) :

Appendice F : Tableau : Catégories d'interdiction de territoire au titre de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

	Article	Interdiction de territoire	Paragr./ alinéa	Texte de la LIPR	Référence	Décideur de la mesure de renvoi	Mesure de renvoi applicable
L33 : Motifs raisonnables : <u>passé, présent</u> ou <u>futur</u> * À moins d'indication contraire, p. ex. L35(2) and L36(3)d)	1.		1a) 1b) 1b.1)	acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire à ses intérêts renversement d'un gouvernement par la force subversion contre toute institution démocratique	R14	SI	Mesure d'expulsion « R229(1)a)
			1c) 1d) 1e) 1f)	Terrorisme danger pour la sécurité du Canada violence/mettre en danger la vie d'autrui Membre d'une organisation visée aux alinéas a), b) b.1) ou c)			
	tionaux Résider permar	Atteinte aux droits humains ou interna- tionaux Résidents	1a) 1b) 1c)	Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre poste de rang supérieur entrée au Canada limitée en raison de sanctions internationales (étrangers seulement)	R15 R16	SI	Mesure d'expulsion R229(1)b)
		permanents et étrangers (à moins d'indication contraire) 1d) 1e)	personne visée par un décret pris en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales (étrangers seulement) personne visée par un décret pris en vertu de la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (étrangers seulement)		DM	Mesure d'expulsion R228(1)f)	
		criminalité Résidents	1a)	déclaré coupable <u>au</u> Canada- Étranger déclaré coupable <u>au</u> Canada- Résident permanent		DM SI	Mesure d'expulsion R228(1)a) Mesure d'expulsion R 229(1)c)
		et étrangers	1b) 1c)	déclaré coupable à l'extérieur du Canada infraction commise à l'extérieur du Canada	R17 R17	SI	Mesure d'expulsion R229(1)c) Mesure d'expulsion R229(1)c)
	Étra	Criminalité Étrangers seulement 2a) 2b) 2c) 2d)	2b)	déclaré coupable <u>au</u> Canada (=inculpation ou 2 infractions) déclaré coupable à l'extérieur du Canada (=inculpation ou 2 infractions)	R18.1 R17 R18	DM SI	Mesure d'expulsion R228(1)a) Mesure d'expulsion R229(1)d)
				infraction commise à l'extérieur du Canada (=inculpation) infraction commise à l'entrée au Canada	R17 R18 R19	SI	Mesure d'expulsion R229(1)d) Mesure d'expulsion R229(1)d)

	<u>L37</u>	Criminalité organisée	1a)	membre d'une organisation qui se livre à des activités criminelles		SI	Mesure d'expulsion R229(1)e)
		Résidents permanents et étrangers	1b)	se livre à des activités criminelles transnationales (passage de clandestins, trafic de personnes, recyclage d'argent)			
	<u>L38</u>	Motifs sanitaires Étrangers seulement		L'état de santé constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.	R20 R24	SI	Mesure d'exclusion* <mark>°</mark> R229(1)f)
	<u>L39</u>	Motifs financiers Étrangers seulement		Incapacité ou absence de volonté de subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge	R21	SI	Mesure d'exclusion* <mark>°</mark> R229(1)g)
		Fausses déclarations	1a)	présentation erronée/réticence sur un fait important	<u>R22</u>	SI	Mesure d'exclusion R229(1)h)
		Résidents	1b)	parrainé par un répondant interdit de territoire pour fausses déclarations		SI	Mesure d'exclusion R229(1)h)*°
		permanents et étrangers	1c)	annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile		DM	Mesure d'expulsion R228(1)b)
ilités,			1d)	perte de la citoyenneté canadienne		SI	Mesure d'expulsion R229(1)i)
Prépondérance des probabilités, présent seulement	<u>L40.1</u>	Perte de l'asile Résidents permanents	(1)	perte de l'asile – étranger – au titre du paragraphe 108(2)		DM	Mesure d'interdiction de séjour R228(1)b.1)
ondéranc <u>présen</u>		et étrangers	(2)	perte de l'asile – résident permanent – au titre des alinéas 108(1)a) à d)	Voir alinéa L46(1)c.1)		
Prépo	<u>L41</u>			manquement par un étranger			
				Exemples :			
				L41 + L52(1) : Obligation d'obtenir une autorisation de retour au Canada			Mesure d'expulsion R228(1)c)(ii)
				L41 + R43(1)(a) : Défaut de se présenter pour un contrôle complémentaire ou une enquête		DM	Mesure d'exclusion**
				L41 + L20(1)(a) : Ne détient pas de visa de résident permanent ni de visa exigé par le			R228c)(i)
				Règlement pour devenir résident permanent	R6		Mesure d'exclusion** R228(1)c)(iii)
				L41 + L29(2) : Défaut de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée	R183(1)a)		Mesure d'exclusion** R228(1)c)(iv)

		Manquement à la loi Résidents permanents		le manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées.		DM	Mesure d'interdiction de séjour R228(2)
	<u>L42</u>	Inadmissibilité familiale Étrangers seulement	(a)	Interdiction de territoire frappant tout membre de la famille qui accompagne ou non	R23	SI	Même mesure de renvoi que le membre de la famille interdit de territoire R228(1)(d)
			(b)	membre de la famille accompagnant un interdit de territoire		SI	Mesure d'expulsion R228(1)e)

SI : Section de l'immigration DM : Délégué du ministre

Le DM ne possède pas l'autorité d'émettre une mesure de renvoi si le paragraphe R228(4) s'applique (c.-à-d. personnes d'âge mineur non-accompagnées et personnes n'étant pas en mesure de comprendre la nature des procédures,

Remarque : Seul l'article 34 porte sur le passé, le présent et le futur. Les articles 35 à 37 se limitent au passé et au présent.

Le tableau suivant est un outil de référence rapide indiquant les catégories d'interdiction de territoire au titre de la LIPR et les mesures de renvoi correspondantes en vigueur à la date la plus récente de publication du chapitre ENF 5. Les agents doivent consulter la LIPR et son règlement d'application dans leur intégralité sur le site Web <u>Justice.gc.ca</u> pour obtenir des renseignements complets sur les interdictions de territoire en vertu de la LIPR et sur la compétence pour prendre des mesures de renvoi.

^{*}dans le cas d'une demande d'asile, le mesure de renvoi applicable est mesure d'interdiction de séjour R229(2); Sujet au R228(4)

[°] dans certaines circonstances mesure d'expulsion R229(3)

^{**} dans le cas d'une demande d'asile, le mesure de renvoi applicable est mesure d'interdiction de séjour R228(3); Sujet au R228(4)

Appendice G : Jurisprudence sur la portée du pouvoir discrétionnaire d'un agent au titre du L44

Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Cha, 2006 CAF 126

Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2016 CAF 319

McAlpin c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2018 CF 422

Hernandez c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2007 CF 725

Virani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CF 1083

Faci c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2011 CF 693

Correia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 782

Awed c. Canada (Citoyenneté et Immigration) 2006 CF 469

Kidd c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2016 CF 1044

Melendez c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2016 CF 1363

Balan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2015 CF 691

Lin c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2019 FC 862